

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

DOSSIER ADMINISTRATIF

PROJET EOLIEN DE SOUFFLE D'ESPOIR

Commune de Songy

Département de la Marne (51)



LE SOUFFLE D'ESPOIR

42, rue de Champagne
51240 VITRY-LA-VILLE



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies

www.be-jc.com

Réalisation du dossier :

Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON

3 Quai des Arts,

51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Tél. : 03.26.21.01.97

JUILLET 2020

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

LE SOUFFLE D'ESPOIR
42 rue de Champagne
51240 VITRY-LA-VILLE
03 26 67 74 35

Monsieur le Préfet
Préfecture de la Marne
1 Rue de Jessaint
51000 Châlons-en-Champagne

A Vitry-la-Ville, le 7 mars 2019

Objet : Dossier de demande d'autorisation unique relatif au « Le Souffle d'Espoir »
sur le territoire de la commune de Songy (51)

Monsieur le Préfet,

Notre société Calycé Développement, spécialisée dans le développement et la construction de parcs éoliens, est active depuis 2002 en Champagne Ardenne. Après avoir mené à bien une puissance d'environ 130 MW actuellement en exploitation, nous avons eu l'envie forte en 2017 de mettre notre expertise au service des enfants et adultes atteints de maladie graves. Cette envie s'est matérialisée par le projet « Souffle d'Espoir », qui vise à créer un parc éolien dont les retombées seront exclusivement reversées à trois associations caritatives : (1) l'Association Roseau, qui porte un projet de création d'une maison des parents près du CHU de Reims, (2) l'Association Vaincre la Mucoviscidose pour financer un projet de recherche régional innovant pour mettre au point un traitement des malades (3) la fondation de l'Institut Godinot qui accompagne aujourd'hui de nombreux malades atteints de Cancer.

Nous avons donc le plaisir de vous remettre aujourd'hui un dossier inédit de demande d'autorisation d'exploiter, qui ne servira aucun intérêt lucratif. Au contraire, l'électricité vendue permettra de contribuer financièrement à des projets sociétaux pour l'accompagnement de nombreux malades de la région. D'autre part, un financement participatif local permettra aux riverains de bénéficier localement des retombées du parc.

Je soussigné Eric BOBAN, dûment habilité pour représenter la société LE SOUFFLE D'ESPOIR à Vitry-la-Ville (51), ai ainsi l'honneur de solliciter l'autorisation unique afin d'exploiter la future Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du « Parc éolien du Souffle d'Espoir » localisée sur la commune de Songy (51).

Cette installation sera classée au titre de la Rubrique 2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

Par la présente, j'ai également l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier ICPE, prévu au 1/200^{ème} par l'article R512-6 du Code de l'Environnement, et réduit à 1/500^{ème} dans le présent dossier, compte-tenu de l'étendue de la surface du projet.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Eric BOBAN
Gérant



SOMMAIRE

CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE	7
I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	8
I.1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	8
I.1.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	8
I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	9
I.2.1. CAPACITES TECHNIQUES	9
I.2.2. CAPACITES FINANCIERES	11
I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET	13
I.3.1. PRESENTATION DU PROJET	13
I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET	13
I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	16
I.3.4. MAITRISE FONCIERE	17
I.3.5. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION	18
I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	19
I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE	19
I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET	19
I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	20
I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT	21
I.5.2. CHANTIER	23
I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS	23
I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'EOLIENNE	26
I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN	27
I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT	27
CHAPITRE II. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE	29
II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	30
II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE	30
II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE	30
II.4. PLANS REGLEMENTAIRES	30
II.5. PIECES COMPLEMENTAIRES	30
ANNEXES	31

ANNEXES

ANNEXE I : ATTESTATION D'AUTORISATION POUR LA REALISATION DU PROJET ET AVIS DES PROPRIETAIRES ET DE LA MAIRIE SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

ANNEXE II : RAPPORT DE PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SONGY (SAFER CHAMPAGNE-ARDENNE)

ANNEXE III : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DETENTION DES AUTORISATIONS DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

<i>Tableau 1 : Informations administratives de la société (Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)</i>	8
<i>Tableau 2 : Parcs éoliens développés par CALYCE DEVELOPPEMENT (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)</i>	9
<i>Tableau 3 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	13
<i>Tableau 4 : Coordonnées des éléments du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	14
<i>Tableau 5 : Dimensions maximales des éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	14
<i>Tableau 6 : Localisation cadastrale du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	17
<i>Tableau 7 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	17
<i>Tableau 8 : Annexe à l'Article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Source : MEDDTL)</i>	19
<i>Tableau 9 : Principales caractéristiques du projet (Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)</i>	19

Figures

<i>Figure 1 : Certificat d'immatriculation de la société (Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)</i>	9
<i>Figure 2 : Gestion de la sous-traitance par LE SOUFFLE D'ESPOIR (Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)</i>	10
<i>Figure 3 : Schéma contractuel et organisationnel en phase d'exploitation (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)</i>	10
<i>Figure 4 : Plan d'affaire prévisionnel du projet (Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)</i>	12
<i>Figure 5 : Photo aérienne au niveau du site d'implantation (Source : Géoportail)</i>	13
<i>Figure 6 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	15
<i>Figure 7 : Zonage de la Carte Communale de la commune de Songy (Source : Géoportail)</i>	16
<i>Figure 8 : Habitations les plus proches du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	16
<i>Figure 9 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	17
<i>Figure 10 : Exemple de gabarit type d'éolienne envisagé pour ce projet (Source : VESTAS)</i>	20
<i>Figure 11 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	21
<i>Figure 12 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	21
<i>Figure 13 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	22
<i>Figure 14 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	22
<i>Figure 15 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	23
<i>Figure 16 : Exemple d'aire de montage (Source : VESTAS)</i>	24
<i>Figure 17 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	24
<i>Figure 18 : Modélisation du double poste de livraison (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	25
<i>Figure 19 : Hypothèses pour le raccordement au poste-source (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	25
<i>Figure 20 : Exemple d'illustration de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : VESTAS)</i>	26
<i>Figure 21 : Calcul du montant initial de la garantie financière et formule d'actualisation des coûts (Source : MEDDTL, Arrêté du 26 août 2011)</i>	28



CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE



I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I.1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société LE SOUFFLE D'ESPOIR est une filiale de CALYCE DEVELOPPEMENT, société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens dans la région Champagne-Ardenne.

CALYCE DEVELOPPEMENT dispose de nombreuses références dans cette région, où ses actionnaires sont actifs depuis 2002, lorsque le développement du premier projet éolien a débuté (parc des Quatre Communes dans la Marne).

Entre 2002 et 2018, CALYCE DEVELOPPEMENT a développé une grande expertise dans la conception de projets acceptés localement et intégrés à leur environnement. L'activité historique dans le domaine agricole de certains associés de CALYCE DEVELOPPEMENT permet d'établir des relations privilégiées avec le monde agricole, particulièrement en Champagne-Ardenne où les associés du projet sont installés.

Les implantations locales, situées à Vitry-la-Ville (51), Brévonnes (10) et Chaumont (52) facilitent les démarches de développement, de construction et d'exploitation de parcs éoliens. Cette proximité avec les différents sites de projet permet d'instaurer un climat de confiance sur le long terme avec les élus, les propriétaires et les exploitants agricoles.

Fin 2018, CALYCE DEVELOPPEMENT et ses associés avaient développé plus de 240 MW de projets éoliens, dont 129,7 MW étaient déjà construits, 87,8 MW étaient en construction et 107,2 MW en cours d'instruction. Un portefeuille de nouveaux projets représentant 200 MW était également à l'étude à cette date, dont fait partie le présent projet.

I.1.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Les informations administratives du demandeur sont détaillées dans le Tableau 1 et en Figure 1.

Raison sociale	LE SOUFFLE D'ESPOIR
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Date de commencement d'activité	30/09/2013
Capital	1 000 €
Effectifs	0
Siège social	42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE
Téléphone	06.86.55.80.45
Nom et Qualité du mandataire	M. Eric BOBAN Gérant
Nationalité du mandataire	Française

Tableau 1 : Informations administratives de la société
(Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)

Greffes du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne
BP 520
51008 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
N° de gestion 2013B00209

Code de vérification : rhUWJfctj
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 20 décembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro : 797 540 077 R.C.S. Châlons-en-Champagne
Date d'immatriculation : 30/09/2013
Dénomination ou raison sociale : **LE SOUFFLE D'ESPOIR**
Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000,00 Euros
- Mention n° 2 du 02/09/2015 : CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ MALGRÉ UN ACTIF NET DEVENU INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 01-06-2015
Adresse du siège : 42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville
Nomenclature d'activités française (code NAF) : 3511Z
Durée de la personne morale : Jusqu'au 29/09/2112
Date de clôture de l'exercice social : 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant non associé
Nom, prénoms : BOBAN Eric Paul Léon
Date et lieu de naissance : Le 01/09/1965 à Reims (51)
Nationalité : Française
Domicile personnel : 42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement : 42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville
Activité(s) exercée(s) : Réaliser et obtenir en les finançant par tous moyens les études de faisabilité et autorisations administratives liées à la construction, au financement et à l'exploitation de parcs éoliens. Faire l'acquisition en les finançant par tous moyens, de matériels de production d'électricité d'origine éolienne et des équipements y afférents, y compris tous rechanges. Exploiter les matériels et vendre l'énergie produite, importation/exploitation de tous produits ou articles ainsi que réalisation de toutes opérations d'intermédiaires en matière commerciale quel que soit l'objet du marché ou de la prestation de services. Développement d'un projet éolien sur la commune de SONGY (Marne).
Nomenclature d'activités française (code NAF) : 3511Z
Date de commencement d'activité : 12/09/2013
Origine du fonds ou de l'activité : Création
Mode d'exploitation : Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Châlons-en-Champagne - 21/12/2018 - 11:08:50 page 1/1

Figure 1 : Certificat d'immatriculation de la société (Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)

I.2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

I.2.1. CAPACITÉS TECHNIQUES

LE SOUFFLE D'ESPOIR, à travers sa maison mère CALYCE DEVELOPPEMENT, dispose de plus de 10 ans d'expérience dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens. Les actionnaires de CALYCE DEVELOPPEMENT ont en effet déjà développé 15 parcs éoliens totalisant 324,7 MW, dont 129,7 MW sont déjà en exploitation. L'expérience de CALYCE DEVELOPPEMENT est présentée dans le Tableau 2.

Parcs éoliens CALYCE DEVELOPPEMENT	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire	Puissance totale
Parc éolien des Quatre Communes	Marne	En exploitation	2006	Repower MM82	6	2,0 MW	12,0 MW
Eoliennes du Chêne	Aube	En exploitation	2012	General Electric 2.5	3	2,5 MW	7,5 MW
Parc éolien de la Voie Romaine et Guenelle	Marne	En exploitation	2013	Vestas V90	22	2,0 MW	44,0 MW
Extension de la Voie Romaine	Marne	En exploitation	2016	Vestas V90	2	2,0 MW	4,0 MW
Parc éolien du Valbin	Aube	En exploitation	2017	Nordex N117	8	2,4 MW	19,2 MW
Parc éolien de Plan Fleury	Aube	En exploitation	2017	Vestas V110	11	2,0 MW	22,0 MW
Les Renardières	Aube	En exploitation	2017	Vestas V126	7	3,0 MW	21,0 MW
TOTAL projets construits					59		129,7 MW
Les longues Roies	Marne	En construction	2018-2019	Vestas V126	13	3,0 MW	39,0 MW
Parc de la Plaine d'Osne	Haute Marne	En construction	2018-2019	SG 126	12	2,6 MW	31,2 MW
Parc de la Grande Combe	Haute Marne	En construction	2018-2019	Vestas V120	8	2,2 MW	17,6 MW
TOTAL projets en construction					33		87,8 MW
Parc de la Pierre Hardy	Yonne	En instruction	2019	GE 120	6	2,5 MW	15,0 MW
Parc de la Chenoy	Haute Marne	En instruction	2019	Vestas V126	7	3,4 MW	23,8 MW
Parc éolien de Piroy	Haute Marne	En instruction	2019	Nordex N131	3	3,6 MW	10,8 MW
Parc éolien de la Joux	Haute Marne	En instruction	2020	Nordex N131	7	3,6 MW	25,2 MW
Parc éolien des Charmes	Haute Marne	En instruction	2020	Nordex N131	9	3,6 MW	32,4 MW
TOTAL projets en instruction					32		107,2 MW

Tableau 2 : Parcs éoliens développés par CALYCE DEVELOPPEMENT (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)

I.2.1.1. Construction

Comme ce fut le cas dans le cadre des précédents projets portés par CALYCE DEVELOPPEMENT, la société LE SOUFFLE D'ESPOIR a prévu de sous-traiter les différents lots du chantier à des sociétés spécialisées dans les 3 lots principaux correspondants aux domaines d'expertises :

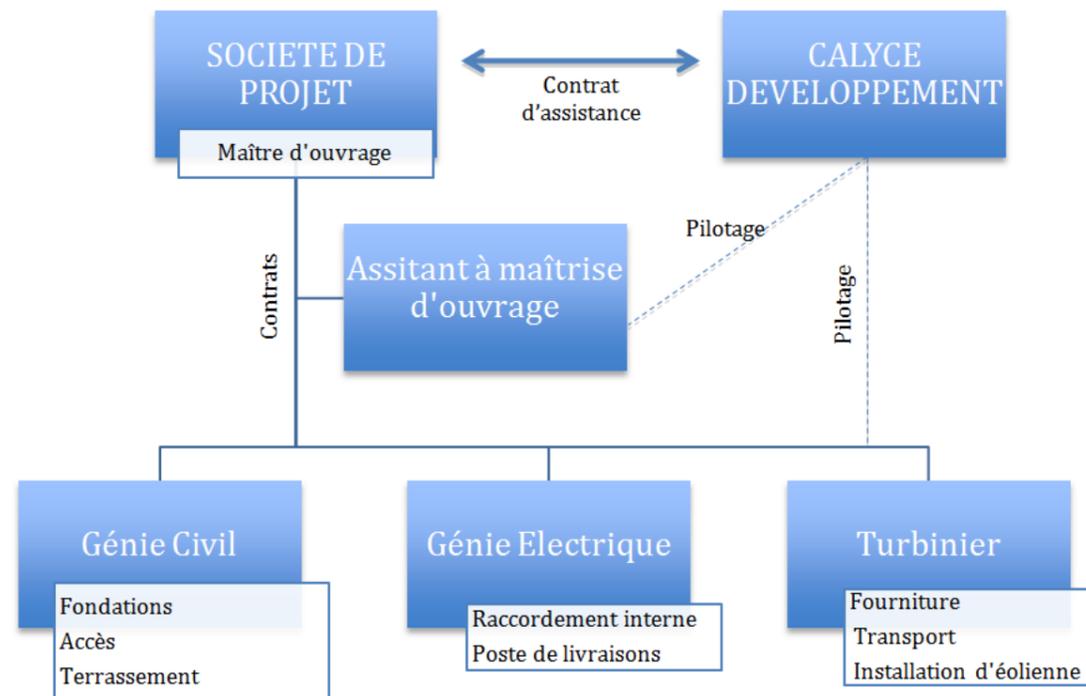


Figure 2 : Gestion de la sous-traitance par LE SOUFFLE D'ESPOIR (Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)

La société CALYCE DEVELOPPEMENT dispose de personnels qualifiés qu'elle mettra à disposition de LE SOUFFLE D'ESPOIR afin de piloter la construction du parc.

En ce qui concerne les prestations sous-traitées, CALYCE DEVELOPPEMENT mettra toute son expérience à disposition de LE SOUFFLE D'ESPOIR afin que celle-ci puisse sélectionner des prestataires hautement qualifiés et disposant de nombreuses références dans les différents lots concernés, ceci afin d'assurer notamment la sécurité des biens et des personnes.

Les contrats de sous-traitance seront conclus avec les différents fournisseurs à la suite de l'autorisation administrative du projet.

I.2.1.2. Exploitation et maintenance

Le parc éolien sera opéré par LE SOUFFLE D'ESPOIR, qui bénéficie également de l'expérience de CALYCE DEVELOPPEMENT. La stratégie d'exploitation visera à optimiser la production du parc ainsi que la disponibilité des éoliennes.

La société responsable de la maintenance des éoliennes sera le fournisseur des éoliennes lui-même (le fournisseur pressenti est VESTAS, leader mondial). LE SOUFFLE D'ESPOIR sélectionnera une société qualifiée et dont les missions devront être mises en œuvre en conformité avec les obligations réglementaires. La maintenance se déroulera selon un calendrier de maintenance préventive, afin de prévenir les défauts et pannes.

Le pilotage technique et administratif du parc éolien sera piloté directement par CALYCE DEVELOPPEMENT, et notamment :

- Suivi de la production du parc éolien, de la disponibilité des machines,
- Suivi des interventions dans les éoliennes, suivi des rapports et des pannes rencontrées,
- Vérification des courbes de puissance des machines,
- Vérification de la puissance acoustique des éoliennes afin d'être en conformité avec l'Arrêté du 26 août 2011,
- Vérification de la mise en place des mesures d'arrêt des machines visant à protéger les chiroptères,
- Suivi de mortalité avifaune et chiroptères au moins une fois lors des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans, en conformité avec l'Arrêté du 26 août 2011,
- Vérification de l'ensemble des dispositions de l'Arrêté du 26 août 2011 concernant la sécurité, la gestion des risques, le bruit, émis par le parc éolien,
- Vente de l'électricité via un agrégateur.

La durée d'exploitation prévisionnelle du parc éolien est de 30 ans. Cette durée s'inspire de la longévité des parcs actuellement en exploitation.

Ci-après figure le schéma contractuel et organisationnel en phase d'exploitation.

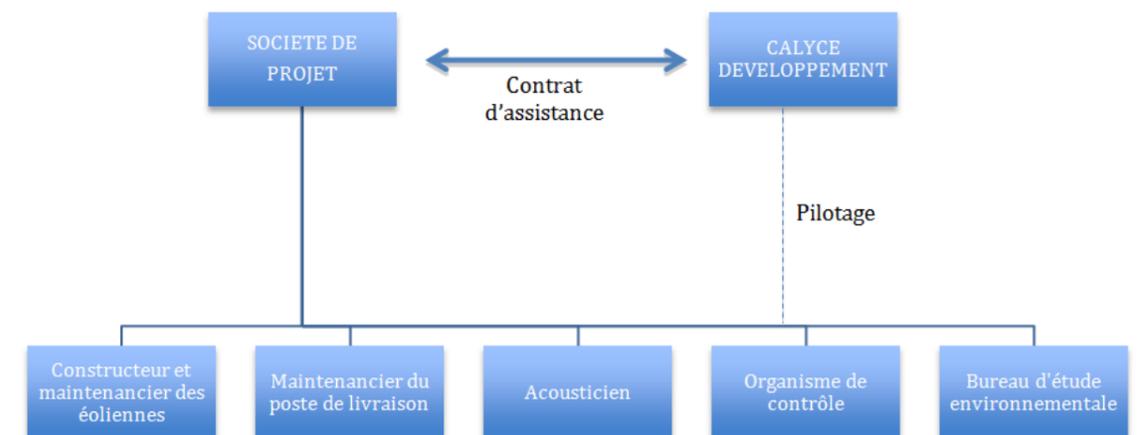


Figure 3 : Schéma contractuel et organisationnel en phase d'exploitation (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)

I.2.1.3. Démantèlement

Le démantèlement du parc éolien sera assuré par une société qualifiée et sera supervisé par LE SOUFFLE D'ESPOIR à l'aide des ressources et de l'expérience de CALYCE DEVELOPPEMENT.

I.2.1.4. Assurances

Le demandeur est titulaire d'une police de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile lui incombant.

Cette garantie s'applique en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui ; elle prend effet dès la signature des baux emphytéotiques et prend fin le jour de la réception/livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile.

Concernant l'assurance responsabilité civile en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et vente de l'énergie auprès d'EDF.

I.2.2. CAPACITES FINANCIERES

I.2.2.1. Montant de l'investissement

Le montant total de l'investissement pour ces 6 machines atteint 34 020 000 €.

Parmi ce plan d'investissement, un montant forfaitaire global de 325 215.61 € (suivant indice au 1^{er} septembre 2018) est provisionné pour le démantèlement :

$$\underline{6 \times 50.000 \times ((110.4 \times 6.5345 / 667.7) \times (1 + 0.20) / (1 + 0.196)) = 325\,215.61 \text{ €}}$$

I.2.2.2. Montage financier

Le business plan détaillé ci-après (Figure 4) démontre que la société LE SOUFFLE D'ESPOIR pourra faire face aux coûts induits par ses obligations et engagements. Le résultat d'exploitation lié à la vente de l'électricité produite permettra à la société de maintenir son activité de façon pérenne.

Ce plan d'affaires prévisionnel du demandeur est prévu sur la durée du futur contrat d'achat avec l'acheteur de l'électricité produite (EDF ou un Distributeur Non Nationalisé), à savoir 15 années.

Y figurent les montants prévisionnels de chiffres d'affaires, de coût et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts, notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance.

Sont bien évidemment compris dans le montant de l'investissement total estimé :

- le coût des mesures compensatoires que le demandeur s'engage à réaliser ainsi que toutes celles imposées par la réglementation,
- le coût de la garantie démantèlement à la fin de l'exploitation du parc éolien.



Caractéristiques		Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Capex / MW	Capex																
Unité		unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR																
Parc		6	25,20	2 500	1 350 000	34 020 000																
Autres hypothèses																						
Tarif d'achat - Appel d'offre 2020 (€/MWh)		65,00																				
Coefficient L		1,20%																				
Durée prêt		15,00																				
% de fonds propres		15%-20%																				
Frais d'assurance / éolienne / an (€) (y compris la provision pour démantèlement)		6000																				
Compte d'exploitation			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires	2020		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Charges d'exploitation																						
dt frais de maintenance																						
dt travaux gros entretien																						
dt loyers																						
dt gestion technique et administrative																						
dt telecom, audit, banque, notaires																						
dt assurance																						
dt mesures compensatoires																						
dt imprévus																						
Montant des impôts et taxes hors IS																						
Excédent brut d'exploitation																						
Dotations aux amortissements																						
Amortissements dégressifs																						
Résultat courant avant IS																						
Montant de l'impôt sur les sociétés	25%																					
Résultat net après impôt																						
Investissement initial		34 020 000																				
Flux de trésorerie opérationnel																						
Flux de trésorerie net		-34 020 000																				

Figure 4 : Plan d'affaire prévisionnel du projet (Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET

I.3.1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet présenté ici (porté par la société LE SOUFFLE D'ESPOIR) se compose de 6 aérogénérateurs et d'un double poste de livraison (Figure 6) implantés sur la commune de Songy.

I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé en région Grand Est, dans le département de la Marne (51) sur la commune de Songy (Tableau 3). Il se trouve à l'écart de toute habitation (1 760 m des éoliennes au minimum au niveau de Songy) sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole (cf. Figure 5). L'altitude du site d'implantation culmine à 148 m.

Région	Grand Est
Département	Marne (51)
Commune	Songy

Tableau 3 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquiel et Chatillon)



Figure 5 : Photo aérienne au niveau du site d'implantation (Source : Géoportail)

Ce projet de 25,2 MW de puissance installée maximale au total sera constitué de 6 éoliennes (Tableau 4) de **4,2 MW de puissance unitaire maximale**, selon le modèle qui sera finalement retenu. La présente demande d'Autorisation Environnementale porte sur ces 6 éoliennes.

La hauteur totale pales déployées de ces aérogénérateurs sera de 180 m maximum, comprenant un mât de 105 m de haut et un rotor de 150 m de diamètre (cf. Tableau 5).

Le double poste de livraison sera recouvert d'un habillage beige et aura **une longueur totale de 9,12 m, une largeur de 5,42 m (environ 49,5 m²), et une hauteur de 3,15 m.**

Notons qu'aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront positionnés à l'intérieur des aérogénérateurs.



Élément du parc éolien	Commune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Coordonnées Lambert 2 étendu (en m)		Coordonnées WGS84		Altitude (NGF) (en m)	
		X	Y	X	Y	Longitude Est	Latitude Nord	Au sol	En bout de pale
E1	Songy (51)	807 218	6 855 323	756 052	2 423 289	04°27'34,0"	48°47'20,7"	106	286
E2		807 846	6 855 677	756 678	2 423 648	04°28'05,1"	48°47'31,8"	102	282
E3		807 838	6 855 067	756 675	2 423 038	04°28'04,2"	48°47'12,0"	121	301
E4		808 461	6 855 551	757 294	2 423 528	04°28'35,1"	48°47'27,3"	109	289
E5		808 063	6 854 757	756 903	2 422 730	04°28'14,9"	48°47'01,8"	131	311
E6		808 723	6 855 166	757 560	2 423 145	04°28'47,6"	48°47'14,7"	133	313
Double poste de livraison		807 725	6 855 374	756 559	2 423 344	04°27'58,9"	48°47'22,0"	103	-

Tableau 4 : Coordonnées des éléments du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

Modèle envisagé	Puissance unitaire (MW)	Hauteur du mât (m)	Diamètre du rotor (m)	Hauteur totale (m)
VESTAS V150	4.2	105	150	180

Tableau 5 : Dimensions maximales des éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

L'implantation de ces 6 aérogénérateurs devrait finalement permettre une production électrique maximale annuelle allant jusqu'à 63,0 GWh/an.

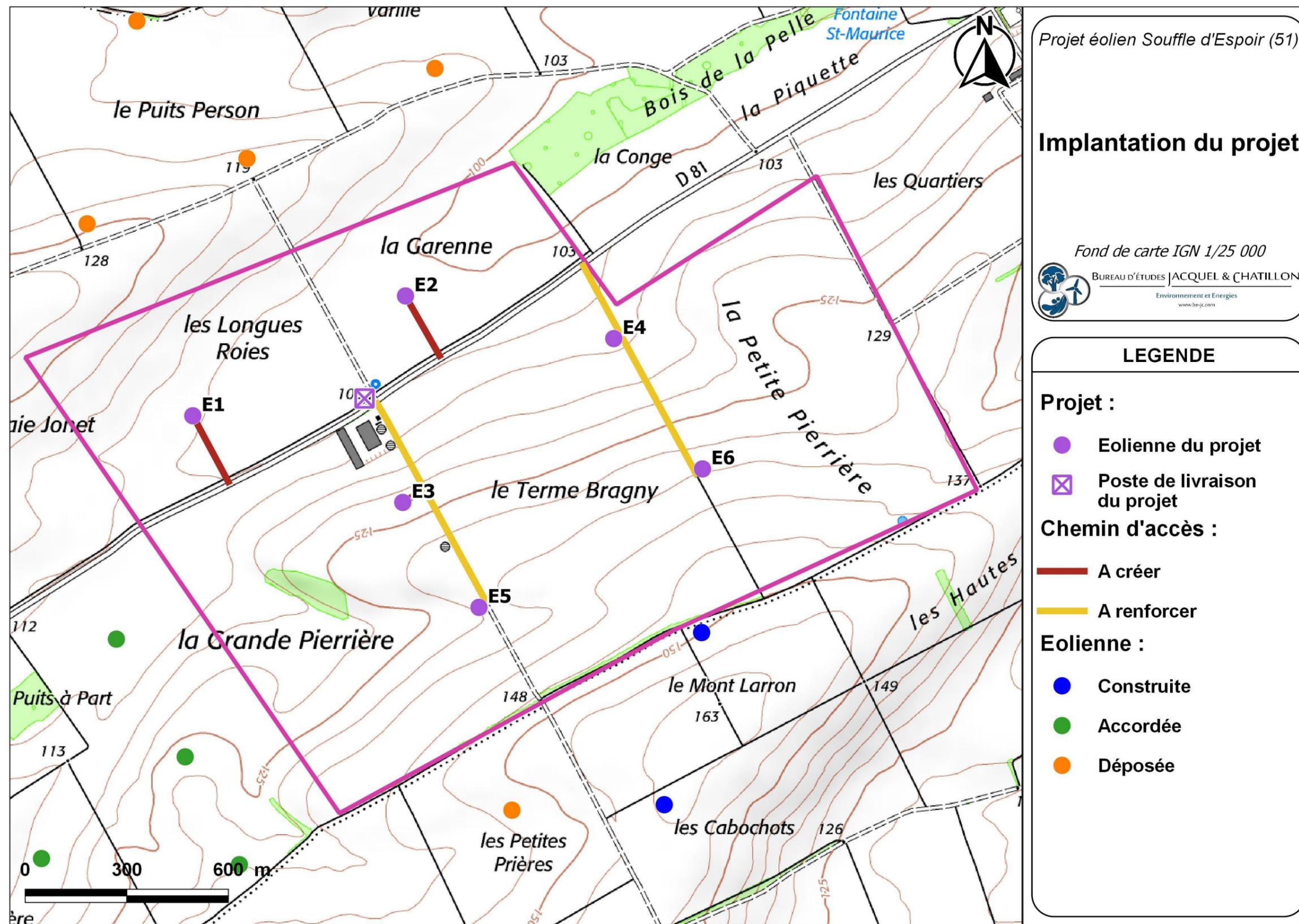


Figure 6 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquél et Chatillon)

I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Songy bénéficie d'une Carte Communale. Les éoliennes concernées par ce projet seront situées en zone « non constructible » classée non ouverte à la construction (Figure 7), sauf exceptions prévues par la loi, régie par le Règlement National d'Urbanisme. Les zones non constructibles ont pour objet de protéger les terrains de l'urbanisation et sont donc compatibles avec l'implantation d'éoliennes. Le rapport de présentation de la Carte Communale réalisé par SAFER Champagne-Ardenne est consultable en Annexe III.

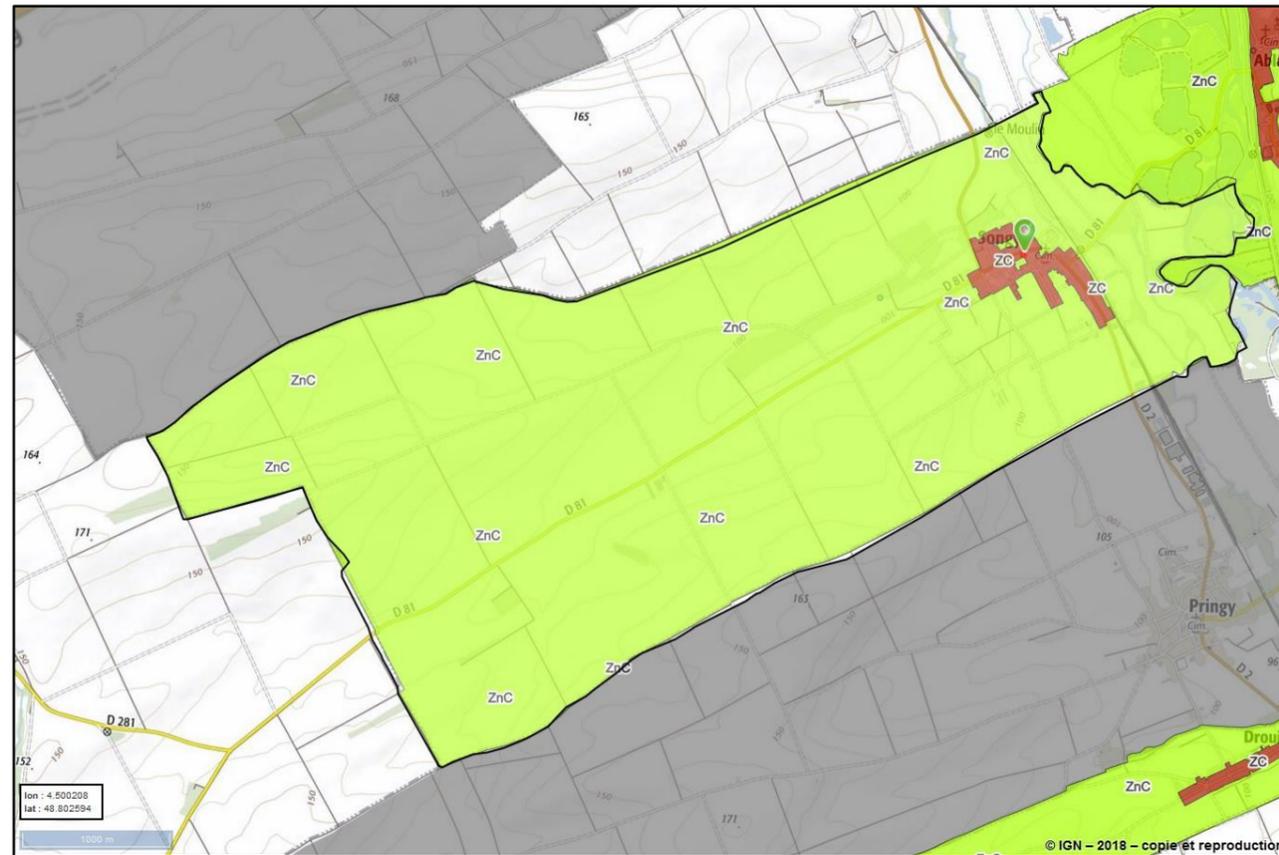


Figure 7 : Zonage de la Carte Communale de la commune de Songy (Source : Géoportail)

Le Tableau 6 ci-après précise le zonage cadastral du projet.

A noter que, conformément aux prescriptions du Grenelle 2 (loi portant engagement national pour l'environnement), et à l'Arrêté du 26 août 2011 concernant la législation des ICPE, ce parc éolien respecte au minimum une distance de recul de 500 m aux zones destinées à l'habitation.

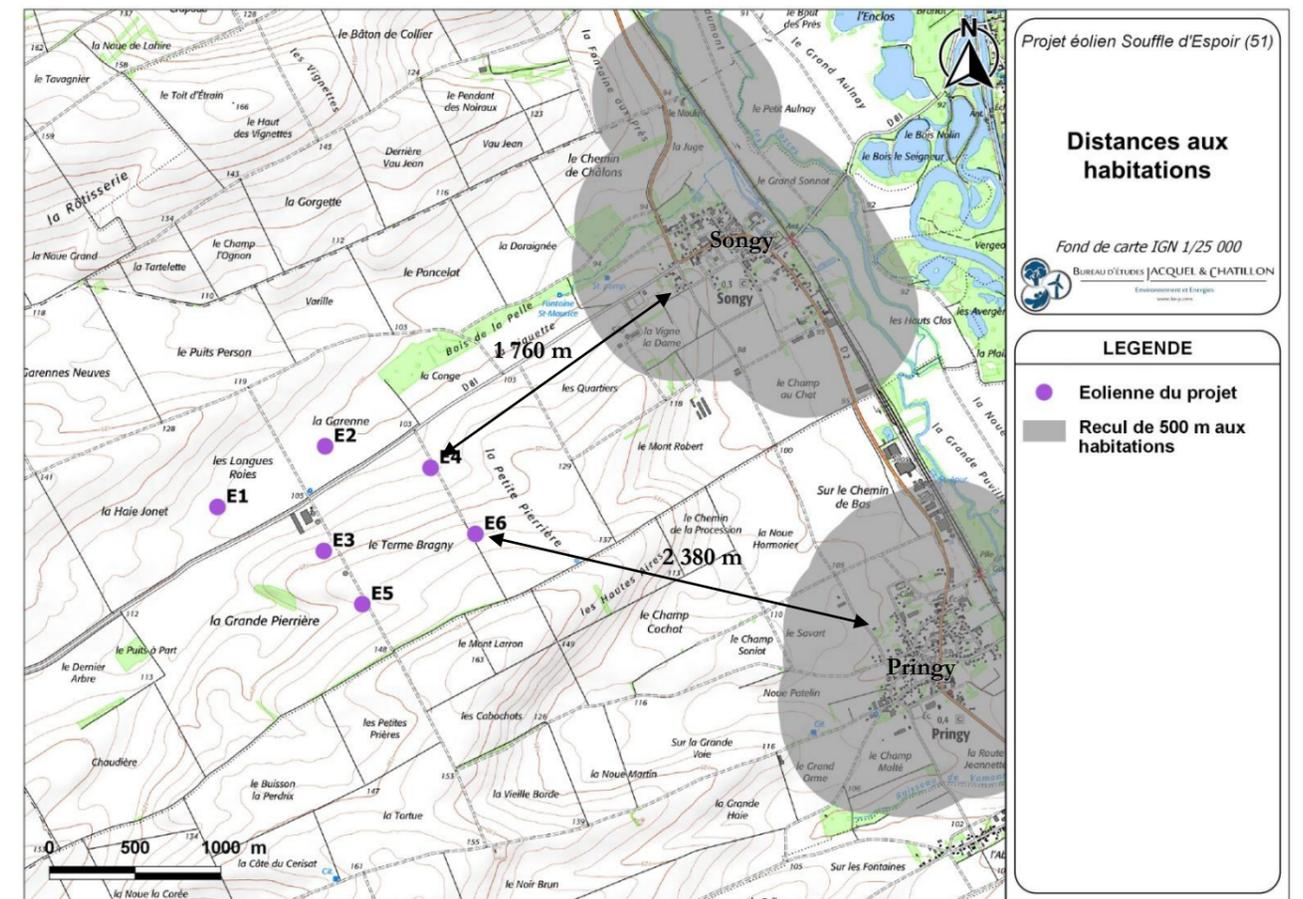


Figure 8 : Habitations les plus proches du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

Le Tableau 6 détaille la localisation cadastrale de chaque élément du projet. Le Tableau 7 et la Figure 9 listent quant à eux les communes concernées par l'enquête publique dans le cadre de ce projet (rayon de 6 km).

Éolienne	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Surface parcellaire
Éolienne 1	Songy (51)	Les Longues Roies	ZN	10	31,029 ha
Éolienne 2		La Garenne	ZP	26	11,184 ha
Éolienne 3		La Grande Pierrière	ZX	10	12,686 ha
Éolienne 4		Le terme Bragny	ZW	27	24,000 ha
Éolienne 5		La Grande Pierrière	ZX	10	12,686 ha
Éolienne 6		La Petite Pierrière	ZW	18	8,348 ha
Double poste de livraison		Les Longues Roies	ZN	13	4,913 ha

Tableau 6 : Localisation cadastrale du projet (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

ABLANCOURT	MAISONS-EN-CHAMPAGNE
AULNAY-L'AITRE	OMEY
CHEPPES-LA-PRAIRIE	POGNY
COOLE	PRINGY
COUVROT	SAINTE-MARTIN-AUX-CHAMPS
DROUILLY	SONGY
FAUX-VESIGNEUL	SOULANGES
LA CHAUSSEE-SUR-MARNE	TOGNY-AUX-BŒUFS
LOISY-SUR-MARNE	VITRY-LA-VILLE

Tableau 7 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

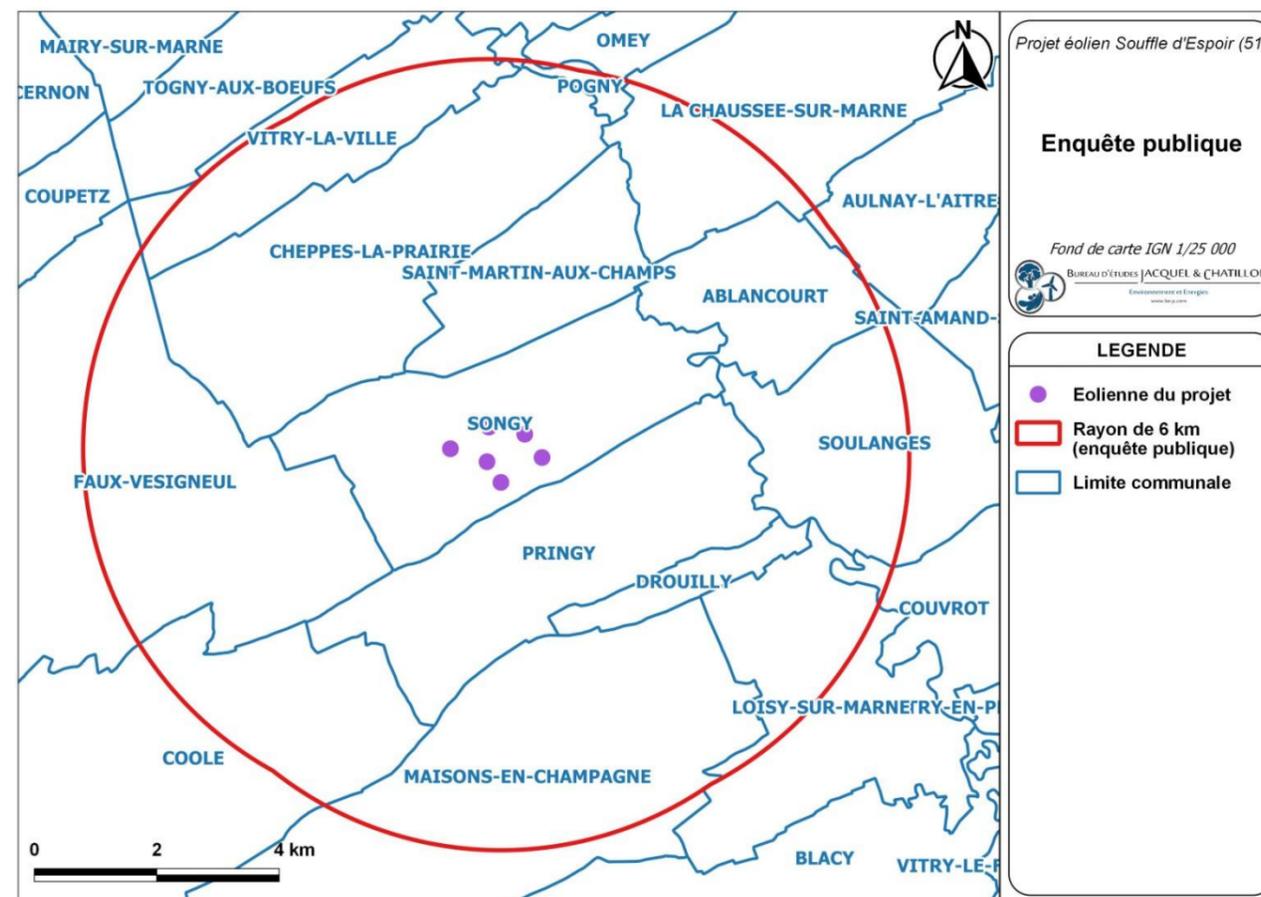


Figure 9 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

I.3.4. MATRISE FONCIERE

La société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires (Annexe I) des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne ou par le survol de celle-ci, ainsi que pour les chemins d'accès et le passage des câbles.



I.3.5. MOYENS DE SUIVIS, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des situations d'urgence et de crise. Le personnel intervenant et les équipes extérieures sont formés pour réagir à ces situations.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de crise. Les éoliennes sont munies de systèmes de protection et se mettent en sécurité en cas de dysfonctionnement, des alertes sont alors envoyées aux Centres de Conduite et de Surveillance. Néanmoins, un numéro d'astreinte 24 h./24 h. est fourni aux mairies, gendarmeries et SDIS¹ situés à proximité des parcs éoliens qui ont comme consigne d'avertir l'exploitant en cas de détection de dysfonctionnement (incendie, survitresse...). En cas de crise, une procédure d'alerte (remontée des informations) vers l'exploitant du parc éolien est mise en place. Par ailleurs, avant le début des travaux des plans d'accès sont transmis aux pompiers et à la gendarmerie les plus proches.

Lors de la mise en service du parc éolien de Souffle d'Espoir, un numéro d'astreinte sera disponible auprès de la commune du projet.

¹ Service Départemental d'Incendie et de Secours.

I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010, et au titre de l'article R. 551-9 du Code de l'Environnement, la production d'énergie éolienne est désormais inscrite à la nomenclature des activités soumises à l'ensemble des règles de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ; **les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, sont soumises au régime de l'Autorisation** (cf. Tableau 8).

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Tableau 8 : Annexe à l'Article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Source : MEDDTL)

I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Tableau 9 reprend les principales caractéristiques du parc éolien projeté.

Mode de production d'électricité	Éolien (production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent)
Nombre d'éoliennes projetées	6
Hauteur totale maximale	180 m
Hauteur maximale du mât	105 m
Diamètre maximum du rotor	150 m
Puissance unitaire maximale	4 200 kW
Puissance cumulée installée maximale	25.2 MW
Production annuelle attendue	63 000 MWh
Couleur des aérogénérateurs	Blanche

Tableau 9 : Principales caractéristiques du projet
(Source : LE SOUFFLE D'ESPOIR)

Le parc éolien projeté ici est donc soumis au régime d'Autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

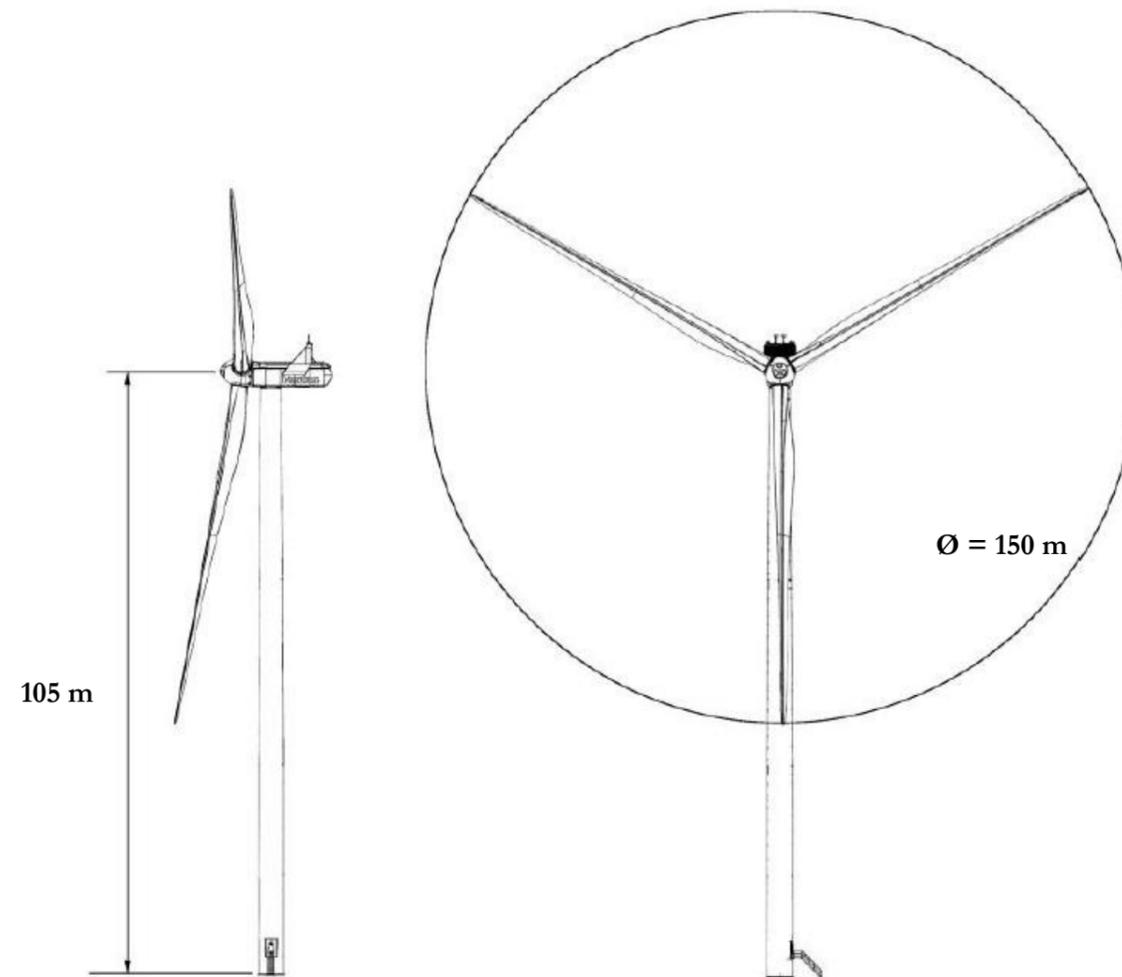


Figure 10 : Exemple de gabarit type d'éolienne envisagé pour ce projet (Source : VESTAS)

L'éolienne retenue sera conforme à la norme IEC 61400-1 qui fixe des prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande. Ces prescriptions concernent la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de la machine.

I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT



Figure 11 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon)



Figure 12 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon)



Figure 13 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue éloignée (Source : BE Jacquél et Chatillon)



Figure 14 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : BE Jacquél et Chatillon)

I.5.2. CHANTIER

Le porteur de projet envisage de mandater le turbinier pour réaliser l'ensemble de la partie "EPC" (engineering/procurement/construction), c'est-à-dire :

- La fabrication des éoliennes,
- La livraison sur site,
- Le levage des éoliennes,
- La supervision du génie civil et du génie électrique.

Ces accords seront établis après l'obtention de l'Autorisation Environnementale.

Le chantier sur le site se déroulera en plusieurs phases :

- Renforcement des chemins d'accès et des aires stabilisées de montage et de maintenance,
- Déblaiement des fouilles avec décapage de terres arables et stockage temporaire avant réutilisation et/ou évacuation,
- Acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation,
- Temps de séchage, puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations,
- Livraison et pose des postes de livraison,
- Creusement des tranchées des câbles jusqu'aux postes de livraison,
- Acheminement des mâts, nacelles et pales des éoliennes,
- Assemblage des pièces et installation,
- Décompactage et redistribution d'une couche de terre arable sur l'ensemble de la zone de travail.

I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Les éoliennes ne seront pas accessibles au public. L'accès sera exclusivement réservé à du personnel habilité et qualifié.

I.5.3.1. Accès routier

L'accès au site pourra se faire par la RD81, puis par les chemins d'exploitation existants ou créés.

I.5.3.2. Chemins d'exploitation

Il sera nécessaires de renforcer environ 1 345 m de chemins, et de créer environ 555 m de nouvelles pistes (d'une largeur minimale de 4,5 m), pour accéder au site d'implantation depuis les axes les plus proches (Figure 15) ; les chemins renforcés conserveront leur aspect rural et ne seront pas enrobés.

Les accès depuis les routes départementales seront aménagés afin de prévoir des rayons de courbure minimum de 64 m pour pouvoir laisser facilement entrer les camions sur le site.

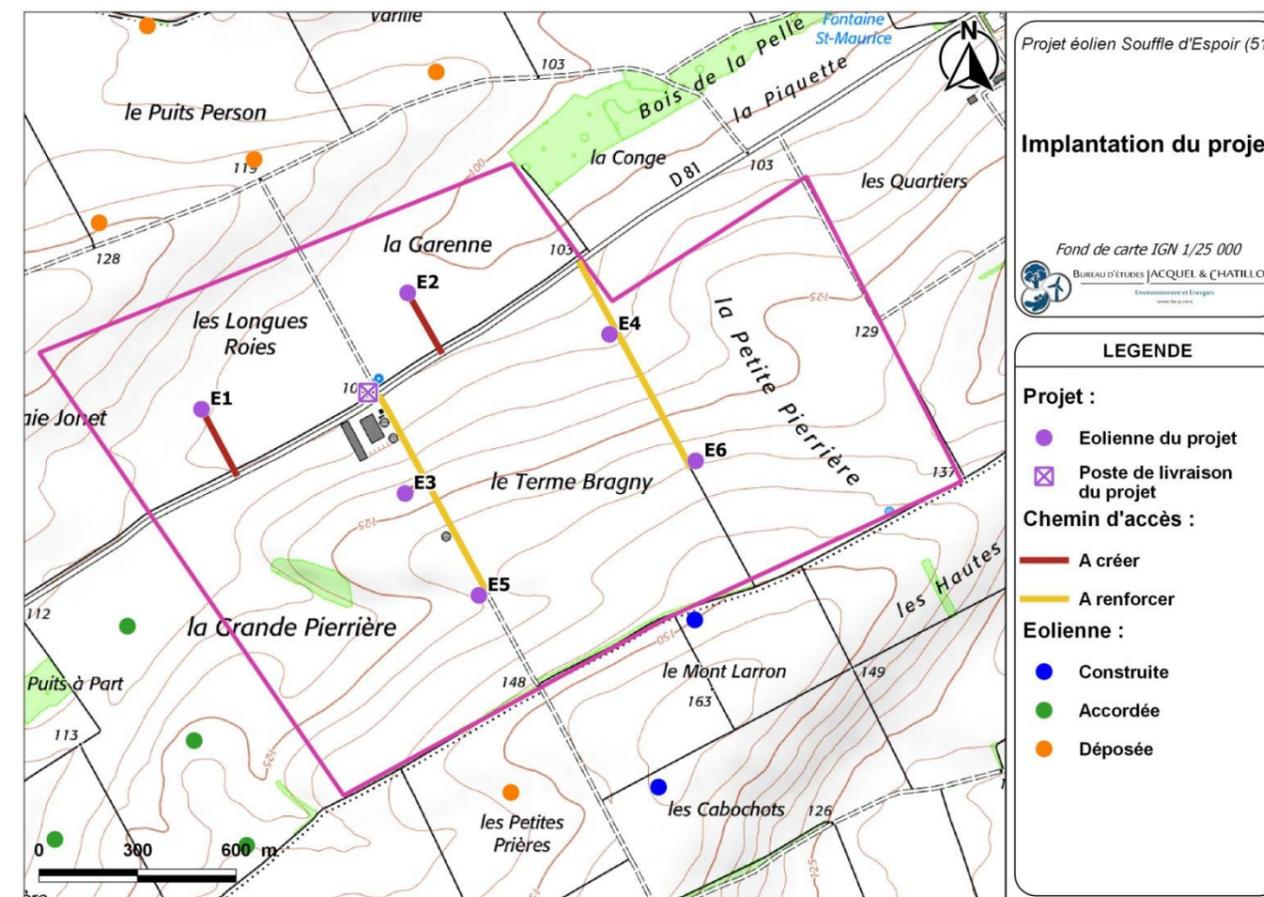


Figure 15 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.3.3. Aire de montage

Une aire de montage sera mise en place afin de permettre l'installation de chaque éolienne. Les études de sol détermineront la structure de cette aire (empierrement, traitement de sols...). Elle accueillera les grues, et permettra le déchargement des pièces de l'éolienne.

Cette plate-forme sera située au pied des éoliennes. L'aire de montage formera un rectangle de dimensions maximales 35 x 46 m, soit une surface totale maximale de 1 610 m². Elle sera compactée pour la phase de travaux afin de supporter le poids de l'éolienne.

Cette plate-forme ne sera ni clôturée ni végétalisée et sera conservée pendant l'exploitation du parc afin de permettre la maintenance de l'éolienne.

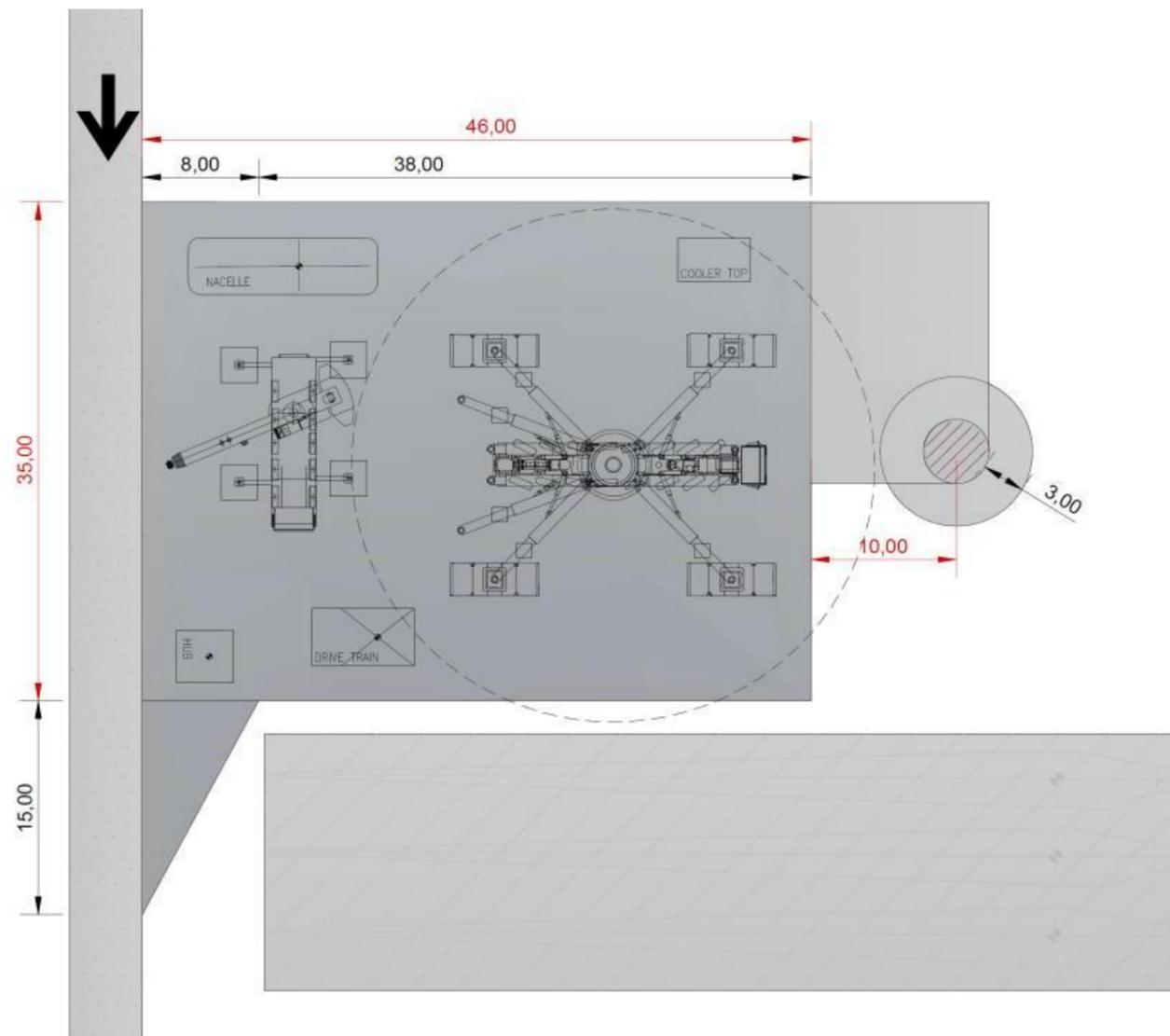


Figure 16 : Exemple d'aire de montage (Source : VESTAS)

I.5.3.4. Fondations

Les fondations superficielles qui seront utilisées ici sont de type « massif poids » en béton associé à une armature en acier formant un maillage dense.

Elles sont constituées d'un socle d'environ 20,50 m de diamètre.

Les dimensions exactes des fondations seront établies suite à l'étude géotechnique qui sera réalisée préalablement aux travaux.

I.5.3.5. Raccordement électrique

Les éoliennes produisent un courant à une tension d'environ 690 V. Le courant passe ensuite par un transformateur situé dans l'éolienne, et ressort à une tension de 20 000 V.

L'électricité produite est transportée par un réseau de câblages électriques enterré qui relie l'éolienne jusqu'au double poste de livraison. Les câbles HT sont enterrés dans une tranchée d'environ 1.4 m de profondeur et 0.3 m de largeur, sur une longueur totale entre éoliennes et postes de livraison d'environ 2 950 m pour ce projet. Les câbles utilisés ont une âme en aluminium, de section 95 mm² à 240 mm², protégées par un enrobage de protection spécifique aux câbles enterrés.

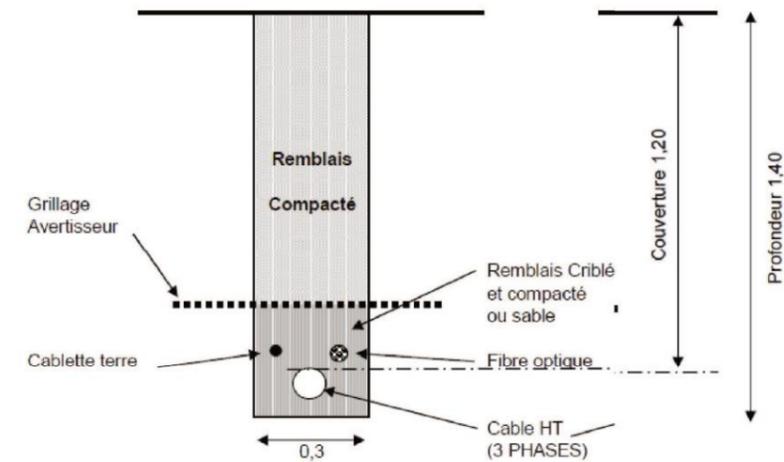


Figure 17 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.3.6. Double poste de livraison

L'électricité produite par les éoliennes, transportée par le réseau de câblage inter-éoliennes, est regroupée dans un double poste de livraison.

Le double poste de livraison sera recouvert d'un habillage de couleur beige (Figure 18) et aura une longueur totale de 9,12 m, une largeur de 5,42 m, et une hauteur de 3,15 m, soit une emprise totale au sol d'environ 49,5 m².

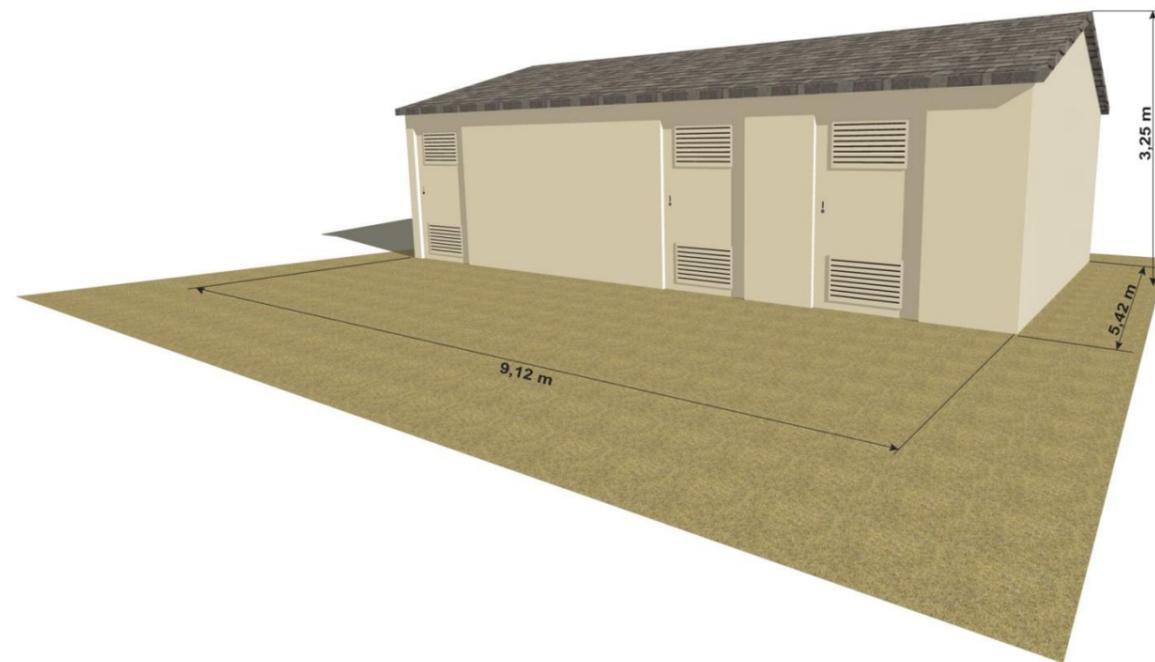


Figure 18 : Modélisation du double poste de livraison (Source : BE Jacquelin et Chatillon)

I.5.3.7. Poste-source

Le poste-source est désigné par le gestionnaire du réseau. Dans le cas présent, le poste-source privilégié pour le raccordement électrique se situerait au niveau de Marolles (57,3 MW de capacité réservée restant à affecter), à 12,5 km au Sud-est du parc projeté.

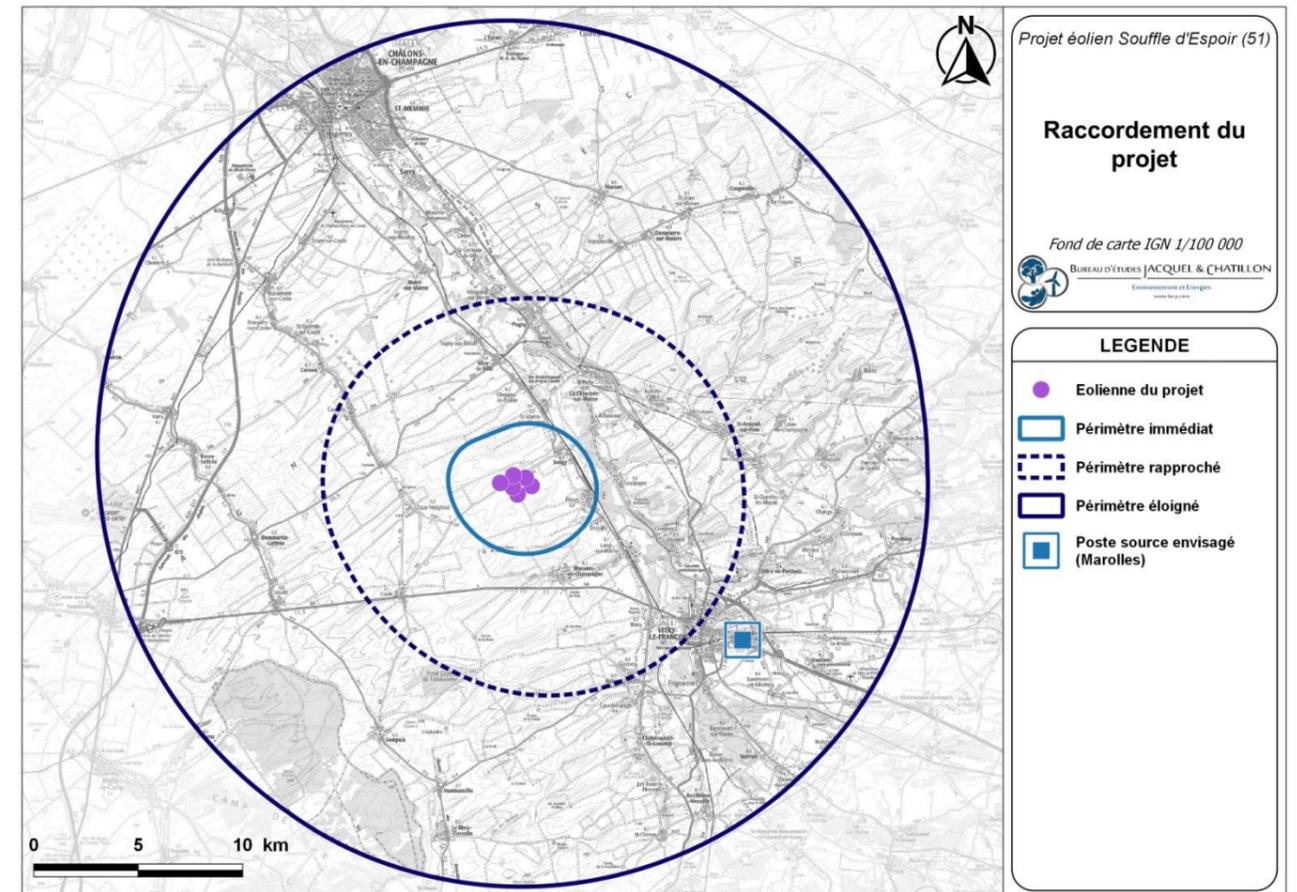


Figure 19 : Hypothèses pour le raccordement au poste-source (Source : BE Jacquelin et Chatillon)

I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'ÉOLIENNE

La machine et les pales sont prévues pour la classe 3a selon la norme IEC 61400-1. Le mât, la nacelle et les pales du rotor sont conçus et certifiés selon les normes nationales et internationales sur les éoliennes.

La nacelle avec le rotor est logée sur le mât via un dispositif pivotant. Son orientation est adaptée automatiquement à la direction du vent par le système contrôle-commande à l'aide du système d'orientation. Le rotor est contre le vent. La transformation de l'énergie du vent en énergie électrique a lieu par une génératrice. La limitation de puissance a lieu en modifiant l'angle de calage des pales. Le système à pas variable consiste en trois commandes et entraînements indépendants, un pour chaque pale.

La structure porteuse de la nacelle est composée d'un châssis machine coulé, d'un châssis générateur soudé et d'une structure porteuse métallique comme voie de roulement pour la grue de bord. La structure porteuse métallique a également pour fonction l'accueil du revêtement de la nacelle. Celui-ci est constitué de plastique renforcé de fibres de verre. L'espace intérieur est conçu avec assez d'espace pour pouvoir effectuer tous les travaux avec le toit fermé. Il y a plusieurs écoutilles donnant accès au moyeu du rotor ou aux structures du toit. Sur le toit se trouve le système anémométrique redondant et les feux de balisage de nuit et de jour.

La commande de l'éolienne est entièrement automatisée. Elle interroge constamment tous les capteurs connectés, traite les données et utilise le résultat pour former les paramètres de commande de l'éolienne. L'éolienne travaille avec deux instruments de mesure pour capter les données du vent. Un instrument est employé pour la commande et le deuxième surveille le premier. En cas de panne d'un instrument de mesure, l'autre contrôle l'éolienne. Un écran de contrôle, que ce soit au sein de l'éolienne ou encore à distance, permet de surveiller et de contrôler toutes les données d'exploitation. Les fonctions telles que le démarrage, l'arrêt ou l'orientation peuvent être exécutées par ce biais. Une télésurveillance de l'éolienne est prévue. Les erreurs peuvent être, sur demande, annoncées à un poste de commande par l'éolienne. La télésurveillance appelle une fois toutes les nuits les données enregistrées par l'éolienne dans la journée.

La commande de l'éolienne est dotée d'un système d'alimentation sans interruption (ASI). En combinaison avec les batteries logées dans le système à pas, l'éolienne peut être arrêtée en toute sécurité en cas de coupure de réseau. L'ASI assure le fonctionnement de la commande de l'éolienne, y compris l'enregistrement des données et la communication avec l'extérieur pendant environ 10 minutes. Pour l'arrêt à partir de la vitesse de rotation nominale, l'éolienne a besoin de seulement une à deux minutes, selon le programme de freinage. On peut ainsi continuer à surveiller l'état de l'éolienne jusqu'à ce que celle-ci soit arrêtée, ainsi que transmettre d'autres données depuis la commande de l'éolienne pour les analyser ultérieurement.

L'éolienne est munie de nombreux équipements et dispositifs garantissant la sécurité des personnes et des installations ainsi qu'un fonctionnement sûr et durable. Toutes les fonctions concernant la sécurité sont surveillées en redondance et, en cas d'urgence, peuvent déclencher un arrêt d'urgence de l'éolienne via des fonctions de sécurité subordonnées à la gestion de l'éolienne, même sans ordinateur de gestion ou alimentation externe. Les interrupteurs d'arrêt d'urgence sont aussi intégrés dans les fonctions de sécurité.

L'orientation des pales est le système de freinage de base. Le système à pas réunit trois entraînements d'orientation de pale indépendants. Dans l'hypothèse où un entraînement d'orientation de pale tomberait en panne, l'éolienne pourrait se mettre dans une position de sécurité. Les paramètres de fonctionnement sont conçus de telle manière que les contraintes mécaniques et électriques sur l'éolienne restent aussi faibles que possible tout en garantissant un rendement et une durée de vie maximale.

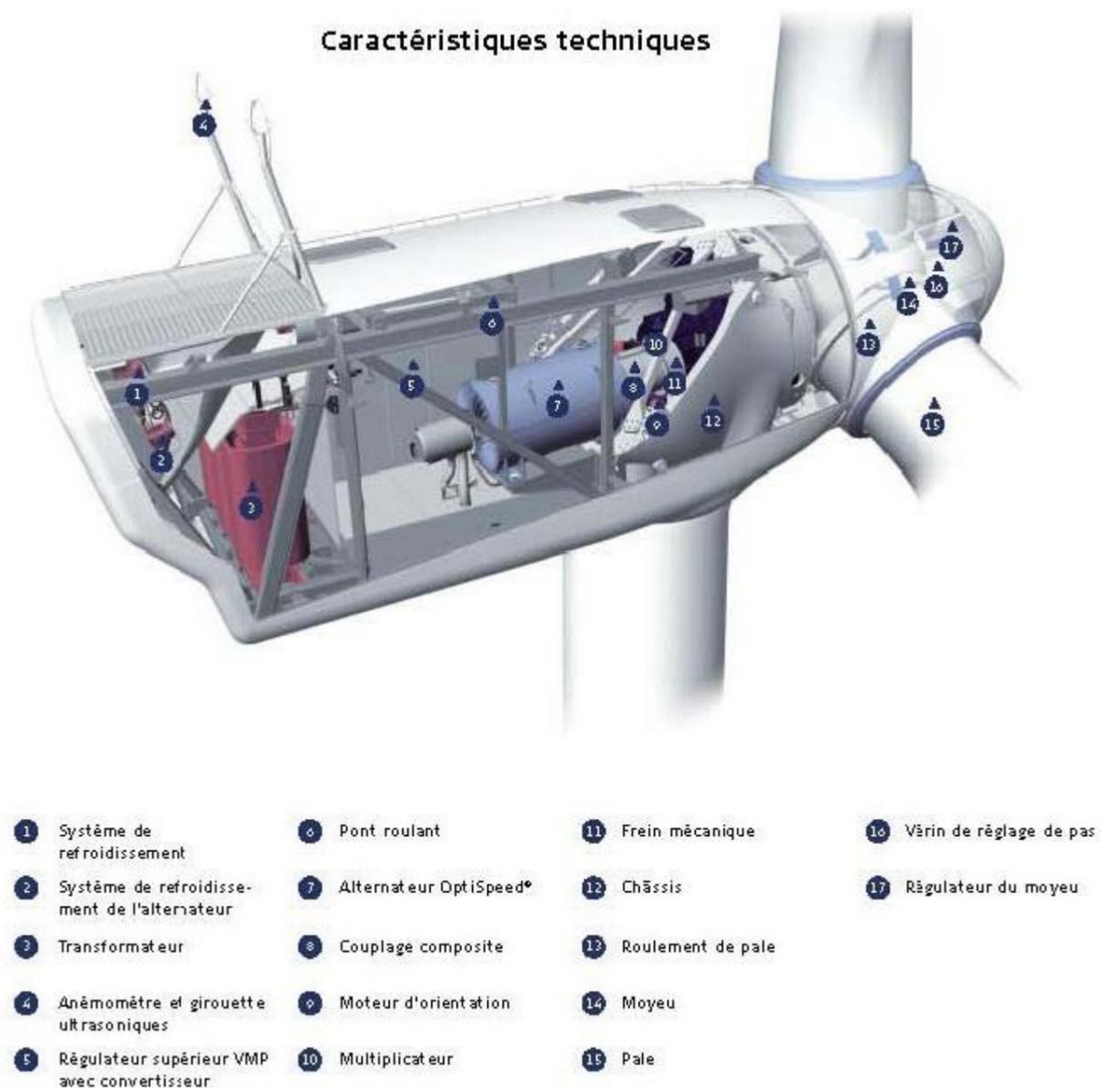


Figure 20 : Exemple d'illustration de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : VESTAS)

I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN

Si la vitesse de démarrage est atteinte (3 m/s), l'éolienne passe à l'état « prêt à démarrer ». Tous les systèmes sont maintenant soumis à un contrôle et la nacelle s'oriente en fonction du vent. Si la force du vent augmente, le rotor commence à tourner plus rapidement. Lorsque la vitesse de rotation déterminée est atteinte, la génératrice est raccordée au réseau et l'éolienne commence à produire de l'électricité. Pendant le fonctionnement, la nacelle suit la direction du vent.

En cas de vitesses de vent faibles, l'éolienne fonctionne en mode de charge partielle. Les pales sont maintenues dans le lit du vent de manière optimale, ce qui leur permet de fonctionner continuellement dans la meilleure aérodynamique et avec une efficacité maximale. La vitesse de rotation du rotor passe en dessous de la vitesse nominale. La puissance générée par l'éolienne dépend dès lors de la vitesse du vent.

Lorsque la vitesse nominale du vent est atteinte (environ 11,5 m/s), l'éolienne entre dans le fonctionnement de charge nominale. Si la vitesse du vent augmente, la commande modifie l'angle de calage des pales de manière que la vitesse de rotation du rotor soit maintenue constante à la vitesse de rotation nominale et que l'éolienne produise constamment sa puissance nominale.

En cas de dépassement de la vitesse du vent de coupure (22,5 m/s), l'éolienne s'arrête ; l'angle de calage des pales du rotor se fixe à environ 90°, c'est la mise en drapeau. Le rotor freine. Il se met au ralenti jusqu'à ce que la vitesse du vent soit redescendue en dessous de la vitesse du vent de redémarrage. Ainsi, les contraintes exercées sur l'éolienne en cas de vents violents sont considérablement réduites.

I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT

I.5.6.1. Garanties financières

Consécutivement à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 inscrivant de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations, le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 précise les dispositions de cette ordonnance. Il fixe notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. Il détermine ainsi les modalités suivantes pour le démantèlement du parc éolien terrestre et la réhabilitation du site.

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »

*« Les **opérations de démantèlement et de remise en état** des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'Environnement comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production,*
- *L'excavation d'une partie des fondations,*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état,*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

« Le montant des garanties financières [mentionnées aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement] ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »

Ce montant est déterminé par application de la formule mentionnée [en Figure 21]. **L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière**, par application de cette formule.

Un montant forfaitaire de 50 000 € indexé est défini par aérogénérateur et le nombre d'aérogénérateurs est pris en compte dans les modalités de calculs.

Conformément au Code de l'Environnement, les modalités de constitution de ces garanties sont définies suivant l'engagement écrit de la compagnie d'assurance du demandeur. Ces garanties sont réalisées soit au nom de la société mère, soit de ses sociétés de projet.

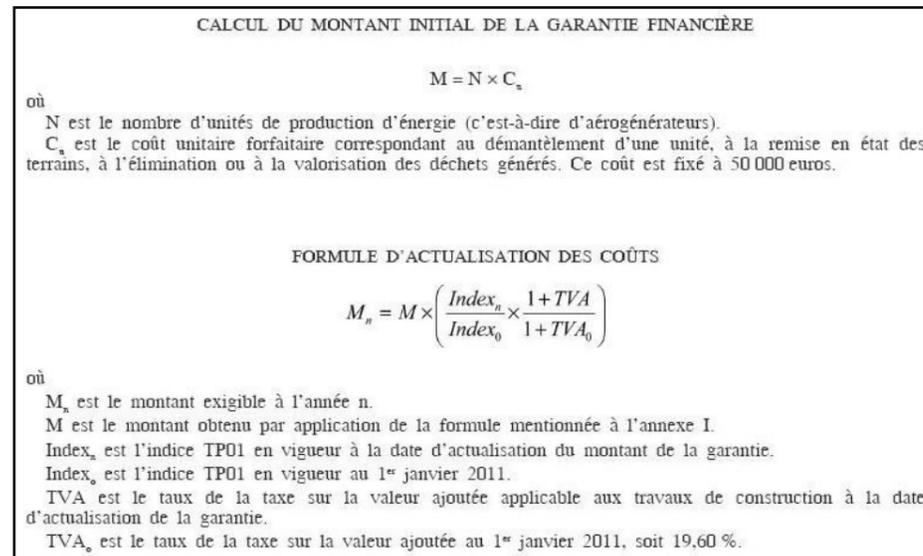


Figure 21 : Calcul du montant initial de la garantie financière et formule d'actualisation des coûts
 (Source : MEDDTL, Arrêté du 26 août 2011)

Dans la lettre de demande introduisant le présent document, la société LE SOUFFLE D'ESPOIR s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier et à constituer une garantie financière pour les 6 éoliennes conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement. Cette garantie sera constituée dans les délais réglementaires.

Enfin, les avis des propriétaires et des mairies sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation pour les parcelles concernées sont joints au dossier (cf. Annexe I).

I.5.6.2. Travaux et nuisances

Les engins utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors du montage (hormis les bétonnières), aussi les nuisances sont similaires, c'est-à-dire très faibles pour les habitants des communes en termes de flux d'engins et camions.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne pour la machine proprement dite.

I.5.6.3. Démontage de l'éolienne

Avant d'être démontée, l'éolienne en fin d'activité du parc est débranchée et vidée de tous ses équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

I.5.6.4. Démontage du poste de livraison

Pour chaque poste de livraison l'ensemble (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre.

La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

I.5.6.5. Démontage des fondations

Suite au démantèlement des éoliennes, les fondations de chaque éolienne sont supprimées jusqu'à une profondeur d'environ 1 m sous le terrain naturel, permettant une reprise de l'exploitation agricole.

Sont enfin supprimés tous les accès et aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne. Ces zones sont décapées de tout revêtement, les matériaux d'apport constituant la structure des chemins et des plates-formes sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

La terre végétale est finalement remise en place et les zones de circulation labourées.

CHAPITRE II.
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE



Conformément au livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale, outre la lettre de demande et la demande administrative présentées ici, comprenant notamment les capacités techniques et financières, les procédés de fabrication, l'autorisation des propriétaires pour la réalisation du projet, l'avis des propriétaires et des maires sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, et les modalités relatives aux garanties financières, la demande d'Autorisation Environnementale est composée des pièces suivantes :

II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique est fournie dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Elle est jointe séparément au présent document.

II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude d'impact sur l'environnement, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude d'impact comporte également les avis consultatifs et ses propres annexes techniques, dont notamment :

- Des études écologiques dont une évaluation des incidences Natura 2000,
- Une étude paysagère et patrimoniale et un carnet de photomontages,
- Une étude acoustique.

II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude de dangers, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude de dangers comporte également ses propres annexes techniques.

II.4. PLANS REGLEMENTAIRES

Enfin, les plans réglementaires suivants sont joints séparément au dossier, aux formats correspondant aux échelles précisées :

- Plan de situation des installations projetées (à l'échelle 1/25 000),
- Plan d'ensemble à l'échelle 1/500 (par dérogation) indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants,
- Projet architectural comprenant des plans et des coupes des installations projetées.

II.5. PIECES COMPLEMENTAIRES

Aucun défrichement n'est sollicité pour implanter les éoliennes dans le cadre de ce projet ; aucune notice de défrichement n'est donc déposée dans le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

De même, aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est ici nécessaire.

ANNEXES

ANNEXE I :

**ATTESTATIONS D'AUTORISATION POUR LA REALISATION
DU PROJET ET AVIS DES PROPRIETAIRES ET DE LA MAIRIE
SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU
SITE APRES EXPLOITATION**

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SONGY

Monsieur Bernard GIRAUX né le **07/02/1956** Châlons Sur Marne (51)
Marié à Madame Jocelyne GIRAUX, née à **HENIN** le **30/08/1958** à **St Ménéhould (51)**
Demeurant ensemble au 11, Grande Rue à Songy (51240)

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE SONGY - (51240) -

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZW	25	Le Terme Bragny	2ha 13a 20ca
ZW	27	Le Terme Bragny	24ha 00a 00ca

A conclu avec Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 15/03/2018.

Cette convention d'accord foncier a été substituée à la société **LE SOUFFLE D'ESPOIR**, représentée par Monsieur Eric BOBAN, Gérant

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

a) Le démantèlement des installations de production ;

LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€

Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077

Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Songy, le 26 Mars 2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

*lu et approuvé
bon pour autorisation et avis favorable*

LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077

Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SONGY

**Monsieur Philippe GRASSET, né le 11 Juillet 1951 à Châlons Sur Marne (51)
Madame Geneviève GRASSET, née le 10 septembre 1953 à Vraux (51)
Mariés sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts
Demeurant au 31, Grande Rue à Songy (51).**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE SONGY - (51240) -

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZN	13	Les longues Roies	4ha 91a 30ca

A conclu avec Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 27/09/2018.

Cette convention d'accord foncier a été substituée à la société **LE SOUFFLE D'ESPOIR**, représentée par Monsieur Eric BOBAN, Gérant

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

a) Le démantèlement des installations de production ;

*LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

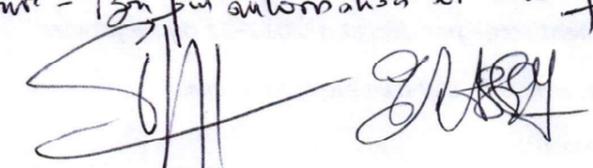
1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Songy, le 23/11/2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

Lu et approuvé - Bon pour autorisation et avis favorable -


*LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

ES TG

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SONGY

**Monsieur Paul-Antoine GRASSET, né le 11 mai 1984 à Châlons Sur Marne (51)
Demeurant au 31, Grande Rue à Songy (51).**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE SONGY - (51240) -

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZN	13	Les longues Roies	4ha 91a 30ca

A conclu avec Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 27/09/2018.

Cette convention d'accord foncier a été substituée à la société **LE SOUFFLE D'ESPOIR**, représentée par Monsieur Eric BOBAN, Gérant

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077

Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

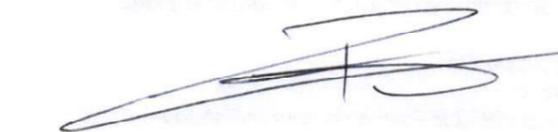
En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à.....*Songy*....., le.....*23/11/2018*.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable



LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077

Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

AB

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SONGY

Monsieur Thierry GRASSET
Madame Marie-Pierre GRASSET née PAUL

Agissant en qualité de propriétaires de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE SONGY - (51240) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZN	9	LES LONGUES ROIES	13HA 66A 20CA
ZN	10	LES LONGUES ROIES	31HA 02A 90CA

A conclu avec la société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 08/11/2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

T.G. NPG.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Marigny Sur Seine, le 08.11.2018.

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

"lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable"



"Lu et approuvé" et
Bm pour autorisation
et avis favorable



LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SONGY

La SCEA CUITOT dont le siège est situé au 20, Rue des Ruelles à Maisons en Champagne (51300). Représentée par Francis CUITOT, né le 08 septembre 1954 à Songy (51) Demeurant au 10, Boulevard Vaubécourt à Châlons en Champagne (51100) Marié sous le régime de la communauté universelle à Madame Odile BILLET, épouse CUITOT née le 09 février 1957 à La Croix en Brie (77)

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE SONGY - (51240) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZX	10	La Grande Pierrière	12ha 68a 60ca

A conclu avec Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 27/09/2018.

Cette convention d'accord foncier a été substituée à la société **LE SOUFFLE D'ESPOIR**, représentée par Monsieur Eric BOBAN, Gérant

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077

Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à...Maisons...en...Champagne...le 22 novembre 2017.

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable
Francis Cuitot

LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077

Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

U

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SONGY

**Monsieur William BOURGOIN, né le 23 mai 1945 à Châlons Sur Marne (51)
Demeurant au 6, grande Rue 51240 SONGY**

**Madame Evelyne BERNARD, née BOURGOIN le
Demeurant au 10, Faubourg Léon Bourgeois 51300 VITRY LE FRANCOIS**

**Madame Gislaïne SAILLARD, née BOURGOIN le
Demeurant au 14, Rue Anne Godeau 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**

Agissant en qualité de propriétaire / usfruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE SONGY - (51240) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZW	18	La Petite Pierrière	8ha 34a 80ca
ZW	19	La Petite Pierrière	1ha 59a 10ca
ZP	26	La Garenne	11ha 18a 40ca

A conclu avec la société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 09/01/2019.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;

*LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Songy, le 9-01-2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable


*LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

Evelyne BERNARD

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SONGY

**Monsieur William BOURGOIN, né le 23 mai 1945 à Châlons Sur Marne (51)
Demeurant au 6, grande Rue 51240 SONGY**

**Madame Evelyne BERNARD, née BOURGOIN le 13.04.1949
Demeurant au 10, Faubourg Léon Bourgeois 51300 VITRY LE FRANCOIS**

**Madame Gislaïne SAILLARD, née BOURGOIN le
Demeurant au 14, Rue Anne Godeau 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE SONGY - (51240) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZW	18	La Petite Pierrière	8ha 34a 80ca
ZW	19	La Petite Pierrière	1ha 59a 10ca
ZP	26	La Garenne	11ha 18a 40ca

A conclu avec la société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 09/01/2019.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

a) Le démantèlement des installations de production ;

**LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE**

- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Vitry le François, le 9/01/2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable.
E. Bernard

**LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE**

E.B.

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE SONGY

**Monsieur William BOURGOIN, né le 23 mai 1945 à Châlons Sur Marne (51)
Demeurant au 6, grande Rue 51240 SONGY**

**Madame Evelyne BERNARD, née BOURGOIN le
Demeurant au 10, Faubourg Léon Bourgeois 51300 VITRY LE FRANCOIS**

**Madame Gislaine SAILLARD, née BOURGOIN le 28 03 1951 - Vitry Le François
Demeurant au 14, Rue Anne Godeau 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE**

Agissant en qualité de propriétaire / usufructier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE SONGY - (51240) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZW	18	La Petite Pierrière	8ha 34a 80ca
ZW	19	La Petite Pierrière	1ha 59a 10ca
ZP	26	La Garenne	11ha 18a 40ca

A conclu avec la société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** représentée par Dorothée FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 09/01/2019.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;

LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Vitry La Ville, le 18 02 2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé. Bon pour autorisation et Avis favorable
[Signature]

LE SOUFFLE D'ESPOIR Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 540 077
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE

SARL LE SOUFFLE D'ESPOIR
Madame Dorothée FRISCH-GAUTHIER
42, rue de Champagne
51240 VITRY LA VILLE

Monsieur Francis PASSINHAS
Maire de la Commune de SONGY
Grande Rue
51240 Songy

A Songy, le 18 janvier 2018

Remis en mains propres contre décharge

Objet : Sollicitation de votre avis concernant l'état dans lequel devra être remis en état le site sur lequel sera implanté le projet éolien dit Le Souffle d'Espoir, de la société SARL LE SOUFFLE D'ESPOIR en application des dispositions des articles R512-6 et R512-30 du Code de l'environnement

Monsieur le Maire,

La société **LE SOUFFLE D'ESPOIR** envisage de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de **6 aérogénérateurs** sur le territoire de la commune de **Songy** (Annexe n°1).

Le projet relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir la *rubrique 2980 (soumise à autorisation) - Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent*, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires, listées aux articles R512-6 à 9 du Code de l'environnement.

L'article R512-6 du Code de l'environnement prévoit ainsi que l'avis du Maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur) sur « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation » doivent être joint au dossier.

A ce titre, et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, nous vous informons que lors de la cessation définitive de l'activité, les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprendront :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

- o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Etant donné les délais prévus pour le dépôt du dossier en Préfecture, nous vous saurions gré de nous indiquer votre avis sur ces mesures.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

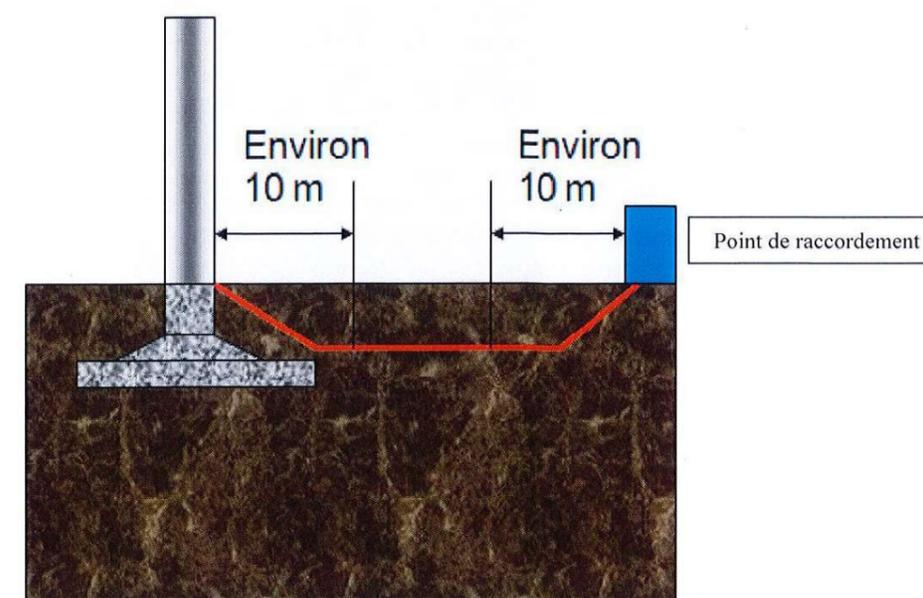
SARL LE SOUFFLE D'ESPOIR
Madame Dorothée FRISCH-GAUTHIER

Remis en mains propres contre décharge le
Monsieur Francis PASSINHAS

21 Décembre 2018

ANNEXE N°1: Carte d'implantation projetée du Parc éolien LE SOUFFLE D'ESPOIR

ANNEXE N°2 : Schéma de représentation du démantèlement partiel du système de raccordement au réseau : Retrait des câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison



Source : DGPR, 4 octobre 2011,

ANNEXE II :
RAPPORT DE PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE DE SONGY (SAFER CHAMPAGNE-
ARDENNE)

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

SONGY

ÉLABORATION CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation



Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

Vu pour être annexé à la délibération
approuvant la carte communale en date
du : 17 JUIN 2011

Châlons - 5 JUL. 2011
Vitry-le-François, le
Le Sous-Préfet, le Secrétaire Général
Signé
Alain CARTON

Songy, le 17 JUIN 2011
Le Maire
Maison des Associations
2, Rue Léon Patoux - 51664 REIMS Cedex 2
Tél : 03.26.04.74.41 Fax : 03.26.04.74.41

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMMUNE	3
1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	3
1.1 Situation géographique	3
1.2 Situation administrative	4
2 LE MILIEU NATUREL	7
2.1 Présentation générale	7
2.2 Hydrologie	8
2.3 Géologie	11
2.4 Patrimoine Naturel	12
2.5 Histoire et patrimoine de la commune	14
3.1 Évolution et composition de la population	21
3.2 Structure des ménages	25
3.3 Population active	28
3.4 Parc de logements	30
4 LE BATI	34
4.1 La structure du bâti	34
4.2 Composition du bâti	35
4.3 Les entrées de village	39
5 LES ACTIVITES	43
5.1 L'agriculture à Songy	43
5.2 Les activités économiques	47
5.3 Les aménagements et équipements de services publics	48
5.4 Les associations	49
5.5 Les réseaux	49
6 LES NORMES INCENDIES	52
7. LE DROIT DE PRÉEMPTION (article L211-1 code de l'Urbanisme)	54
OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	55
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS	56

PRESENTATION DE LA COMMUNE

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

1.1 Situation géographique

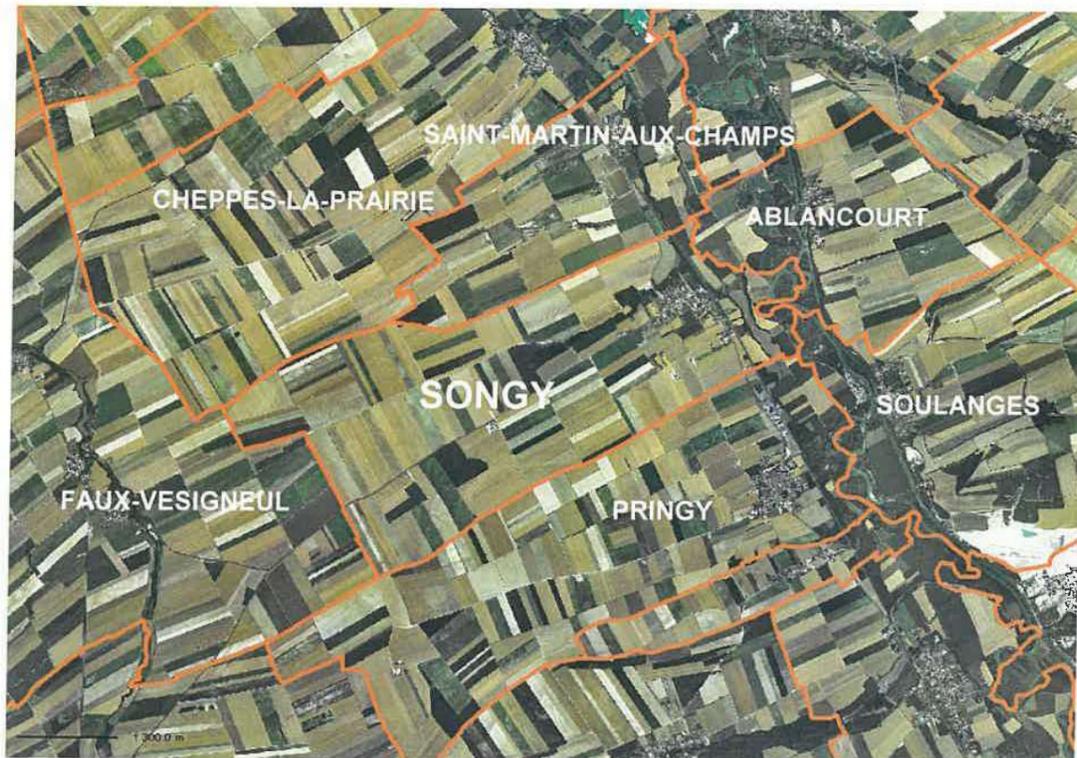


D'une superficie de 15,06 km² et d'une densité de 18 habitants au km² la commune de Songy se situe dans le département de la Marne.

Il s'agit d'une commune rurale localisée à 12 km au nord-ouest de Vitry-le-François et à 22 km au sud-est de Châlons-en-Champagne.

Songy est un petit village rural traversé par la RD2 et la RD81.

La commune est voisine de Saint-Martin-aux-Champs, Ablancourt, Soulanges, Pringy, Faux-Vesigneul et Cheppes-la-Prairie.



1.2 Situation administrative

Songy appartient à l'arrondissement de Vitry-le-François et au canton de Vitry-le-François Ouest.

1.2.1 Le Pays Vitryat

Le territoire de Songy est compris dans le périmètre du Pays Vitryat arrêté le 29 décembre 2004 et rectifié le 27 septembre 2006. Le contrat de ce Pays a été signé le 16 Juin 2005.

Le Pays a été mis en place par la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) de 1995 puis complété et renforcé par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) en 1999. Cet outil se définit comme un territoire de projet présentant une cohésion géographique, historique, culturelle, économique et sociale. Le choix de son périmètre est fait selon des caractéristiques cohérentes. Il peut correspondre à un bassin de vie ou à un bassin d'emploi. Une fois le périmètre défini, le diagnostic établit alors un portrait du territoire, identifiant les atouts et les faiblesses du Pays. Ces éléments servent alors de base de réflexion pour définir une stratégie de développement transcrite dans une Charte de territoire. Ce document est le résultat d'une réflexion menée par le Conseil de Développement Local (CDL). Il s'agit d'un organe de démocratie participative dans lequel est représenté l'ensemble des acteurs du territoire (élus, acteurs socio-économiques, membres associatifs...).

Le Pays Vitryat englobe près de 46 800 habitants avec une moyenne de 31 habitants au km² sur un territoire de 150 000 ha. Il est porté par l'association ADEVA (Association pour le Développement de Vitry et son Arrondissement) qui assure le fonctionnement et l'animation du Pays en fédérant les collectivités territoriales, les communes et les groupements de communes. Elle correspond au Conseil de Développement Local du Pays. Elle assure la programmation et le suivi des projets. Elle apporte également l'ingénierie et le soutien technique nécessaires aux communes, aux communautés de communes et aux porteurs de projets. Le Pays Vitryat permet aux 11 communautés de communes et aux 104 communes qui le composent de travailler ensemble au développement du territoire en coopération avec de nombreux partenaires tels que l'Etat, la région Champagne-Ardenne ou encore l'Union européenne.

L'Etat s'est engagé dans le cadre du volet territorial autour de mesures visant à accompagner la mise en œuvre de stratégies locales de développement des territoires. Ces mesures s'articulent autour de thématiques ciblées afin d'accompagner la réalisation de projets structurants :

- Améliorer les services à la population afin d'accueillir mais également de maintenir des populations
- Accompagner les projets de diversification économique s'appuyant sur les potentialités locales
- Développer les technologies de l'information et de la communication

L'engagement de l'Etat se traduit par la signature avec le Pays Vitryat d'une convention territoriale d'une durée de 4 ans. Ces conventions sont élaborées en concertation avec la région Champagne-Ardenne. Cette dernière s'est quant à elle engagée à accompagner la mise en œuvre de stratégies locales de développement des territoires de projet. La politique

territoriale du Conseil Régional s'appuie sur le Pays qui constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun de développement durable.

Ce projet poursuit trois objectifs essentiels :

- développer les atouts du territoire considéré
- renforcer des réciprocitys entre la ville et l'espace rural
- favoriser la réflexion commune

L'objectif de la collaboration entre le Pays Vitryat et la région Champagne-Ardenne est d'entériner un accord cadre. Il s'agit d'un document de référence où le Pays et la Région déclinent les objectifs et actions envisagées pour répondre aux problématiques rencontrées sur le territoire. Cet accord pluri annuel doit formaliser et coordonner des actions dans les domaines du développement rural, du tourisme, de la culture et du patrimoine, de l'économie et de l'emploi.

Certaines actions dépassent les frontières administratives et sont pertinentes à une échelle plus grande. Le Pays Vitryat a engagé une réflexion avec le Pays Nord Haut Marnais et le Triangle (Bar-le-Duc, Saint-Dizier, Vitry le François) sur différentes thématiques comme le tourisme. Par ailleurs, un programme LEADER mené avec le Pays Nord Haut Marnais a été retenu par l'Union Européenne sur la valorisation des savoir-faire locaux. L'objectif consiste à mettre en œuvre des actions innovantes pour :

- L'amélioration de l'espace et de l'environnement rural
- La diversification des activités et des services
- L'enrichissement de la qualité de la vie

Le but est de fédérer toutes les initiatives publiques et privées autour d'un objectif commun qu'est la valorisation des savoir-faire du territoire liés aux 4 éléments naturels : la terre (valorisation des productions locales, utilisation de l'argile pour réaliser du torchis...), l'air (ornithologie, sensibilisation des populations locales,...), l'eau (intégration paysagère des équipements, préservation des sites,...) et le feu (métallurgie, savoir-faire locaux...).

1.2.2 Intercommunalité

Songy ne fait pas partie d'une communauté de communes actuellement. Mais elle entrera dans la communauté de communes de Vitry-le-François à partir du 1^{er} janvier 2010.

Les communes qui la composent sont au nombre de 6 : Vitry-le-François, Marolles, Frignicourt, Blacy, Loisy-Sur-Marne et Maisons-En-Champagne.

1.2.3 Les syndicats

Songy appartient à différents syndicats :

- Le **SIAEP** (Syndicat d'Alimentation en Eau Potable) de Pringy, de Songy et de Drouilly qui gère l'apport en eau potable de la commune. Ce syndicat est appelé à disparaître avec l'entrée de la commune dans la communauté de communes de Vitry-le-

François. En effet, la commune délèguera cette compétence à la communauté de communes.

- Le **SYMSEM** (Syndicat Mixte du Sud-Est de la Marne) qui assure la collecte des déchets ménagers.
- Le **SITS** (Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire) de Brusson qui s'occupe du ramassage scolaire des enfants de la commune.
- Le **SIEM** (Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Marne)
- Il existe également le **bus TER (SNCF)** en direction de Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François



Arrêt de bus à proximité de l'église

2 LE MILIEU NATUREL

2.1 Présentation générale

Songy se situe dans la région naturelle dite de la «Champagne sèche», plus précisément dans la Marne crayeuse. Elle tire son nom de la craie qui favorise les infiltrations aux dépens des écoulements de surface.

La Champagne crayeuse est caractérisée par le paysage de grands champs nus, étalés sur de basses collines modelées dans la craie, à peine perceptibles vers l'ouest et un peu plus marquées à l'est. Les sols sont assez minces, mais se travaillent aisément et la craie prend très bien l'engrais et conserve une certaine humidité, ce qui fournit d'excellentes conditions à la culture des céréales, de la luzerne, voire de la betterave à sucre et de la pomme de terre. Comme la craie est très gélive, les sols se renouvellent aisément. Les faciès sont changeants selon les lieux, ce qui contribue à quelques différences de paysages. Les pentes des collines sont souvent tapissées de grèves, nappes colluviales de fragments de craie accumulés durant les périodes froides du Quaternaire.

Les villages sont en général étirés en forme de rue au bord des petites vallées, où ils trouvaient des prés et de l'eau, et près des sources, ici nommées *sommes*; longtemps, ils ne cultivaient que leurs abords, faute de fumure; tout le reste était le domaine des savarts, une sorte de lande où erraient les troupeaux de moutons. Quelques rares fermes s'y isolaient, parfois dépendant d'abbayes; on les reconnaît au nom de la Grange, la Cense, etc. Ces savarts ont disparu dans la seconde moitié du 19^e s, remplacés par les plantations de pins noirs (pins d'Autriche) qui ont fait du glacis champenois une immense forêt où les villages semblaient occuper des clairières très isolées.

Après la dernière guerre, les conditions ont radicalement changé: des moyens de culture mécanique et des engrais chimiques en abondance; par un hasard heureux et peut-être provoqué, la myxomatose a éliminé en 1953-1954 tous les lapins qui étaient devenus la vraie ressource des pinèdes, et le souci des nouveaux entrepreneurs; en quelques années la quasi-totalité des pins ont été abattus et les anciens savarts ont été mis en culture, changeant complètement le paysage champenois, qui est devenu un modèle de paysage parfaitement cultivé, rehaussé çà et là de batteries de silos aussi grands que des cathédrales.

Songy est une commune constituée d'un bourg compact implanté le long de la route D2 et de la route de Coole. La commune est fleurie et possède de nombreux petits potagers à proximité du bâti ancien notamment.



Potager au nord du village

Le territoire de ce village est principalement constitué de terres agricoles mais il existe quelques espaces boisés notamment le long des 3 cours d'eau présents sur la commune. Il s'agit de ripisylves qui abritent un écosystème alluvial.



Paysage agricole Songenat



Ripisylves du ruisseau le Cloquetier

2.2 Hydrologie

Songy est traversé par plusieurs cours d'eau : la Marne, La Guenelle et le ruisseau le Cloquetier.

La **Marne**, située à l'Est du bassin parisien, est la plus longue rivière française puisqu'elle s'écoule sur 525 km. Principal affluent de la Seine, la Marne prend sa source sur le plateau de Langres, à Balesmes-sur-Marne dans le département de la Haute-Marne et se jette dans la Seine à Charenton-le-Pont et Alfortville dans le département du Val-De-Marne. Si l'on ne considère que la longueur du cours d'eau pour déterminer lequel a la prédominance sur les autres rivières pour prendre le titre de fleuve (et donc garder le même nom de la source jusqu'à l'océan), c'est incontestablement la Marne. Il reste 365 km à parcourir à la Seine pour atteindre l'océan quand elle est à Paris. La Seine a un cours de 776 km et la Marne reconnue "le Fleuve" aurait aux alentours de 890 km.

La **Guenelle** est formée de deux petits cours d'eau : la Chéronne appelée aussi Charonne et la petite Guenelle. La Chéronne prend sa source à Saint-Chéron et passe par les Rivières Henrue, Saint-Louvent, Chatelraould, Courdemanges, Huiron et Glannes. Elle mesure 11,3 km. La petite Guenelle prend sa source sur le territoire de Glannes. Elle mesure 4,5 km. Elles se rejoignent sur le territoire de Glannes. La Guenelle poursuit son cours pendant 25,2km en passant par: Blacy, Loisy sur Marne, Drouilly, Pringy, Songy, Saint-Martin-Aux-champs, Cheppes-La-Prairie, Vitry-La-Ville, Togny-Aux-Bœufs et Mairy-Sur-Marne. Là, elle se jette dans la Marne.

Les affluents de la Guenelle sont:

- le ruisseau le Cloquetier (Songy)
- le ruisseau de Vamont (Pringy, Drouilly)
- le ruisseau de l'Etang, (Loisy, Maison en Champagne)

On note que le cours d'eau **Les Fosses** s'écoule également sur la commune de Songy et il se jette dans la Marne.

Il y a quelques années, une pêche électrique avait permis de connaître les poissons présents dans la Guenelle, à Pringy. On a alors trouvé du chevaine, du goujon, du gardon, de la vandoise, de la truite de rivière et quelques brochets.

La Guenelle



Ruisseau Le Cloquetier

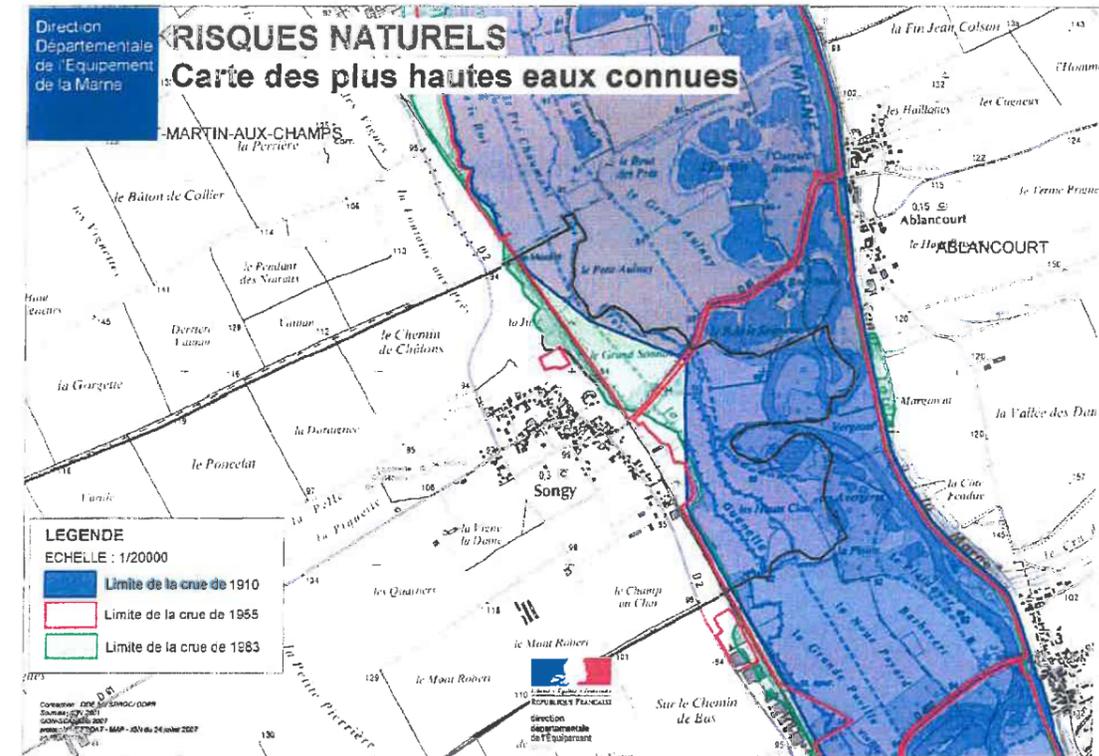


Etang privé au nord du village



Concernant les inondations, le PPRI (Plan de Prévention pour le Risque Inondation) de Vitry-le-François est en cours de réalisation. Il a été prescrit le 14 janvier 2003. Ce document fournira les périmètres concernant les zones inondables.

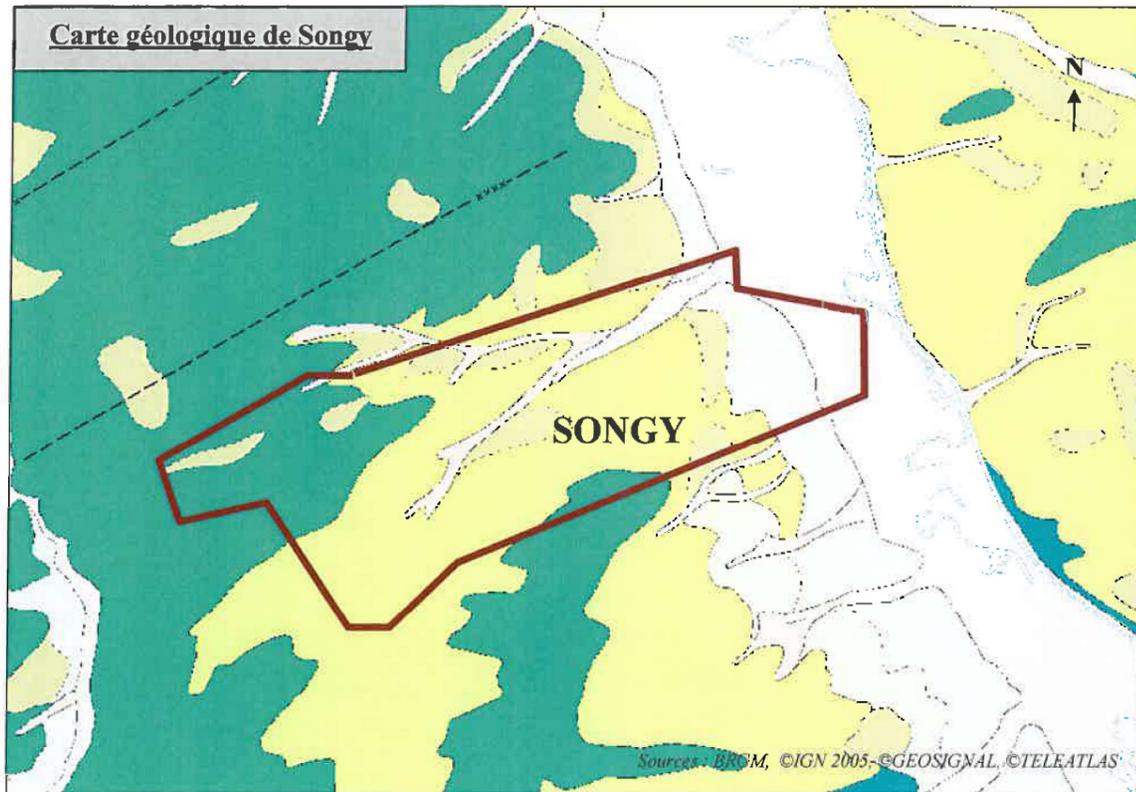
Selon la DDEA, l'étude des phénomènes historiques indiquent seulement que les crues connues de la Marne de 1910, 1955 et 1983, ont dépassé le remblai de la route nationale, mais aucune de ces crues n'aurait atteint les habitations du village de Songy.



Enjeux :

La commune devra veiller à ce que la réglementation en vigueur, concernant les périmètres de zones inondables définis par le futur PPRI soient respectés. Elle encadrera et maîtrisera l'urbanisation dans ce sens afin de limiter le risque inondation.

2.3 Géologie



Légende :

- Grès ou graveluches (formation périglaciaire-Quaternaire)
- Colluvions indifférenciées (Quaternaire)
- Alluvions fluviales actuelles et récentes (Quaternaire-Holocène)
- Alluvions fluviales anciennes (Quaternaire-Pleistocène supérieur)
- Craie à Micraster decipiens (Craie de Chalons du Crétacé supérieur-Coniacien)
- Craie blanche, Craie à Micraster leskei (Craie de Rethel du Crétacé supérieur-Turonien supérieur)

Sur cette carte du BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) on remarque que le sol Songenat est principalement constitué de craie et plus particulièrement de craie blanche de Rethel. Le sol Songenat correspond donc bien à celui d'une commune de la Champagne crayeuse.

2.4 Patrimoine Naturel

2.4.1 Qu'est ce qu'une ZNIEFF ?

Une ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les ZNIEFF constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes etc.

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimoniale plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Pourront être tolérés, sous réserve d'étude préalable, de légers aménagements à finalité de valorisation pédagogique tels que sentiers pédestres ou points de vue. Un équilibre peut se trouver dans ces périmètres d'inventaire entre zones urbaines et zones naturelles ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés sous réserve de diagnostic préalable et de vérification des impacts. Il convient de prendre également en considération l'impact indirect des travaux ou réalisations qui pourraient être admis à proximité de la ZNIEFF : rejets prévisibles d'une zone industrielle, drainages ou infrastructures modifiant l'hydromorphie des lieux...

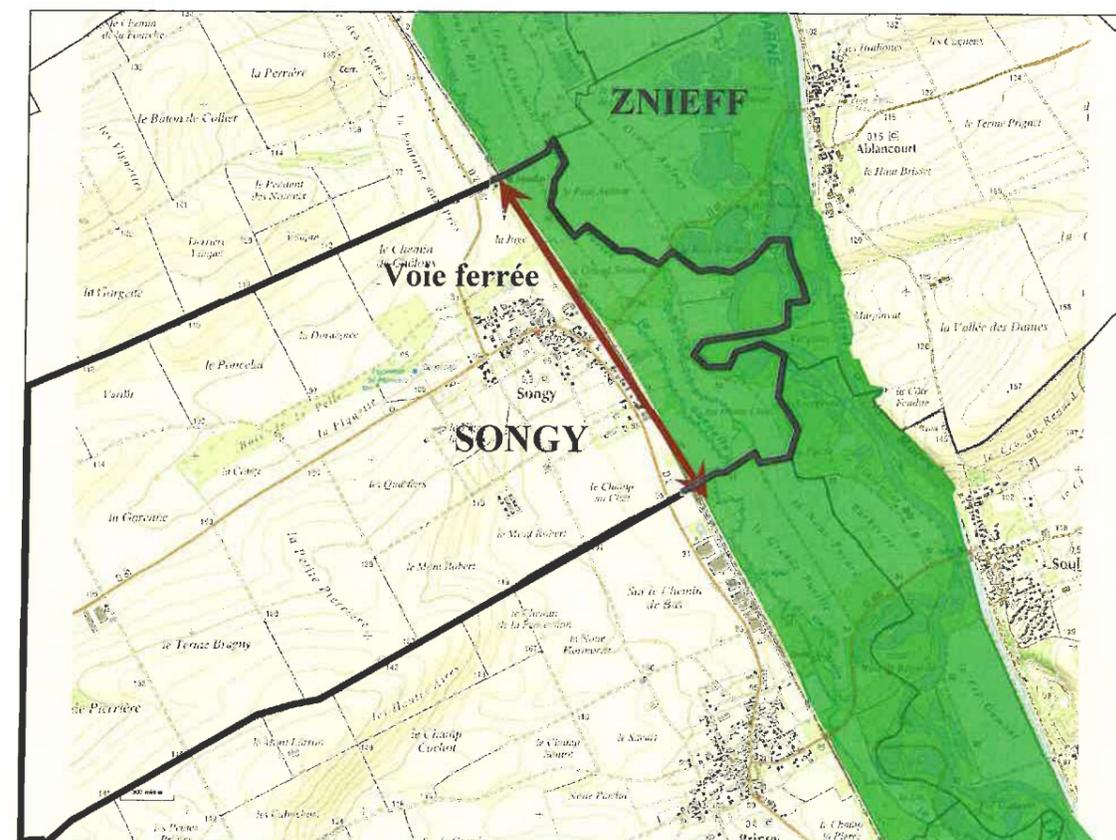
Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat. Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public (etc.) qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant les milieux inventoriés comme ZNIEFF, sont susceptibles de conduire à l'annulation de documents d'urbanisme tels que les PLU.

2.4.2 La ZNIEFF de type II n°210008896

La ZNIEFF se trouvant en partie sur le territoire de la commune de Songy, appelée ZNIEFF de « La vallée du cours moyen de la Marne entre Vitry-le-François et Epernay » constitue une grande ZNIEFF de type II de plus de 13 000 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 7 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, du canal, des noues et des bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité). Les cultures, les peupleraies (et dans une moindre mesure et les prairies pâturées ou fauchées plus intensives) sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF. Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. La ZNIEFF comporte une des rares stations de la vallée renfermant encore une forêt alluviale subclimacique bien caractéristique. Deux types de boisement se rencontrent : ce sont l'ormeaie-frênaie inondable et la chênaie pédonculée-frênaie mésophile (pour la topologie, classée dans la catégorie "autres bois décidus" du code CORINE biotopes). En général, la strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), le tilleul à petites feuilles, l'orme champêtre, l'érable sycomore, l'érable plane, le bouleau verruqueux, l'aulne, les peupliers, etc. La végétation des prairies inondables (le plus souvent pâturées) est dominée par les graminées (houlique laineuse, flouve odorante, vulpin genouillé, fléole des prés, fétuque des prés, fétuque rouge, avoine élevée, gaudinie fragile, trisète dorée, fétuque roseau, pâturin commun) qu'accompagnent la violette élevée (protégée en France, très rare et en régression spectaculaire), l'inule des fleuves et l'inanthe moyenne (protégées au niveau régional, en très forte régression et inscrites sur la liste rouge de Champagne-Ardenne), la gratioline officinale (protégée à l'échelon national) et diverses renoncules, trèfles, patiences, potentilles... Au niveau des méandres de la Marne et des dépressions se rencontrent différents groupements marécageux : roselières (avec la germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne et la berle à larges feuilles inscrite sur la liste rouge régionale), cariçaies à grandes laïches (avec le pâturin des marais, protégé au niveau régional et inscrit sur la liste rouge régionale), filipendulaies et groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, etc.), végétation aquatique et submergée (avec notamment trois espèces inscrites sur la liste rouge régionale, le faux riz, la grande berle et le scirpe épingle). La végétation aquatique des noues et dans une moindre mesure des gravières est typique avec des espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale (renoncule aquatique et utriculaire vulgaire), peu courantes (petit-nénuphar, nénuphar blanc, sagittaire flèche d'eau) ou plus communes (butome en ombelle, cératophylle épineux, myriophylle verticillé, élodée du Canada, lentille à trois lobes, petite lentille d'eau, lentille à plusieurs racines, etc.). De nombreuses gravières ont été reconverties en étangs privés de pêche et de loisirs. La faune entomologique est bien représentée avec quatre libellules inscrites sur la liste rouge régionale des Odonates (gomphe vulgaire, agrion gracieux, grande aeschne, cordulie à deux taches) et un papillon protégé en France, le cuivré des marais, en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe.

La ZNIEFF II à Songy correspond à la partie nord-est du territoire, elle est délimitée par la voie de chemin de fer traversant la commune du nord au sud.

Délimitation de la ZNIEFF II à Songy



Enjeux :

Songy dispose d'un cadre environnemental et paysagé unique et protégé par la loi. La commune devra donc faire respecter la réglementation en vigueur. La carte communale encadrera l'urbanisation pour qu'elle s'intègre dans son environnement.

2.5 Histoire et patrimoine de la commune

2.5.1 Historique de la commune

La Fille Sauvage

Un jour de septembre 1731, on découvrit à Songy une jeune fille de 19 ans (et non 9 ou 10 ans comme on l'a longtemps cru). C'est elle qu'on nomme « la fille sauvage de Songy ». On dit que la fille sauvage avait été vue par monsieur de Saint Martin avec une autre fille. Les deux personnes traversaient la rivière (peut être la Marne). C'est le compte d'Épinoy, seigneur de Songy qui a recueilli la fille sauvage. Elle resta chez les religieuses de Châlons-sur-Marne jusqu'en 1747. En 1744 le duc d'Orléans fut intéressé par la jeune fille et lui octroya une pension. On dit que Charles de La Condamine rencontra la fille sauvage à Sainte-Ménéhould et étudia son cas dans un livre paru en 1755 et intitulé : « Histoire d'une jeune fille sauvage ».

trouvée dans les bois à l'âge de 10 ans ». Abel Hugo (frère de Victor Hugo) raconte cette histoire dans « sa France Pittoresque ».

Ce qui est certain, c'est que la fille sauvage est entrée à l'hôpital Saint-Maur le 30 octobre 1731 amenée par monsieur Deschars, brigadier en la maréchaussée. Ensuite, la fille sauvage a été baptisée le 16 juin 1732 à Saint-Sulpice de Châlons-En-Champagne (Châlons-Sur-Marne) par le prêtre Couterot. Elle fut appelée Marie Angélique Memmie Leblanc par son parrain monsieur Memmie Le Moine administrateur de l'hôpital de Saint Maur et par sa marraine Marie Nicole D'halle, supérieure de cette hôpital.

Le Mercure de France de décembre 1731 nous apprend qu'on ne sait pas de quel pays vient la fille (on sait maintenant qu'il s'agit d'une petite Amérindienne du Wisconsin, une colonie française en ce temps, Marie-Angélique faisait parti de la tribu des Renards actuellement les Fox aux Etats-Unis). Avant d'être découverte à Songy on l'avait vue près de Vitry-le-François en compagnie d'une fille noire avec laquelle elle se disputa pour un chapelet. C'est le berger de Songy qui la trouva, l'amena au château de monsieur d'Épinoxy et en eut la garde pendant deux mois. Là, on la vit pêcher dans les fossés du château, chercher des racines dans les jardins. On remarqua que tout ce qu'elle mangeait, elle le mangeait cru, comme les lapins qu'elle dépouillait avec ses doigts. Elle paraît âgée d'environ 18 ans de taille moyenne, le teint un peu basané, mais la peau de sa gorge et de ses épaules est blanche. Elle a les yeux bleus et vifs. Elle apprend facilement. On la fit transférer dans un des hôpitaux de Châlons-Sur-Marne qu'on nomme la Renfermerie « pour approfondir son état et son origine et pour lui donner l'éducation et les instructions dont elle paraît déjà capable ». Dans le dossier contenant les noms des mendiants enfermés à l'hôpital général de Chalons, en exécution de la déclaration du roi du 18 juillet 1724 dressé le 5 février 1732, elle porte le numéro d'entrée 1214. Depuis, la fille a déclaré s'appeler Marie Angélique Desolives. Il semble donc qu'elle ait rapidement appris son nom.

L'île de la fille sauvage aujourd'hui



Source : <http://ecosongy.chez-alice.fr/page3.html>

Un chirurgien parisien et chercheur passionné, étudia depuis 20 ans les enfants sauvages et pense que la fille de Songy est unique car c'est la seule parmi tous à avoir eu une alimentation carnée pendant sa vie solitaire et la seule à avoir pu retrouver l'usage de la parole.

Au final, la résurrection intellectuelle de Marie-Angélique fut majeure puisqu'elle apprit à lire et écrire et devint un temps religieuse en une abbaye royale. Puis elle tomba dans la misère, fut secourue par la reine de France, épouse de Louis XV et refusa un amour qu'un lettré lui offrait. Elle tomba malade mais fut digne (asthme aux longues asphyxies) et mourut assez fortunée, son inventaire après décès en faisant foi.

FLANQUET Alexandre

C'est à Songy que naît le 28 juin 1828 Alexandre FLANQUET. Il devient Enseigne de Vaisseau en septembre 1849, fait la campagne de Crimée et participe à la campagne de Chine de 1858 à 1860.

En décembre 1870, il devient Capitaine de Vaisseau avant d'être promu au grade de Contre Amiral et Commandant de la Marine en Algérie en juin 1881.

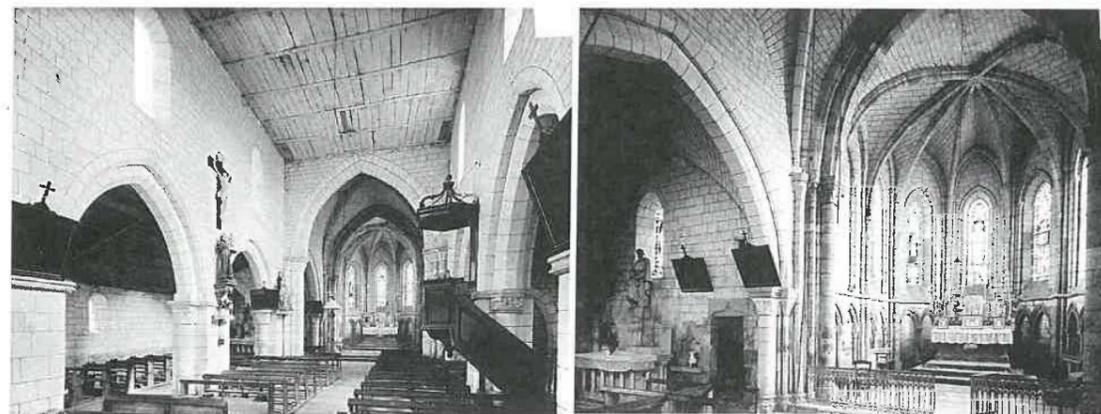
Il terminera sa carrière au sommet de la hiérarchie militaire puisqu'en février 1888 il fut promu au grade de Vice Amiral.

2.5.2 Le patrimoine historique

2.5.2.1 L'église Saint-Maurice

L'église Saint Maurice a été construite au deuxième quart du XIIème siècle et possède une partie qui fut remaniée au XVème siècle. Elle est classée monument historique depuis le 7 novembre 1931 et possède donc un périmètre de protection de 500 mètre de rayon autour d'elle. L'église constitue le cœur du village de Songy.

L'église Saint-Maurice de l'intérieur



Source : http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/memoire_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_5=LBASE&VALUE_5=PA00078865

L'église est construite en pierres blanches. Elle a la forme d'une croix et est ponctuée de nombreuses ouvertures symétriques ou proportionnelles typique du style de la période de construction. Les différents toits sont composés de tuiles de couleurs rouges marquant une profonde différence avec la couleur du clocher. Il est possible de repérer sur les murs extérieurs une lithre (large bande noire peinte sur le mur en signe de deuil) peinte vers 1789 pour marquer le décès de la marquise de Saint-Simon, sœur de monsieur De Pange seigneur de Songy.

L'église Saint-Maurice de l'extérieur



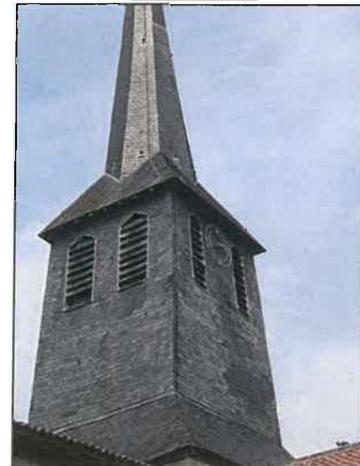
Le clocher quant à lui, domine le reste de l'édifice et plus généralement l'ensemble du bâti de Songy. Ce dernier avait une flèche de 37 mètres mais celle-ci fut raccourcie. Le clocher est facilement distinguable car il est construit en ardoise en respectant par conséquent le style de nombreuses églises de la région. L'ardoise donne une couleur beaucoup plus foncée à ce dernier ce qui le rend plus visible.

On note également que l'église Saint-Maurice possède une tour dont la forme et l'architecture font penser à un donjon de château. Cette dernière accentue le côté ancien et médiéval du monument religieux.

La tour



Le clocher



Source : <http://ecosongy.cher-alice.fr/page2.html>

L'église Saint-Maurice est difficile à observer dans son intégralité. Il est important que la commune veille à préserver les points de vue qu'il existe sur celle-ci car elle participe à l'identité et à l'image de la commune.

2.5.2.2 Les halles

Deux rois ont marqué Songy de leurs empreintes. Le premier était « le roi soleil » Louis XIV. En récompense à Jean-Jacques d'Epinoy (Seigneur vicomte de Coole et d'autres lieux en Thierarche, baron de Songy, gentilhomme ordinaire des chambres et maître de camp d'un des régiments à pied Français, de l'autorité de sa majesté Louis XIV en l'année 1665) le roi autorisa en août 1665, qu'on tint à Songy deux foires annuelles les premiers mercredis après la pentecôte et la toussaint et un marché hebdomadaire le mercredi.

La halle de Songy a été construite par monsieur Jacques d'Epinoy, le 4 juillet 1665.

Le deuxième roi fut Louis XV dit le « bien aimé ». Les halles de Songy, construites en 1735 furent du fait de Louis XV. S'en revenant d'une visite chez son beau-père Stanislas à Nancy, le bien-aimé avait coutume de repasser au château de Songy afin d'y saluer la veuve châtelaine...Ressortant du château un jour de pluie un mercredi, il vit les manants se mouiller un jour de marché. Il ordonna aussitôt au bailli de faire construire cette halle qui est toujours bien debout au centre de la commune.

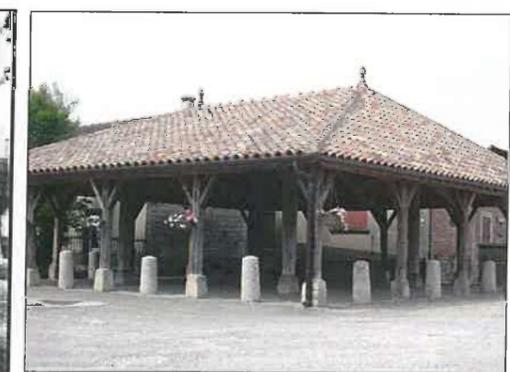
Elle fut reconstruite en 1842 par les soins de monsieur Flot Joseph maire de cette commune, cette année. Cette reconstruction a été faite par une souscription volontaire, proposée par messieurs le maire et membres du conseil municipal de cette commune, et acceptée par les habitants de la commune de Songy.

Elle a été relevée d'un mètre de hauteur ; tous les matériaux nécessaires à ce remplissage ont été faits (sans frais) et volontairement et très habilement par tous les jeunes garçons de la commune ainsi que beaucoup de demoiselles qui ont mis la main à l'oeuvre.

Les halles au début du 20^{ème} siècle



Les halles aujourd'hui



Source : <http://ecosongy.cher-alice.fr/page2.html>

2.5.2.3 Le moulin

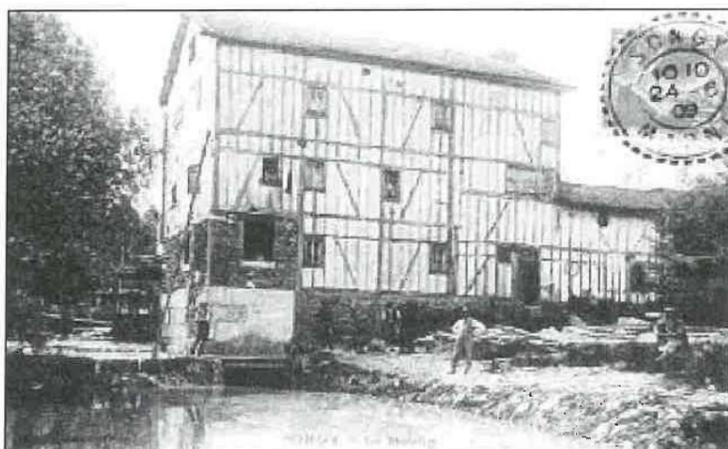
Autrefois, il y avait plusieurs moulins sur la Guenelle, afin d'en utiliser l'énergie hydraulique. En 1997, il ne restait plus que les moulins de : Songy, Loisy-Sur-Marne et Vitry-La-Ville. Le moulin de Songy construit sur la Guenelle en 1789 pour moudre la farine jusqu'en 1925. C'est un moulin à eau. Songy est une des premières communes à connaître l'électricité grâce à l'installation d'une turbine.

Pour faire tourner la roue à aubes, il fallait tourner une manivelle pour qu'une porte s'ouvre.

La roue à aubes était une roue de construction particulière, munie de pales, permettant de créer ou de restituer un mouvement rotatif d'axe au départ d'un mouvement linéaire de fluide. Initialement simples et de construction très facile, elles ont évolué au fil du temps, avec le progrès scientifique et technologique pour devenir les turbines d'aujourd'hui.

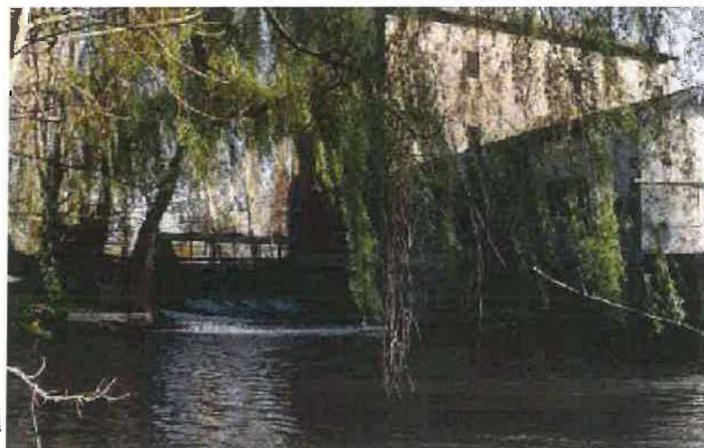
L'eau se faufile donc dans l'ouverture et faisait tourner la roue. La roue entraînait des engrenages et des courroies à l'intérieur et ainsi, la meule écrasait le grain.

Ensuite on a installé une turbine pour fabriquer de l'électricité. Actuellement le moulin est habité (propriété privée) mais ne fonctionne plus.



Le moulin au début du 20^{ème} siècle

Source : <http://ecosongy.chez-alice.fr/page13.html>



Le moulin aujourd'hui

Source : <http://ecosongy.chez-alice.fr/page13.html>

2.5.2.4 Autres patrimoines de la commune

Le cimetière de Songy



Le cimetière de Songy se situe au même emplacement que l'église. Les tombes encerclent l'ensemble du monument religieux. L'une d'entre elles est un monument aux morts. Ce dernier se trouve à proximité de la façade ouest de l'église. Le tout forme un espace religieux et ancien en harmonie avec l'église.

Songy disposait également d'une fromagerie. Construite en 1848, elle fabriquait non seulement du fromage mais également du beurre. Elle employait environ 100 salariés avant de fermer en 1860.

Enjeux :

La commune devra prendre en compte l'ensemble de son patrimoine historique dans l'urbanisation future du village. Elle maîtrisera et encadrera l'urbanisation dans ce sens.

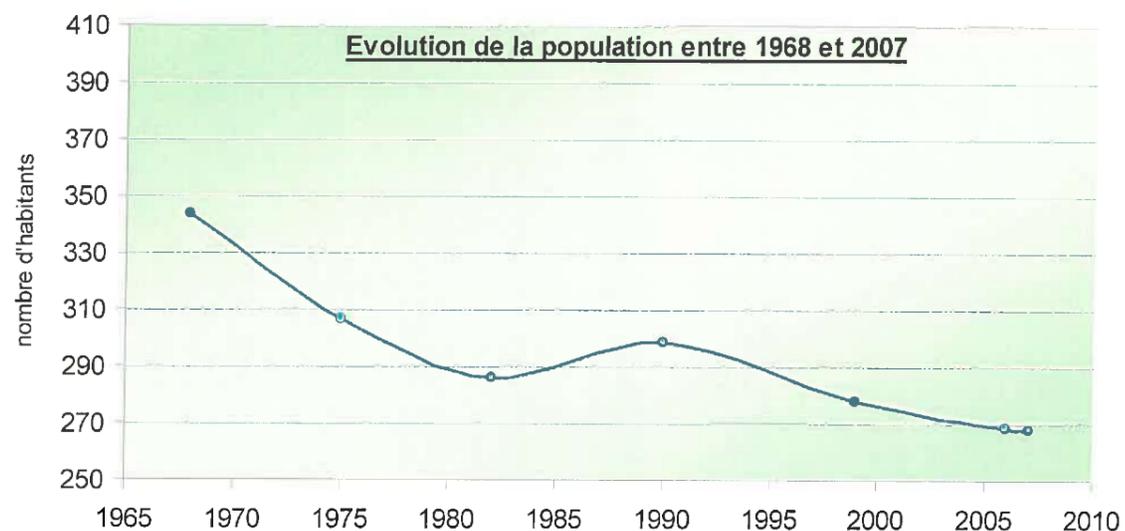
Le monument aux morts



3. DÉMOGRAPHIE ET POPULATION

3.1 Évolution et composition de la population

3.1.1 Évolution générale de la population



Source : données INSEE 2007

Lors de l'enquête annuelle de recensement effectuée par l'INSEE en 2007, la commune de Songy comptait 268 habitants.

Depuis 1968 Songy connaît une dynamique démographique globale négative et perd de la population. En effet, la population passe de 344 habitants en 1968 à 268 habitants en 2007. Le village a donc perdu 76 habitants en 39 ans, soit une baisse de 28.4% de sa population.

C'est entre 1968 et 1982 que la baisse est la plus forte puisque la commune de Songy perd 58 habitants en 14 ans soit une baisse 20.3% de sa population. Cette perte de population est la conséquence du départ des jeunes habitants qui s'en vont pour étudier ou pour trouver du travail. En effet, il n'existe pas de structures permettant de faire des études supérieures dans le secteur de la commune. Songy voit donc sa population vieillir, connaît une baisse des naissances et une augmentation du nombre de décès.

A partir de 1982 la population Songenate augmente et passe de 286 à 299 en 1990 soit une petite augmentation de 13 habitants en 18 ans. En effet, quelques habitants sont venus s'installer à Songy. A cette période, la commune retrouve une certaine attractivité.

Après 1990, Songy va voir sa population diminuer jusqu'en 2007 passant à 268 habitants. La commune a donc à nouveau perdu 31 habitants en 17 ans, ce qui représente une perte de 10.4% de sa population. La population Songenate vieillissante, le taux de natalité en perte de vitesse et le manque de terrains disponibles sont les raisons de cette perte de population.

Enjeux :

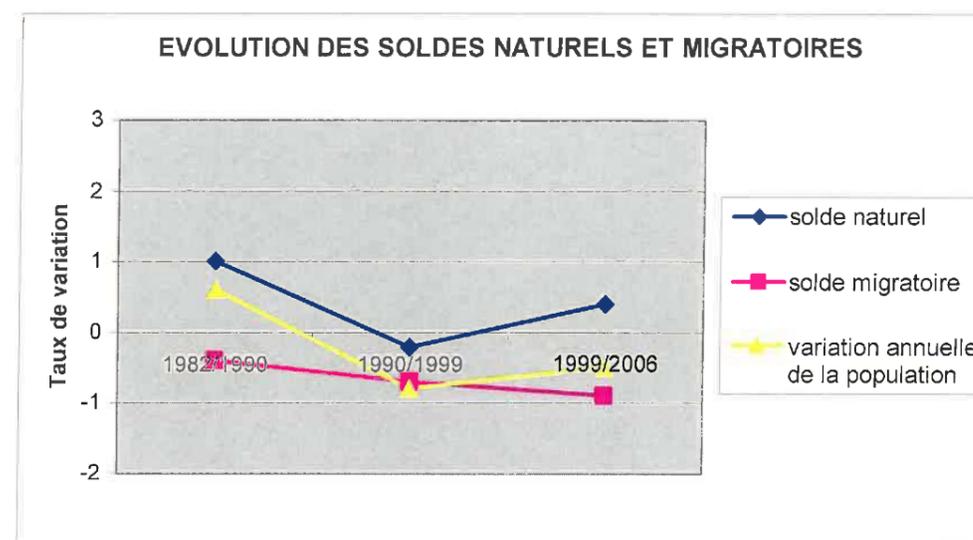
Le village est peu attractif et est isolée. Selon la commune, Songy n'as enregistrée aucune demande d'implantation d'entreprises ces dernières années. Au final, la population Songenate diminue progressivement. L'enjeu est ici de parvenir à stopper la

dynamique négative et si possible inverser la tendance démographique en rendant la commune plus attractive.

3.1.2 Les variations enregistrées

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent, sur une période déterminée.



Source : données INSEE 2006

Depuis 1982, la commune connaît globalement une chute de son taux de variation dû au solde naturel et dû au solde migratoire.

Entre les périodes 1982/1990 et 1990/1999, Songy voit son taux de variation dû solde naturel chuter de 1% à -0.2% à cause du vieillissement de la population. Entre les périodes 1990/1999 et 1999/2006 on remarque que la tendance s'inverse et que le taux de variation dû au solde naturel est à la hausse avec l'arrivée de quelques populations plus jeunes. Cependant il reste nettement inférieur à celui de la période 1982/1990 puisqu'il n'atteint que 0.4 %.

Le taux de variation dû au solde migratoire quant à lui baisse continuellement depuis 1982 car la commune est peu attractive, et il existe peu de foncier disponible. En effet, sur la période 1982/1990 il est de -0.4% et sur la période 1999/2006, il atteint -0.9%. La négativité de ces taux signifie que la commune connaît plus de départs que d'entrées sur son territoire. L'aggravation de ce taux signifie que la commune perd de plus en plus en attractivité et que le phénomène s'accroît.

Au final, le taux de variation annuel de la population Songenate reste positif sur la période 1982/1990 mais chute rapidement jusqu'à la période 1990/1999 où il devient négatif. Puis le taux remonte légèrement jusqu'à la période 1999/2006 mais il reste négatif. La population

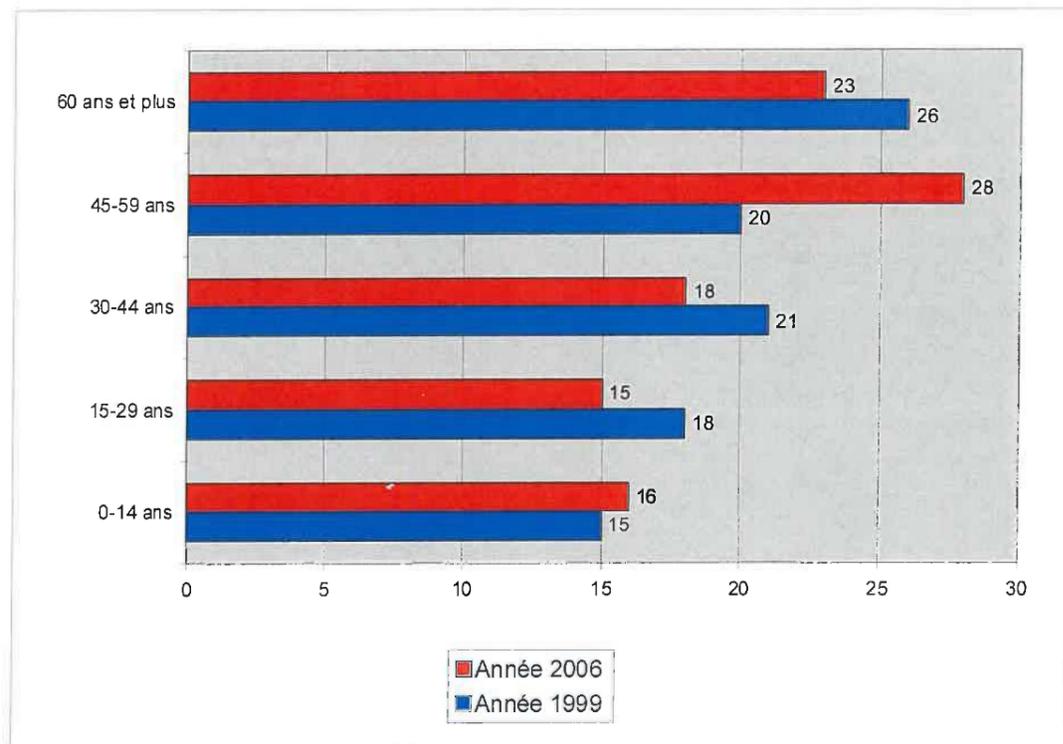
Songenate diminue donc fortement entre les périodes 1982/ 1990 et 1990/1999 mais cette baisse ralentit entre les périodes 1990/1999 et 1999/2006.

Enjeux :

Songy possède une population âgée mais la tendance s'inverse doucement avec l'arrivée de nouveaux habitants et l'augmentation des naissances. La commune doit parvenir à attirer des populations plus jeunes et stopper la perte de population qui dure depuis 1990.

3.1.3 Structure par âge de la population

❖ Evolution de la structure en âge de la population



Source : données INSEE 2006

Entre 1999 et 2006, la population Songenate vieillit.

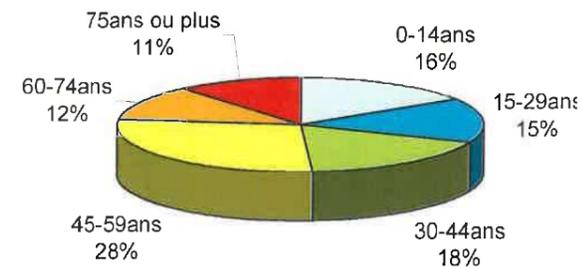
En effet, les habitants de moins de 45 ans sont moins nombreux en 2006 qu'en 1999 : - 5%. Cette baisse est essentiellement due aux 15-29 ans et aux 30-44 ans qui ont baissé de 3% chacun. Les 0-14 ans ont quant à eux augmenté de 1%.

Inversement, les plus de 44 ans sont plus nombreux, notamment avec une forte hausse des 45-59 ans : +8%. Les 60 ans et plus ont diminué pendant la même période : - 3%.

La commune connaît donc un déséquilibre entre les différentes classes d'âges, c'est pourquoi, il semble important de permettre l'arrivée de jeunes populations pour inverser cette tendance.

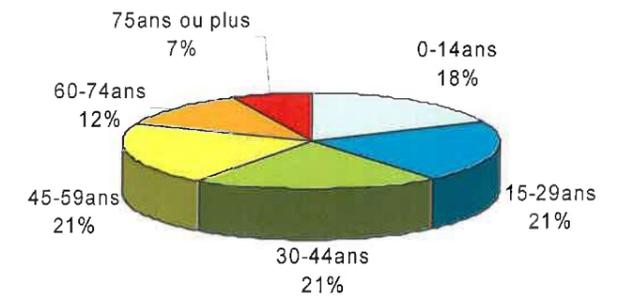
❖ Situation actuelle

Structure en âge de la population de Songy en 2006



Source : données INSEE 2006

Structure en âge de la population de la Marne en 2006

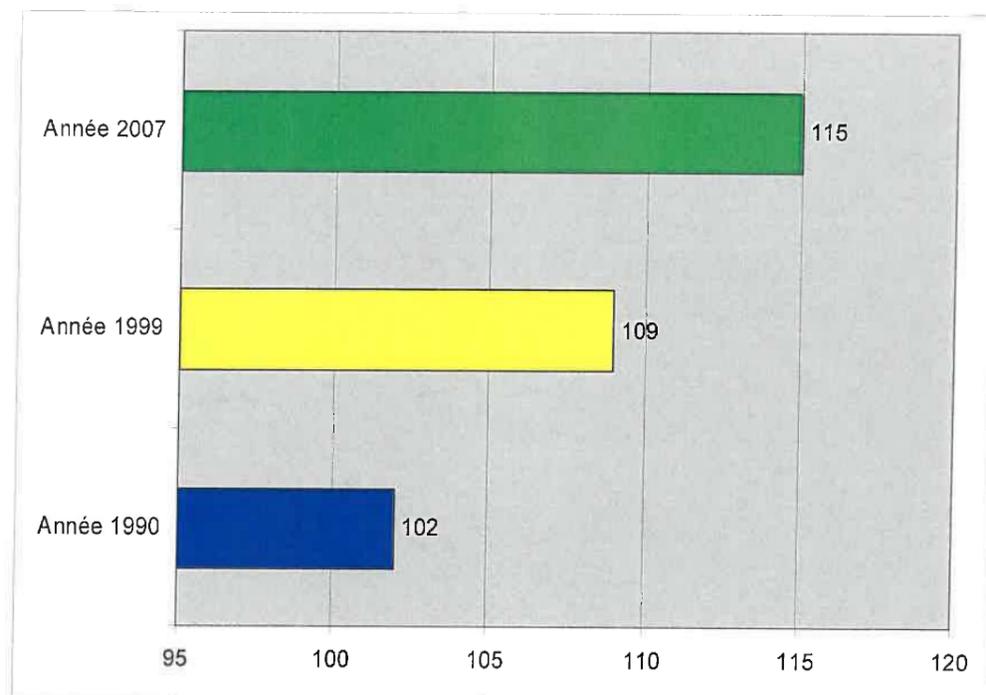


Source : données INSEE 2006

En comparant avec le département de la Marne en 2006 on constate que Songy possède une structure par âge de sa population plus vieillissante. En effet, la part des personnes de 45 ans ou plus représente 51% pour la commune contre 40% pour le département soit un écart de 11 point

3.2 Structure des ménages

3.2.1 Évolution du nombre de ménages



Source : données INSEE 2007

Entre 1990 et 2007, le nombre de ménages de Songy augmente puisqu'il passe respectivement de 102 à 115 avec l'arrivée de nouveaux habitants mais la population continue de diminuer avec le départ des jeunes populations.

Enjeux :

Il est nécessaire de stopper la perte d'habitants en rendant la commune plus attractive. L'arrivée de nouvelles personnes et l'augmentation potentielle du taux de natalité pourrait contribuer à ralentir le vieillissement de la population sur Songy.

3.2.2 Évolution du nombre de personnes par ménage

Evolution du nombre de personnes par ménage entre 1982 et 1999

Nombre de personne par ménage	1982	1990	1999
1 personne	13	12	20
2 personnes	25	37	40
3 personnes	23	11	24
4 personnes	18	31	19
5 personnes	10	10	6
6 personnes et plus	5	1	0
TOTAL	94	102	109

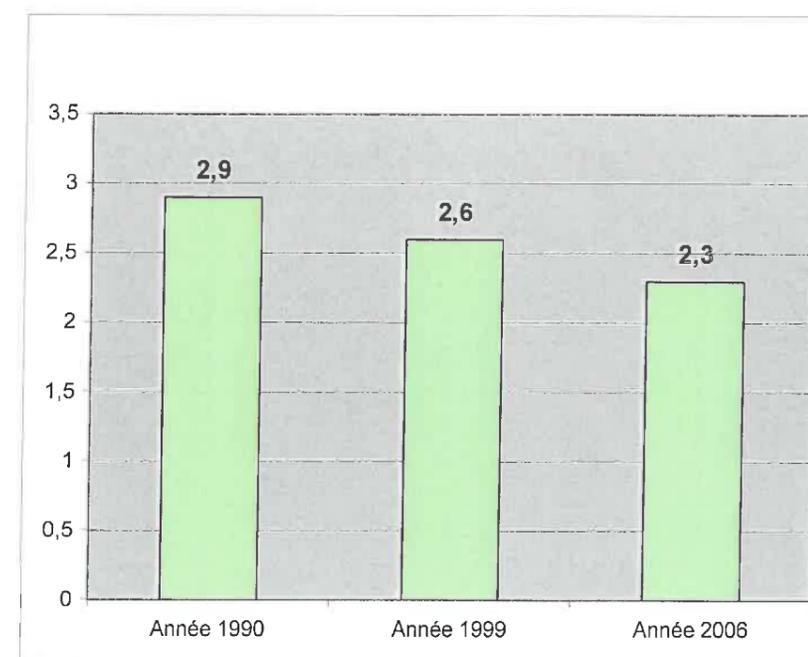
Source : données INSEE 1999

Entre 1982 et 1999, Songy voit une augmentation importante du nombre des ménages d'une et deux personnes car il y a eu un nombre de décès important et la population vieillit. Les ménages d'une personne correspondent en majorité à des personnes âgées veuves.

Les ménages de 2 personnes sont composés également en majorité de personnes âgées. A l'inverse, les ménages de 5 personnes et plus sont en nette diminution.

Les ménages de 3 et 4 personnes quant à eux stagnent.

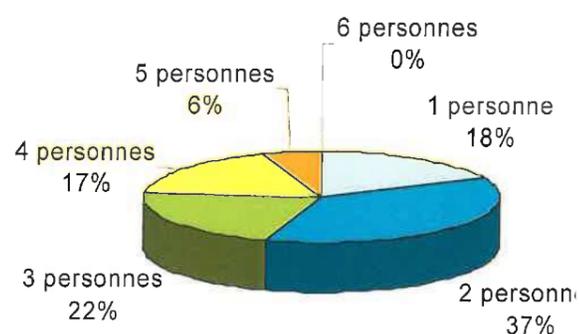
Evolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale entre 1990 et 2006



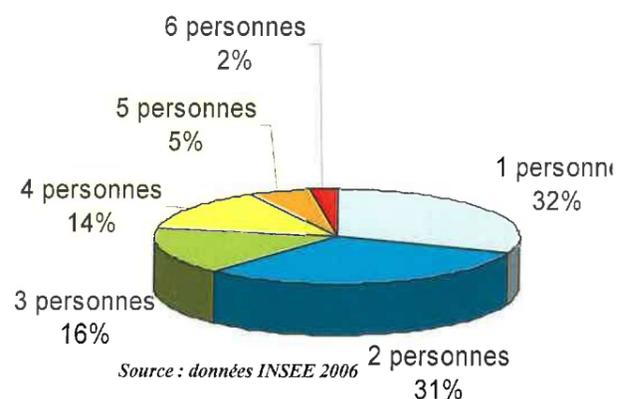
La tendance à la diminution du nombre de personnes par ménage se poursuit entre 1999 et 2006 puisque la population vieillit : on passe respectivement d'une moyenne de 2.6 à 2.3 personnes par résidence principale.

3.2.3 Comparaison avec le département

Nombre de personnes par ménages à Songy en 1999



Nombre de personnes par ménages dans la Marne en 1999



Source : données INSEE 1999

En 1999, la part des ménages d'une et deux personnes dans la population de Songy est moins importante qu'à l'échelle du département de la Marne. En effet, à Songy ces ménages représentent 55% contre 63% pour la Marne soit une différence de presque 10 points car la part des ménages d'une personne est de 18% à Songy contre 32% pour le département. La part des ménages de 3 personnes et plus, est quant à elle plus importante à Songy que dans la Marne car le village attire et accueille des familles. La commune possède un cadre de vie agréable pour ce type de population.

Enjeux :

La commune doit être mise en valeur pour continuer à attirer des familles. En plus de redresser la tendance démographique négative de la commune, ce type de population pourra apporter des habitants plus jeunes à Songy.

3.3 Population active

❖ Évolution de la population active

	1982	1990	1999	2006
Nombre d'actifs de la commune	115	106	122	140
dont les actifs ayant un emploi	102	98	116	128
Chômeurs	13	8	6	11
Population totale	286	299	278	269
Part d'actifs sur la population totale	40.2%	35.4%	43.9%	52%

Source : données INSEE 2006

Entre 1982 et 2006, le nombre d'actifs de la commune a globalement augmenté passant de 115 à 140 soit une augmentation de 25 personnes.

Entre 1982 et 1990, le nombre d'actifs baisse puisqu'il passe de 115 à 106 personnes soit une perte de 9 personnes alors que la population augmente dans le même temps. En effet, cela est dû au fait que les plus jeunes populations sont encore étudiantes et qu'il y a une augmentation du nombre de retraités.

De 1990 à 2006, le nombre d'actifs a augmenté passant de 106 à 140 soit une augmentation de 34 actifs alors que la population diminue. En effet, les populations les plus jeunes sont arrivées dans la vie active et la commune a accueilli de nouveaux habitants sur cette période contribuant à l'augmentation du nombre d'actifs. L'amélioration du dynamisme de la région et la proximité de Châlons-en-Champagne et Vitry-le-François contribue également à l'augmentation du nombre d'actifs sur Songy.

Ainsi la part du nombre d'actifs dans la population Songenate diminue de 1982 à 1990 passant respectivement de 40.2% à 35.4% puis, elle augmente jusqu'en 2006 pour atteindre 52%.

❖ Composition de la population active

STATUT	Hommes (en nombre)	Femmes (en nombre)	Ensemble (en nombre)
ACTIFS	76	63	140
★ Actifs ayant un emploi	71	57	128
★ Chômeurs	5	6	11
INACTIFS	63	67	129
TOTAL	139	130	269

Source : données INSEE 2006

En 2006, la population active de la commune de Songy est constituée principalement d'hommes. Les habitants de la commune sont majoritairement des personnes actives puisqu'il existe 140 actifs contre 129 inactifs.

❖ Taux de chômage

	Taux de chômage en 2007
FRANCE	11,6%
MARNE	10,3%
SONGY	7,9%

Source : données INSEE 2007

Le taux de chômage de Songy en 2007 est de 7.9%. Il est nettement inférieur à celui de la Marne et de la France. Toutefois, ce nombre est à relativiser puisque les échelles ne sont pas les mêmes. Il suffit d'une faible variation du nombre de chômeurs à Songy pour que le taux de chômage évolue fortement.

❖ Localisation des emplois

	1999	2006
Emplois dans la commune	36	38
Actifs ayant un emploi	116	128
Indicateur de concentration d'emploi en %	32.8	28.2
Taux d'activité parmi les 15ans ou plus en %	52.3	62.1

Source : données INSEE 2006

La commune possède un certain dynamisme économique et agricole. Actuellement, il existe 10 exploitations agricoles sur Songy et quelques entreprises spécialisées dans la maçonnerie ou encore la plomberie.

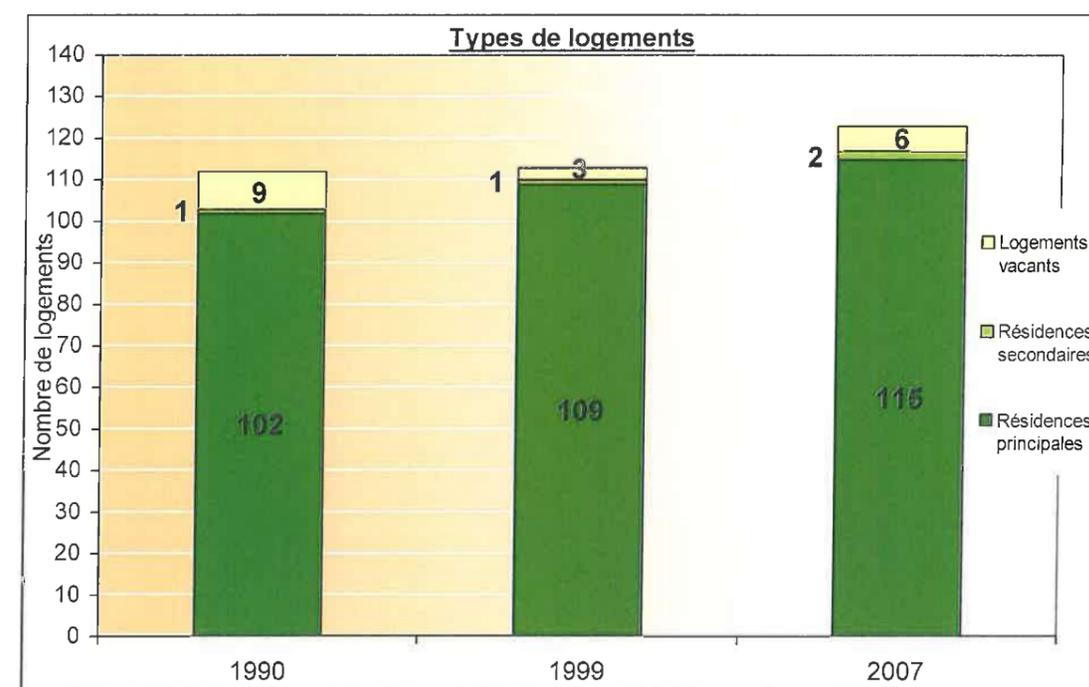
Enjeux :

Songy doit parvenir à préserver ce dynamisme économique et agricole au sein de la commune car il permet de maintenir des populations sur le territoire.

3.4 Parc de logements

❖ Évolution et composition du parc

Evolution du parc de logements de 1990 à 2006



Source : données INSEE 2007

Entre 1990 et 2006, le parc de logement de la commune augmente puisqu'il passe respectivement 112 à 123 soit une augmentation de 9 logements. La commune voit la construction de nouveaux pavillons avec l'augmentation du nombre de ménages. Cependant, la population continue de baisser avec le départ des jeunes populations.

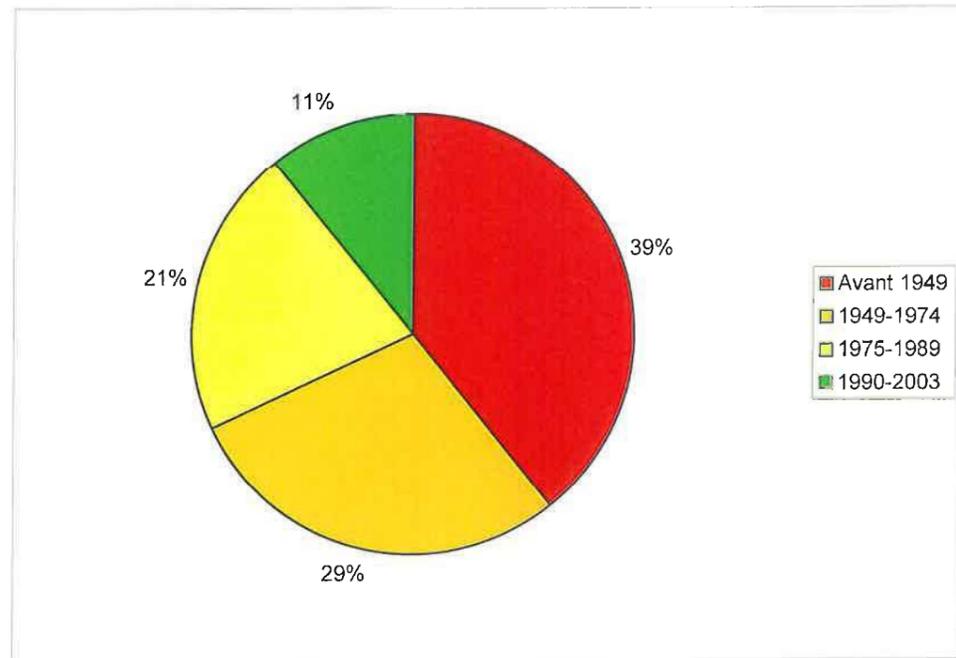
On remarque que le nombre de résidences principales augmente puisqu'il passe de 102 à 115. En effet, la commune connaît une augmentation de son nombre d'actifs sur cette période du fait de sa localisation entre Vitry-le-François et Châlons-en-Champagne et de son cadre de vie. L'amélioration du dynamisme globale de la région encourage les personnes à s'installer sur la commune et dans les environs pour travailler.

Enjeux :

Songy devra gérer l'augmentation de son parc de logement afin de préserver son cadre de vie et les activités présentes sur le territoire communal.

❖ L'Époque de construction

Résidences principales en 2006 selon l'époque d'achèvement



Source : données INSEE 2006

En 2006, la majeure partie des résidences principales de la commune sont anciennes. En effet, 39% d'entre elles ont été construites avant 1949.

Après la guerre, le rythme des constructions reste soutenu avec 29% des résidences principales construites entre 1949 et 1974. Selon la commune, il s'agit d'une période de réaménagement du village avec notamment l'acquisition de plusieurs terrains par de jeunes couples.

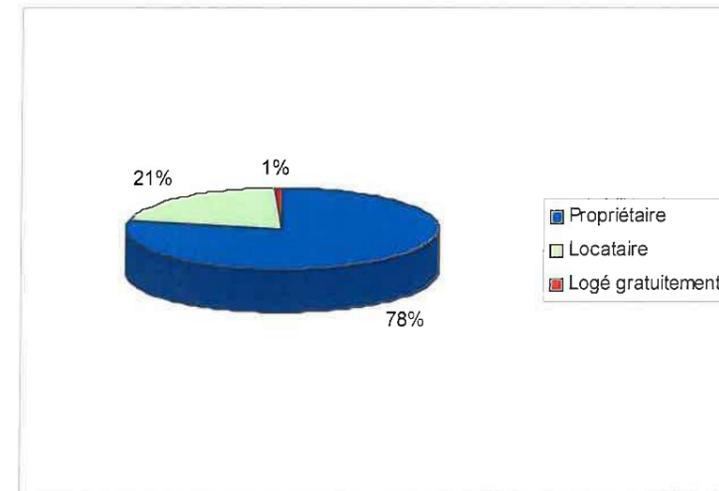
Progressivement le rythme des constructions ralentit puisque l'on passe à 21% des résidences principales bâties entre 1975 et 1989 puis 11% entre 1990 et 2003. En effet, les besoins deviennent de moins en moins importants en terme d'habitations puisqu'à partir de 1968 jusqu'à 2006 le village va globalement perdre de la population.

Enjeux :

Même si l'époque de construction du bâti paraît hétérogène, on constate que 40% de ce bâti relève d'un style ancien. La commune devra prendre en compte le style de ce bâti dans l'urbanisation future de la commune et plus généralement veiller à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage pour préserver une harmonie architecturale.

❖ Statut d'occupation des résidences principales

Résidences principales en 2006 selon le statut d'occupation

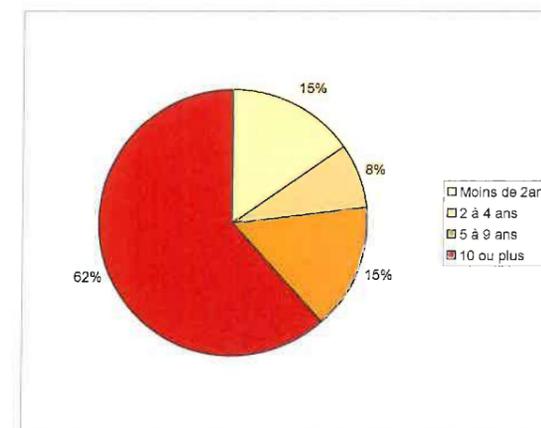


Source : données INSEE 2006

La majeure partie des occupants des résidences principales de Songy sont des propriétaires. En effet, ils sont représentés à hauteur de 78% contre 21% de locataires et 1% de personnes logées gratuitement. En effet, Songy accueille des ménages plus jeunes depuis quelques années. Ces ménages n'ont pas forcément les moyens financiers pour devenir propriétaire ce qui explique donc une part importante de locataires sur la commune.

❖ Type de résidence principale et ancienneté d'aménagement

Résidences principales en 2006 selon l'ancienneté d'aménagement des habitants

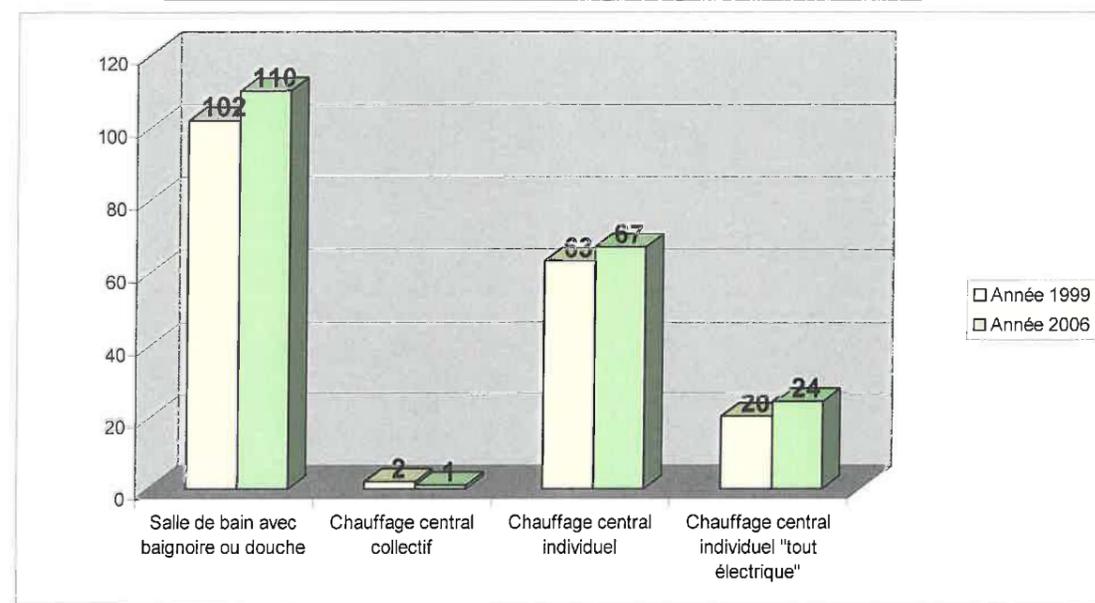


Source : données INSEE 2006

En 2006, 62% des occupants des résidences principales de Songy y habitent depuis 10 ans ou plus. On remarque cependant que 23% de cette population est arrivée récemment. En effet, 8% de cette population est venu s'installer il y a deux à 4 ans et 15% se sont installés il y a moins de 2 ans. En effet, plusieurs maisons ont été construites et d'autres ont été vendues. Songy est donc une commune qui possède une certaine attractivité mais qui souffre d'un manque de terrains disponibles.

❖ Niveau de confort des résidences principales

Evolution du confort des résidences principales de 1999 à 2006



Source : données INSEE 2006

La quasi-totalité des résidences principales de la commune est équipée d'une salle de bain avec une baignoire ou une douche.

Les résidences principales fonctionnent en majorité au chauffage central individuel.

Enjeux :

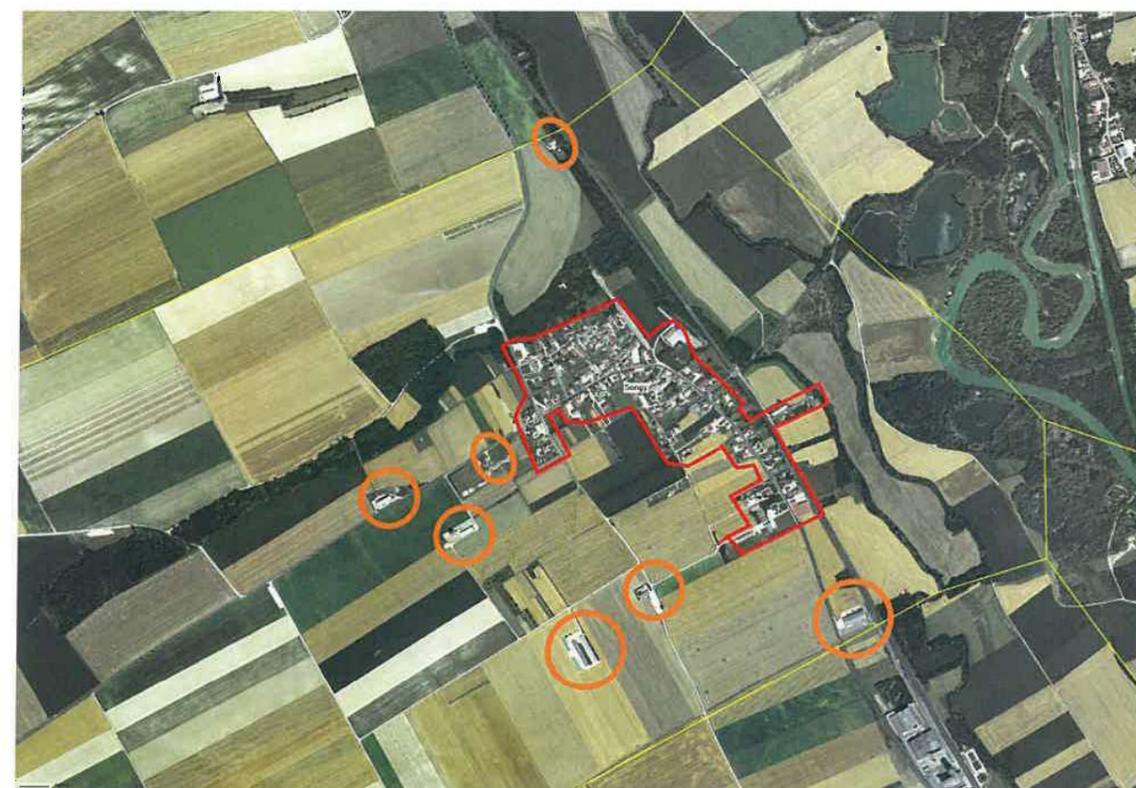
Le niveau de confort est satisfaisant. La commune devra faire en sorte de préserver ou améliorer le niveau de confort de son parc de logement dans son urbanisation future.

4 LE BATI

4.1 La structure du bâti

Le bâti de Songy se structure avant tout autour de la RD2 et de la RD81. Le village est implanté sur une sinuosité de la RD2 et s'est densifié à l'aide de rues parallèles dans l'intérieur des tournants de la route. Le bâti est globalement disparate puisqu'il est composé de structures d'exploitations agricoles et de pavillons.

Ces bâtiments agricoles se retrouvent également disséminés en périphérie de la concentration du bâti de logements.



Enjeux :

La carte communale devra donc maîtriser et encadrer l'urbanisation en privilégiant la construction de bâtis dans les « dents creuses » et à proximité des zones où l'urbanisation existe déjà. Cela favorisera la densification de la commune et limitera l'étalement urbain consommateur d'espaces naturels.

4.2 Composition du bâti

❖ Le bâti ancien

Le bâti ancien est localisé dans le cœur du village. On le retrouve à proximité de l'église mais également le long de la RD2. Il est aussi présent au bord de la Rue de Dessous au nord.

Ce bâti est constitué non seulement de maisons mais également de corps de ferme comprenant des bâtiments agricoles.

Il existe deux types de bâti ancien tous deux facilement repérables par les méthodes de construction et les matériaux utilisés.

Bâti anciens à colombage ou à pans de bois :

Ce type de construction est constitué d'une ossature en bois, la structure même de la maison est constituée de poteaux et de sablières. Le colombage forme les murs et a un rôle de remplissage et de raidisseur. Le remplissage entre les bois est fait de briques ou de matériaux légers comme le torchis. Cette technique, qui existait déjà dans l'antiquité romaine, a été utilisée en France dès le début du Moyen Âge jusqu'au XIX^e siècle. Cependant, dès le XVIII^e siècle et durant tout le XIX^e siècle, on plâtra les façades des maisons à pans de bois afin de leur donner un aspect plus luxueux et moderne. Ce qui leur donne au final une couleur blanche et marron.

Maison à colombage et en pierres blanches au nord est du village



Maison à colombage dans le centre de Songy



Bâti anciens en briques rouges :

Le second style de bâti est composé de briques rouges. Ces constructions ont la particularité d'avoir des contours d'ouverture ostensiblement visibles car possédant une décoration, une couleur ou des matériaux différents. Le plus souvent, il s'agit de briques de tailles et de couleurs différentes du reste de la construction. La brique rouge accompagne souvent d'autres matériaux tels que le bois ou la pierre.

Maison en pierre et en briques rouges le long de la grande rue



Maison mélangeant les deux styles : briques rouges et colombage



Le bâti ancien est implanté en front de rue et son faitage est parallèle à la voirie. C'est un bâti de type R+1 qui est dense puisque beaucoup d'habitations sont mitoyennes. Les toits sont en tuiles rouges et ils possèdent deux pans la plupart du temps.

On note cependant que les implantations des corps de ferme ne respectent pas systématiquement une logique commune mis à part le fait qu'ils sont construits autour d'une cour centrale permettant d'atteindre aisément l'ensemble des bâtiments agricoles.

Bâti anciens délabrés et rénovés :

Il est possible de remarquer également que certains bâtis anciens sont délabrés. Cependant des constructions sont en cours de rénovation.

Bâti ancien en cours de rénovation au nord-est du village



Bâti ancien détérioré, rue de dessous



D'autres habitations sont rénovées mais le résultat final ne respecte pas toujours le style du bâti ancien. Il serait souhaitable de rénover ce bâti en respectant les méthodes et les matériaux

choisis lors de la construction du bâti ancien afin de créer une harmonie architecturale unique de qualité dans le village. Cela renforcerait également le charme et le caractère rural de la commune.

Bâti ancien rénové en béton au sud-est du village



Bâti ancien en pierre rénové au sud-est du village



❖ **Le bâti récent**

Le bâti récent est localisé au sud-ouest, au sud et au sud-est du village.

Les constructions sont disparates, espacées l'une de l'autre. Elles sont implantées en retrait de la voirie, parfois même au centre de la parcelle.

Bâti récent en retrait de la voirie au sud est de la commune



Bâti récent au centre de la parcelle au sud est de la commune



Ce sont des habitations de type R+1. Le pignon est perpendiculaire et le faîtage est parallèle à la voirie. Elles sont recouvertes de crépi de couleurs beiges ou saumonées.

On retrouve des points communs sur les ouvertures. En effet, la couleur choisie pour les portes et les volets est souvent le blanc mais on trouve également du marron foncé.

Bâtis récents au crépi beige au sud-est de la commune



Bâti récent au crépi saumoné au sud-est de la commune



Les toitures quant à elles, sont composées de tuiles de couleur rouge ou marron. La forme des ces toitures suit un schéma traditionnel à deux pans généralement mais il est possible de trouver des toits aux formes plus complexes.

Bâtis récents dont les toitures sont de formes complexes au sud ouest (photo de gauche) et au sud-est (photo de droite) de Songy

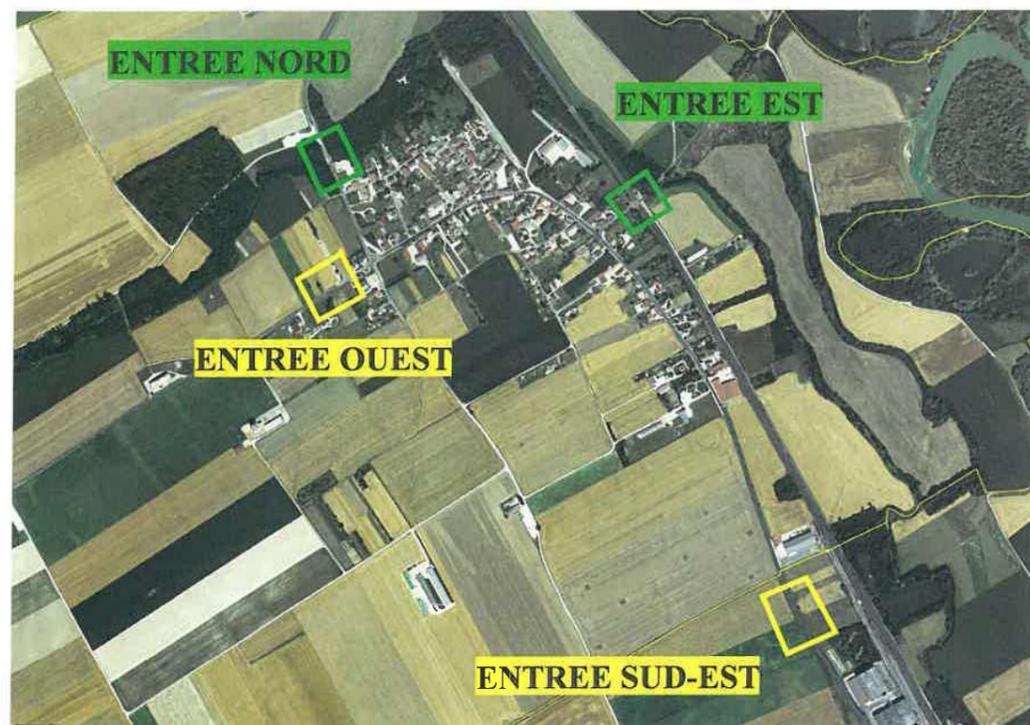


Enjeux :

Le bâti récent ne ressemble absolument pas au bâti ancien et cela provoque une cassure visuelle dans le paysage architectural surtout au sud-est de la commune où il existe encore quelques bâtis anciens au sein des nouveaux pavillons. A l'avenir il serait souhaitable qu'un organisme compétent établisse des préconisations pour guider la restauration du bâti et aider le maire à conseiller au mieux les habitants dans le style des nouvelles constructions.

4.3 Les entrées de village

Les entrées de village de Songy



L'entrée sud-est :

L'accès à la commune par l'entrée sud-est se fait par la RD2. La première structure ostensiblement visible est un bâtiment agricole imposant. Le panneau indiquant le nom du village et plus loin, il n'est donc pas possible de cet emplacement de savoir que l'on arrive sur le territoire de Songy. A l'est, se trouve la ligne de chemin de fer qui marque une séparation avec un milieu de qualité abritant un écosystème alluvial et une végétation dense. Il s'agit de la ZNIEFF de type II appelée : « la vallée du cours moyen de la Marne entre Vitry-le-François et Epernay ».

Vue sur le bâtiment agricole de l'entrée sud-est de Songy



La voie de chemin de fer délimitant la ZNIEFF à l'est



Recommandations : il serait souhaitable d'apporter des aménagements paysagers pour accompagner le bâtiment agricole imposant qui ne met pas en valeur cette entrée de village

L'entrée sud-est de Songy nous permet d'avoir un cône de vue sur l'ensemble des étendues agricoles du sud et du sud-ouest du village. La platitude du paysage nous permet d'avoir un champ de vision très large et très lointain. D'ici on aperçoit le clocher de l'église Saint-Maurice dominant le reste du bâti de la commune.

Paysage agricole du sud, sud-ouest de la commune



Bâti songenat dominé par le clocher de l'église Saint-Maurice



L'entrée est :

L'entrée est de la commune se fait par la traversée de la ZNIEFF et la voie de chemin de fer sur la RD81. La encore le première structure visible est un bâtiment agricole imposant. Il est cependant en partie caché par le couvert végétal important ce qui limite l'impact paysager. On note que d'ici la pointe du clocher de l'église est visible.

Passage à niveau à l'entrée est de la commune



Bâtiment agricole et pointe du clocher visibles depuis l'entrée est



Recommandations : l'apport d'un couvert végétal supplémentaire permettrait d'accompagner encore mieux le bâtiment et valoriserait le paysage de cette entrée de village.

L'entrée nord :

L'entrée du village par le nord se fait par la traversée d'un pont enjambant le ruisseau (Le Cloquetier). Nous sommes sur la RD2. La vue est limitée et orientée sur le village à cause de l'importance des ripisylves du ruisseau qui cachent la vue aussi bien à l'est qu'à l'ouest. On remarque que la première structure visible est encore une fois un imposant bâtiment agricole. Il n'est possible d'observer la présence de bâtis récents qu'en se rapprochant. On peut d'ailleurs ainsi constater que le panneau indiquant Songy est bien présent mais caché par la végétation foisonnante qui donne un charme certain à cette entrée.

Bâtiment agricole visible



Bâti récent et panneau visibles en se rapprochant



Recommandations : il serait possible d'implanter un couvert végétal le long de la barrière de sécurité de façon à positionner le bâtiment en arrière plan et ainsi accentuer l'aspect végétal et naturel de cette entrée de village.

L'entrée ouest :

L'entrée ouest se fait par la RD81. Elle permet de découvrir le village dans la profondeur de la rue avec le bâti ancien en front de rue et aligné à celle-ci. Cependant les premiers bâtis visibles sont des pavillons récents et d'autres en construction. Cette entrée montre un village rural qui s'étend et accueille des constructions modernes d'un style différent.

Vue en profondeur du village



Bâti récent directement visible depuis l'entrée ouest



Cette entrée permet également de voir que Songy se situe au milieu d'étendues agricoles et d'un cadre naturel de qualité.

Le bâti dans un paysage agricole



Etendues agricoles accompagnées de la ripisylves



Enjeux :

Les entrées de village sont globalement bien soignées et se trouvent dans un paysage de qualité mélangeant plaines agricoles et couvert végétal à proximité de cours d'eau. Cependant, elles mériteraient des aménagements paysagers pour accompagner la présence de bâtiments agricoles imposants.

5 LES ACTIVITES

5.1 L'agriculture à Songy

5.1.1 Les exploitations agricoles

L'agriculture à Songy est majoritairement tournée vers les céréales en général mais l'élevage est également bien représenté sur le territoire communal.

Selon la commune, il existe 10 exploitants agricoles sur le territoire de Songy.

❖ Les différents bâtiments

Différents types de bâtiments sont présents selon la commune :

- 10 bâtiments de stockage (un seul par exploitation)
- 1 hangar (M. BORDERIEUX)
- 6 bâtiments d'élevage dont 2 porcheries (M.SIMMONET) et 4 poulaillers (M.GIRAUX)

❖ Principe de réciprocité (Notice explicative)

- Loi SRU sur la Solidarité et les renouvellements urbains n° 2000 - 1208 du 13/Décembre /2000 (J.O. du 14/12/2000)
- Loi LDTR relative au Développement des Territoires Ruraux n° 2005-157 du 23 Février 2005 (J.O. du 24/02/2005)
- Article L 111-3 du Code Rural

1 - Principe général

a - Certaines distances de recul sont imposées par la loi ou les règlements en vigueur aux bâtiments agricoles vis à vis des habitations ou des immeubles habituellement occupés par des tiers.

b - Ces distances s'appliquent en cas d'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles.

c - Par réciprocité, des distances identiques sont imposées aux nouvelles constructions à usage non agricole, aux bâtiments d'habitation et aux immeubles occupés par des tiers, par rapport aux bâtiments agricoles, équipements annexes compris (infirmerie, salle de traite, etc..).

2. Exceptions au principe général

a - La règle ne s'applique pas :

- **Aux bâtiments agricoles** dont l'implantation ou l'extension pourra être autorisée **près** de bâtiments agricoles existants.
- **Aux extensions** des constructions existantes et aux constructions ne nécessitant pas de permis de construire.

b - Des règles d'éloignement différentes peuvent être appliquées pour tenir compte des constructions antérieurement implantées. Elles sont fixées :

- Dans le cadre du PLU, par le règlement d'urbanisme,
- Hors PLU, par délibération du Conseil Municipal prise après avis de la Chambre d'Agriculture et enquête publique.

3. Dérogation au principe général

Sauf dans le cas de fixation de règles spécifiques (paragraphe b ci-dessus), une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire :

- Après avis de la Chambre d'Agriculture ;
- Pour tenir compte des spécificités locales ;
- Dans les zones urbaines des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- Dans les parties actuellement urbanisées (PAU) des commune non dotées de PLU ;

4. Remarques

→ Les dispositions précitées sont à rapprocher de celles des articles R 111-2 et R 111-14-1 du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

* "Art. R 111- 2 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques, leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique."

* "Art. R 111-14-1 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur localisation ou leur destination, sont de nature :

- a) à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont équipés ;
- b) à remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L 126-1 du Code Rural ;
- c) à compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains bénéficiant d'un classement en A.O.C. ou I.G.P. ou comportant des équipements spéciaux importants, des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques;
- d) à compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du Code Minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même Code.

→ D'autre part les dispositions relatives au principe d'antériorité consacré par le code de la Construction demeurent applicables, à savoir :

"Art. 1 112-16. -Loi 80-502 du 04 juillet 1980 : - Les dommages causés aux occupants de bâtiments par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions."

Bâtiment de stockage de grains au nord du village



Hangar stockant du matériel dans le centre de Songy



❖ Les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Selon la chambre d'agriculture de la Marne et selon la DDSV (Direction Départementale des Services Vétérinaire) il existe trois exploitations ICPE sur Songy :

- l'élevage de poulets de l'EARL GIRAUX, ICPE soumise à autorisation pour environ 115 000 aev située (animaux équivalents volailles) sur le Mont Robert (ZV 137)
- l'élevage de porcs de Mr Jack SIMONNET, ICPE soumise à déclaration, pour environ 432 aep (animaux équivalents porcs) situé sur le Mont Robert (ZV 43)
- épandage de la SCEA de la Guerye à Saint-Germain-La-Ville, poulailler sur le territoire de la commune de Vesigneul-Sur-Marne

❖ Les périmètres liés aux bâtiments d'élevage

Les bâtiments d'élevage et leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au Règlement Sanitaire Départemental, soit celle prescrite par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Le référencement des exploitations va déterminer par la suite les éventuels périmètres de réciprocité s'appliquant aux bâtiments d'élevage et à leurs annexes. C'est-à-dire le principe selon lequel les distances d'implantation imposées aux bâtiments agricoles (et de leurs annexes) vis-à-vis des habitations de tiers sont réciproquement opposables à toute nouvelle construction et usages non agricoles. En application du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées, un recul de 50, ou plus généralement 100 mètres est exigé par rapport à toute construction occupée par un tiers pour la construction de bâtiment d'élevage ; inversement toute construction occupée par des tiers doit respecter le recul de 50 ou 100 mètres par rapport au siège d'une exploitation d'élevage existante, à l'exception de la maison d'habitation de l'agriculteur qui peut construire aux abords immédiats de son siège.

Les abris renfermant des animaux (par exemple un abri pour cheval) devront être situés à une distance minimale de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

Il convient également de prendre en compte les nuisances sonores dans les zones destinées à l'habitat, pour éviter que les riverains soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R1336-6 à R1336-10 du code de la Santé Publique.

Enfin il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront effectivement non polluantes.

❖ Autres exploitations

Il existe aussi d'autres types d'exploitations agricoles :

- GAEC DU CLOQUETIER implanté en 1980 (production d'asperges)
- BOURGUIN implanté en 1988 (production de foie gras et produits dérivés)

Enjeux :

L'agriculture est très présente à Songy, elle fait partie de l'âme du village. La commune devra donc prendre en compte ces activités dans l'urbanisation future et respecter la réglementation en vigueur notamment concernant les périmètres liés aux bâtiments d'élevage pour que l'agriculture et les habitations puissent cohabiter sans se gêner à l'avenir.

5.1.2 Les structures agro-industrielles

Les équipements agro-industriels appartiennent aux différentes structures suivantes sur Songy :

- BEGIN implantée en 1994 (distillateur)
- CHAMPAGNE CEREALE implantée en 2001 (coopérative agricole)
- CHAMPAGNE PHELIZON implantée en 1982 (producteur de champagne)
- LALLEMENT implantée en 1973 (2 hangars de stockage de matériel agricole)
- LA MARNAISE implantée en 1965 (coopérative agricole)

Structure agro-industrielle au sud-ouest du village



Structure agro-industrielle à l'ouest du village



L'agriculture sur Songy est donc importante et se diversifie aujourd'hui. En effet, on observe par exemple l'apparition du transport logistique qui se rapproche plus de l'activité économique. Il faut noter que Songy est une commune soumise aux risques de transports de matières dangereuses et aux risques industriels.

5.2 Les activités économiques

La commune possède 2 entreprises :

- DOUCET (SARL) implantée en 2006 (chauffage et plomberie)
- LOZANO-BOUCHE implantée en 2003 qui embauche 13 salariés (ravalement de façade et maçonnerie)

L'entreprise LOZANO-BOUCHE à l'ouest du village



Enjeux :

Il n'y a eu aucune demande d'implantation d'entreprises ces dernières années. Cependant, la commune affirme qu'il existerait une zone constructible potentielle estimée à environ 20 hectares qui pourrait être en partie dédiée à des activités économiques. Par conséquent l'urbanisation future de Songy devra prévoir une éventuelle cohabitation avec ces activités économiques.

5.3 Les aménagements et équipements de services publics

La commune possède une école primaire qui se trouve au 12 rue de la Priolette. Elle accueille 28 élèves actuellement.

L'école de Songy



Songy possède également une salle des fêtes avoisinant l'école primaire. Elle peut accueillir près de 200 personnes.

La salle des fêtes de Songy



Enfin, Songy possède des espaces publics fleuris et aménagés de bancs pour se reposer ou se détendre. Les fleurs ajoutent de la couleur au sein même du village ce qui améliore l'aspect visuel des espaces publics, leurs donnant ainsi un certain charme.

Espace public aménagé et fleuri à proximité de l'église



Banc dans le centre du village



5.4 Les associations

La commune possède deux associations :

- la **famille rurale** qui s'occupe des personnes âgées et des rassemblements pour diverses occasions dans le village (brocante,...)
- l'**amicale des sapeurs pompiers** qui s'occupe des sorties festives annuelles

5.5 Les réseaux

L'eau potable :

La commune fait partie du **SIAEP de Pringy-Songy-Drouilly**. Le captage d'eau potable est situé sur la commune de Songy. Selon la commune, le territoire est bien desservi et la pression est satisfaisante actuellement.

Il existe des périmètres de protection autour de ce captage.

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle qui peut altérer la qualité des eaux prélevées. Ce dispositif est codifié à l'article L 1321 du code de la Santé publique. A la suite de la récente loi sur l'eau, sa mise en œuvre est désormais rendue obligatoire.

Cette protection comporte trois niveaux concentriques établis à partir d'études hydrogéologiques. Le **Périmètre de Protection Immédiat (PPI)**, correspond au site de captage. Il est acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Clôturé pour éviter toute intrusion, son rôle est d'empêcher la détérioration des installations et le déversement de substances polluantes à proximité du lieu de prélèvement. Hormis les opérations d'entretien, aucune activité n'est permise.

Dans le **Périmètre de Protection Rapproché (PPR)**, de surface généralement plus vaste, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (construction, activité, dépôts, ...). La forêt apparaît comme une occupation de l'espace adaptée à un périmètre de protection rapproché. En effet, sous les formations forestières, le ruissellement des eaux de surface et l'érosion des sols sont fortement réduits. La présence d'une litière et d'un humus permet un important stockage de l'eau et une meilleure infiltration dans la terre. Les racines des différents arbres absorbent de grosses quantités d'éléments azotés (nitrates) ou phosphatés et une part non négligeable de pesticides.

Enfin, la mise en place d'un **Périmètre de Protection Eloigné (PPE)** n'est pas obligatoire. Elle est rendue nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant. Bien entendu, la forêt trouve également sa place dans cet espace.

Il faut noter également que le BAC correspond au bassin d'alimentation du captage. C'est-à-dire que l'eau qui circule dans cette zone est susceptible de rejoindre le point de captage.

Les périmètres de captage d'eau potable à Songy



Les eaux pluviales :

Songy dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. Selon la commune, il existe une bonne évacuation de ces eaux sur le territoire.

Les eaux usées :

Il existe un réseau de collecte des eaux usées au sein de la commune. **L'assainissement est collectif** : la commune est raccordée à la station d'épuration localisée à Pringy. Elle alimente à 80% Champagne Céréales et 20% Drouilly, Pringy et Songy. On note qu'actuellement, la commune ne s'est pas encore engagée dans la réalisation d'un zonage d'assainissement.

La gestion des déchets :

C'est le **SYMSEM** (Syndicat Mixte du Sud-Est de la Marne) à la mairie de Le Fresne qui assure la collecte des déchets ménagers et assimilés. Le système de tri communal sépare les déchets suivants :

- le carton et le papier
- les emballages plastiques
- le verre

Conteneur à verre à l'ouest du village



Enjeux :

La commune devra prendre en compte l'intégralité des réseaux dans son urbanisation future et notamment le périmètre de protection du captage d'eau potable situé sur le territoire de Songy. La carte communale veillera à la cohérence des implantations d'habitation avec ces réseaux et système de gestion.

6 LES NORMES INCENDIES

Le Service Départemental d'incendie et de Secours propose à l'autorité municipale l'intégration des mesures suivantes destinées à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Règles d'accessibilité aux lieux à protéger :

Concevoir les voies de circulation de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des échelles (portion de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés). Sont ensuite énoncés les textes législatifs et réglementaires y référant.

Référence :

- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (article L.123-2 et R123-1 à R123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 « hygiène, sécurité et condition de travail », relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (article R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de paniques dans les établissements recevant du public.

Schéma communal de défense extérieure contre les incendies :

Référence :

- Circulaire interministérielle n°465 de décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre les incendies dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative aux réseaux d'eau potable. Protection contre les incendies dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Règles de base :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voie de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroit. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction :

- Le risque moyen (risque courant) : habitations de la 1^{ère} et 2^{ème} famille et les bureaux ou autre constructions (H < 8m et S < 500m²)
- Le risque important (risque particulier ou spécifique) : habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille IGH (Immeuble de Grande Hauteur), établissement recevant du public, les industries et les autres constructions (H > 8m et S > 500m²)
- Le risque particulièrement faible (construction d'une surface développée inférieure à 250m² ayant 2 niveaux maxima et distance de 8m de tout autre risque).

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir de prises d'eau branchées sur un réseau de distribution, à condition : que son ou ses réservoirs disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120m³, compte tenu éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistre, et que les canalisations fournissent un débit minimum de 17 l/s (60m³/h) sous 1 bar de pression.
- Par des points d'eau naturels
- Par des réserves artificielles

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de 120m³ minimum utilisables en 2 heures.

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions demandées, il peut être admis la création de réserves artificielles de 60m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les principes de base pour lutter contre un incendie sont :

- Le débit normal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60m³
- La durée minimale d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures
- La distance entre le risque et une prise d'eau ne doit pas être supérieure à 150m (par des cheminements praticables par des moyens des sapeurs-pompier). Cette distance peut être étendue à 400m pour les risques particulièrement faibles.
- La distance entre le risque et un point d'eau naturel ou une réserve artificielle ne doit pas être supérieure à 400m (par des cheminements praticables par des moyens des sapeurs-pompier).

7. LE DROIT DE PRÉEMPTION (article L211-1 code de l'Urbanisme)

Les conseils municipaux des communes dotés d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

La commune a pour projet d'élargir le chemin de la vieille croix et la ruelle Cordier afin d'adapter la largeur de voirie à la circulation et au développement de ces zones.



Le droit de préemption touche les parcelles n° 88, 92, 95, 128, 129, 130, 131, 132, 142, 143, 144, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 273, 274, 275, 377 sur une profondeur de 1 mètre le long de chaque voie.

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Actuellement, la commune de Songy n'est couverte par aucun document d'urbanisme. Elle a choisi d'opter pour l'élaboration d'une Carte Communale, puisque la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, ainsi que la loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003 lui donnent le statut de document d'urbanisme à part entière.

La volonté de la commune est de maîtriser son urbanisation et de la développer de façon très modérée en privilégiant tout d'abord les parcelles « dents creuses » situées à l'intérieur du village et du hameau.

Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles mais plutôt de s'offrir des opportunités constructibles, tout en maîtrisant l'urbanisation.

Pour les 10 ans à venir, la commune de Songy prévoit un maximum de 2 maisons par an afin de parvenir à une meilleure adéquation de l'offre adaptée aux caractéristiques actuelles et futures des ménages (produits et typologie) tout en limitant son étalement.

La volonté affichée de la municipalité est de préserver l'activité agricole tout en tenant compte de la règle de réciprocité relative à l'implantation des bâtiments d'élevage, d'une part, d'habitation d'autre part.

La commune est concernée par des servitudes pour lesquelles le public devra se renseigner et opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les servitudes sont annexées au dossier de carte communale.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine deux zones :

1) Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C) où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que la Commune s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction de l'aptitude du terrain (humidité, relief...), des servitudes, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant. La commune s'attache à limiter les zones constructibles à proximité des réseaux afin de ne pas engager de travaux ni de frais.

La commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage parcellaire rendant quelques terrains constructibles.

La réflexion sur le développement des zones constructibles, contenue dans les contraintes de la carte communale s'est attachée à élaborer un développement harmonieux et cohérent du village en favorisant une urbanisation dense et compacte.

La profondeur des terrains constructibles est limitée autant que possible à 50 mètres. Cette profondeur permet de limiter la division de propriété dans le but de créer une deuxième construction principale en fond de parcelle et ainsi créer des doubles rideaux.

La surface urbanisable constructible (C) sans constructions représente 6ha 34a 99ca.

La moyenne des personnes par ménage est de 2,3 (en 2006) ; dans l'hypothèse de 2 maisons par an sur 10 ans, cela augmente la population de 46 habitants. En 2009, il y avait environ 300 habitants. En 2019, la population pourrait être portée aux alentours de 346, ce qui répond aux objectifs de la commune.

Ainsi en dégageant de nouvelles zones constructibles la carte communale permettra d'accueillir de nouveaux habitants et conforter une croissance démographique positive.

2) Une zone naturelle (N) où seules sont autorisées l'adaptation la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du site en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

Ainsi, la Commune a procédé au recensement des différentes exploitations agricoles sur son territoire.

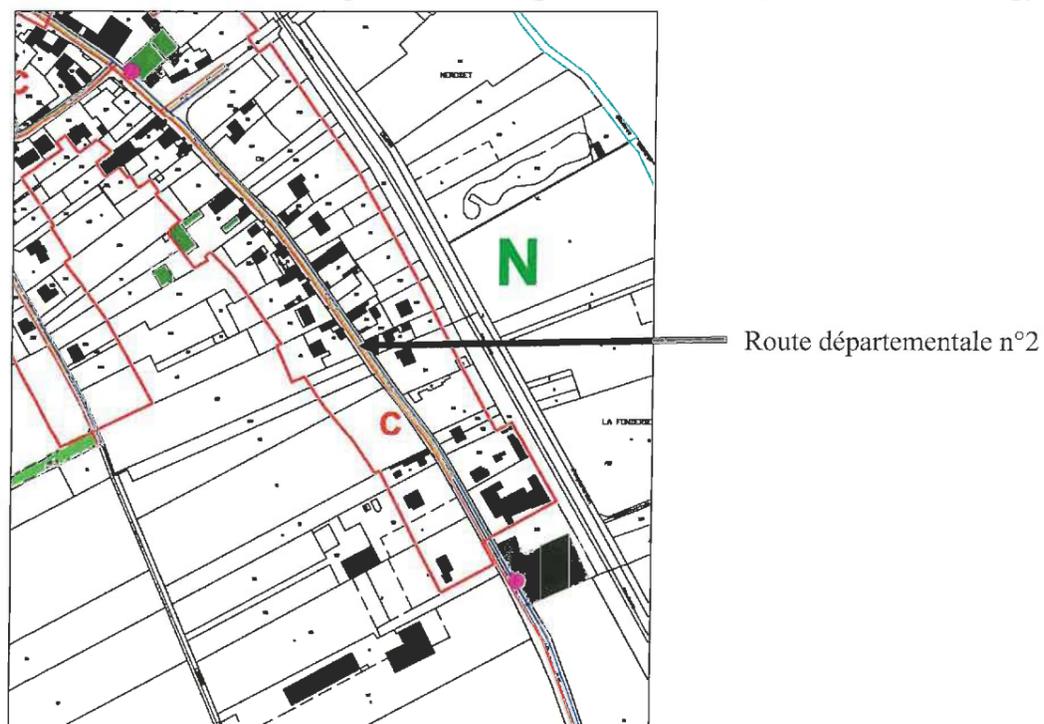
Cela a permis de déterminer le type de bâtiment et les enjeux qui en découlent.

JUSTIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE

En règle générale, dans le cadre des lois visant à limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels, la commune borne la zone constructible et modère donc l'étalement urbain avec la volonté de densifier les cœurs de villages.

VILLAGE DE SONGY

- Le sud de la commune, par la route départementale n°2, en venant de Pringy

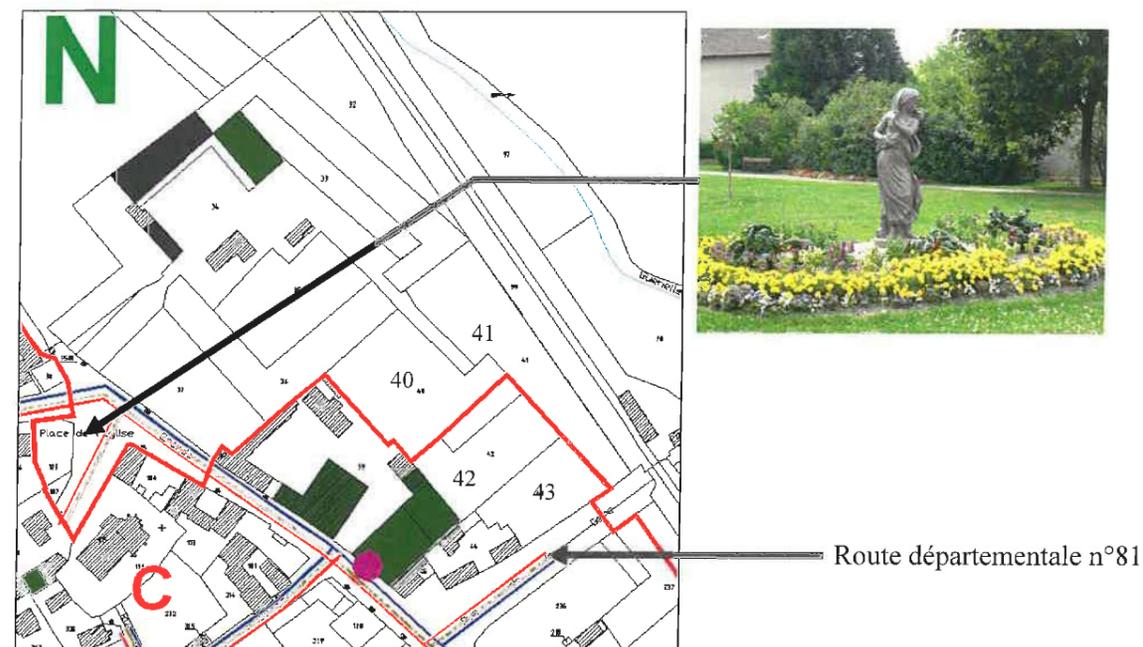


La zone constructible commence aux premières habitations. Elle s'étend vers le sud en direction des bâtiments agricoles à la demande des élus qui souhaitent compléter la zone.

En continuant vers le nord, à l'ouest de la route départementale n°2, la zone constructible observe un recul de 50 mètres par rapport à la voirie. Lorsque des constructions sont au-delà des 50 mètres, la zone constructible les englobe. Cela permet d'éviter les constructions en double rideau. Les dents creuses sont comprises dans la zone constructible afin de densifier le village, de plus elles ont un accès direct à une voirie carrossable et aux réseaux.

A l'est de la route départementale n°2, la zone constructible longe la ligne de chemin de fer jusqu'à la route départementale n°81. Il a été décidé de laisser une bande de 10 mètres entre la ligne de chemin de fer et la zone constructible pour limiter les constructions en bordure immédiate de la voie ferrée et ainsi limiter les nuisances sonores dues au trafic ferroviaire et éviter les conflits liés à la servitude T1 (servitudes relatives aux chemins de fer : voir liste des servitudes). L'urbanisation des dents creuses permettra de densifier le village.

- Nord de la route départementale n°81



La zone constructible comprend les parcelles 42, 43 et une partie de la parcelle 40. Le découpage observé par la zone constructible suit le découpage physique des parcelles qui sont traversées par un mur. L'urbanisation de ce secteur permettra de combler et de densifier le village.

La parcelle 41 n'est pas comprise dans la zone constructible pour limiter les constructions en bordure immédiate de la voie ferrée et ainsi limiter les nuisances sonores dues au trafic ferroviaire et éviter les conflits liés à la servitude T1 (Voies ferrées – Servitudes relatives aux chemins de fer : voir liste des servitudes).

Ensuite, le corps de ferme jouxtant les parcelles 42 et 43 est compris dans la zone constructible. Cette dernière suit les contours de la parcelle urbanisée. Cela permettra un changement de destination de ces bâtiments le cas échéant.

La zone constructible ne va pas au-delà car la commune ne souhaite pas développer l'urbanisation sur cette partie du territoire. De plus, la commune veut conserver ce secteur pour l'intérêt paysager qu'il présente.

La place aménagée de l'église n'est pas comprise dans la zone constructible. L'aménagement concerne un parking et un square. La commune entend préserver cet espace public.

- Nord du village

En remontant vers le nord, la zone constructible suit les limites des parties actuellement urbanisées. Elle fait de même au nord de la commune ; elle suit les parties actuellement urbanisées sans dépasser la limite de 50 mètres de profondeur.

Le ruisseau se trouvant au nord de la commune fait office de barrière naturelle, c'est pourquoi la commune ne veut pas développer l'urbanisation dans ce secteur. Les dents creuses connectées aux réseaux et ayant un accès à une voirie carrossable sont comprises dans la zone constructible pour densifier le village.

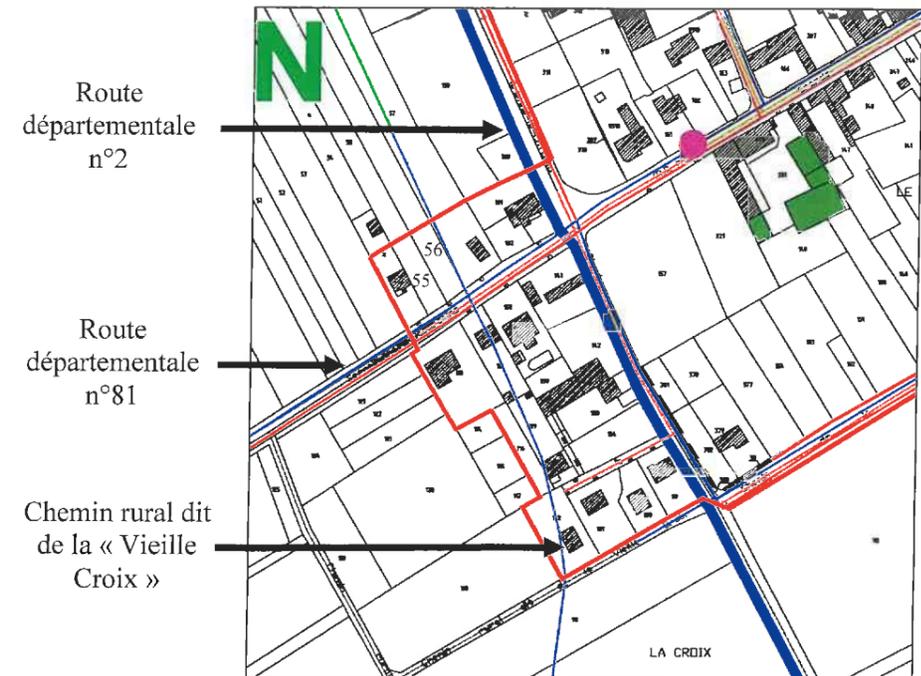
La zone constructible continue vers le sud, le long de la route départementale n°2. Elle ne va pas au-delà de cette route afin de ne pas urbaniser dans le bassin d'alimentation du captage d'eau potable. Ainsi, les pollutions et imperméabilisation du sol sont limitées. De plus, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ne sont pas aux droits de ces terrains, seul le réseau d'électricité passe.

A l'est de la D2, les parties non-urbanisées sont comprises dans la zone constructible afin de densifier le village.



Il a été décidé de créer une zone non-constructible au nord du chemin rural dit « Ruelle des Hauts-Jardins ». Ce secteur est actuellement en état de jardin, friche et près pour chevaux. Il n'est desservi par aucune voie carrossable ni réseaux (électricité, eau potable, assainissement). La commune entend conserver en l'état ce secteur à court termes pour avoir le temps d'acquérir du terrain pour élargir le chemin, le viabiliser et faire passer les réseaux. La commune envisage donc d'urbaniser à terme cette partie du territoire pour densifier le village.

- Ouest du village

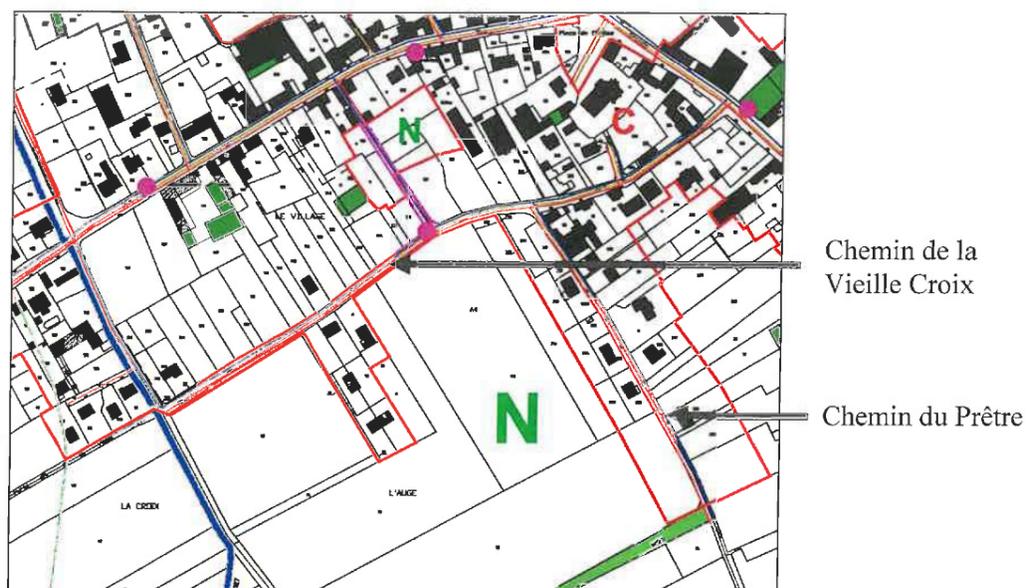


La zone constructible continue le long de la route départementale n°81 jusqu'aux dernières constructions existantes. La zone constructible ne va pas au-delà car la commune ne peut pas urbaniser dans le bassin d'alimentation de captage afin de limiter les pollutions et l'imperméabilisation du sol.

Une partie des parcelles 55 et 56 sont comprises dans la zone constructible car elles constituent une dent creuse, ainsi, leur urbanisation densifiera le village. Toutefois, la profondeur de la zone constructible s'aligne sur les constructions existantes afin de ne pas étaler l'urbanisation dans le bassin d'alimentation de captage. Ces parcelles sont connectées aux réseaux et ont un accès direct à une voirie carrossable.

Ensuite, la zone constructible traverse la route départementale n°81, elle longe les constructions existantes jusqu'au chemin rural dit de la « Vieille Croix ». Bien qu'il y ait le réseau d'eau potable sur le chemin rural dit de la « Vieille Croix », la zone constructible ne s'entend pas vers le sud car ce secteur est dans le bassin d'alimentation de captage d'eau potable.

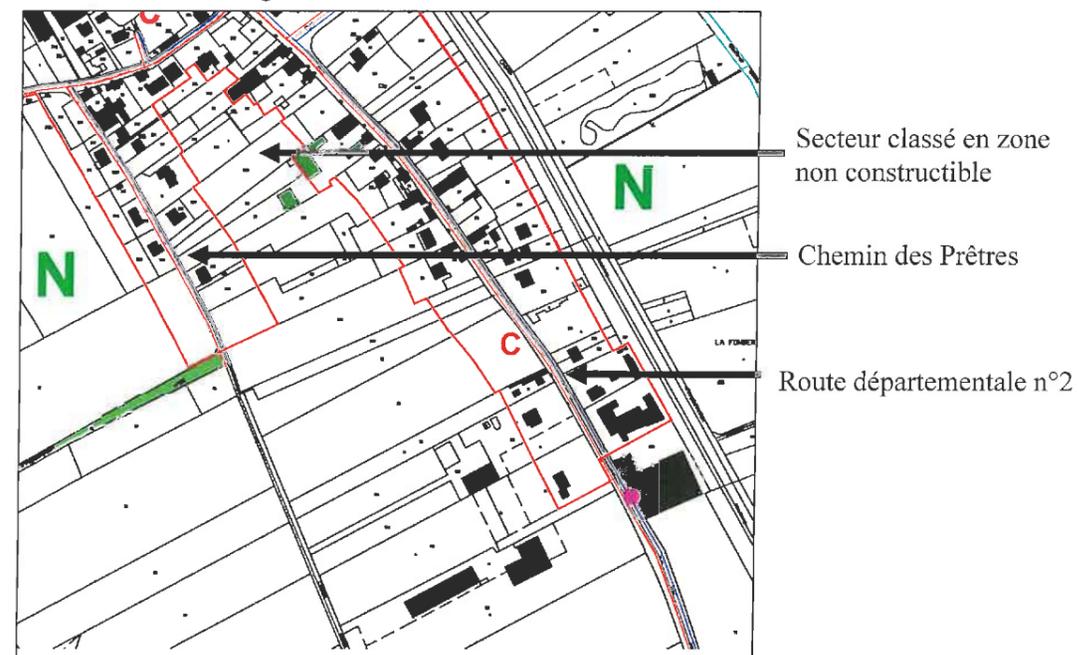
- Sud du village



La zone constructible dans le secteur de la Vieille Croix englobe les constructions existantes. De part et d'autre de ce chemin, la commune a décidé de mettre en place un droit de préemption d'une profondeur de 2 mètres à partir de la limite de la voirie. Ce droit de préemption ne concerne que les parcelles non urbanisées, ainsi, les parcelles sur lesquelles se trouvent des constructions ne sont pas affectées. La finalité de ce droit de préemption est de permettre à la commune d'élargir la voie. Effectivement, il existe aujourd'hui des problèmes de circulation liés à la largeur de la voie.

Ensuite, la zone constructible descend le long du chemin des Prêtres jusqu'au chemin d'exploitation n°25 car il existe les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité. De cette manière, la commune entend combler les parties actuellement urbanisées.

- Sud-est du village



La zone constructible remonte à l'est du chemin des Prêtres à partir du chemin d'exploitation n°25 pour créer une symétrie et densifier cette partie. La zone constructible remonte jusqu'au sud de la route départementale n°2 sur une profondeur de 50 mètres en englobant les dents creuses afin de combler le secteur. Ces dernières sont connectées aux réseaux et ont un accès à la voirie. Ensuite, la zone constructible continue, toujours le long de la route départementale n°2, vers le sud sur une largeur de 50 mètres tout en comprenant les constructions existantes. Encore une fois, les dents creuses connectées aux réseaux et ayant un accès à la voirie sont comprises dans la zone constructible afin de densifier le village.

La partie entre le chemin des Prêtres et la route départementale n°2 n'a pas été classée en zone constructible pour ne pas compromettre le développement futur du secteur. La commune entend privilégier un aménagement d'ensemble car l'urbanisation de quelques parcelles pourrait suffire à compromettre l'urbanisation du reste de la zone. La commune veut que l'aménagement de ce secteur se fasse de façon cohérente et non anarchique.

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur l'ensemble du territoire de Songy.

ANNEXE III :
ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DETENTION DES
AUTORISATIONS DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Madame, Monsieur,

Je soussigné Monsieur Éric BOBAN représentant légal de la société LE SOUFFLE D'ESPOIR, sise 42 rue de Champagne, 51240 Vitry-la-Ville, atteste sur l'honneur :

Que la société LE SOUFFLE D'ESPOIR détient les autorisations des propriétaires et exploitants permettant l'implantation du Projet éolien de Souffle d'Espoir, composé de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de Songy (51) ; c'est-à-dire les autorisations foncières permettant de créer les fondations d'éoliennes, plateformes, chemins d'accès et le poste de livraison double. Par ailleurs, la société LE SOUFFLE D'ESPOIR détient les autorisations nécessaires pour réaliser les enfouissements de câbles, tous aménagements et renforcements de chemins existants d'associations foncières, ainsi que les aménagements d'accès et virages provisoires.

Ces autorisations sont listées dans le tableau annexé.

Fait pour valoir ce que de droit est.



Éric BOBAN
Gérant

Vitry-la-Ville, le 23/07/2020

LE SOUFFLE D'ESPOIR

TABLEAU RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS

Commune	Propriétaire	Section	Parcelle	Fondation	Plateforme	Création de chemins d'accès*	Chemins existants renforcés**	Pan coupé	Câble	Survol	PDL	Commentaires
Songy	M.Grasset	ZN	10	E1	x	x			x		x	
Songy	M.Grasset	ZN	9					x				
Songy	AF	ZN	11						x			
Songy	M.Grasset	ZN	13						x		2	
Songy	Bourgoin	ZP	26	E2	x	x		x			x	
Songy	Bourgoin	ZP	27						PDL-E2			
Songy	M.Cagnon	ZP	25						E2-E4		x	
Songy	M.Cagnon	ZP	23						E2-E4			
Songy	M.Cagnon	ZP	22						E2-E4			
Songy	M.Cagnon	ZP	21						E2-E4			
Songy	M.Cagnon	ZP	20						E2-E4			
Songy	AF	ZP	24						E2-E4			
Songy	Mme Giraux	ZW	1					2				
Songy	AF	ZW	3				x			x		Chemin à aménager et consolider avec des matériaux concassés ou empierrément. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
Songy	AF	ZW	13				x			x		Chemin à aménager et consolider avec des matériaux concassés ou empierrément. Entretien annuel effectué par et au frais du porteur de projet.
Songy	Scea Cuitot	ZX	10	E3-E5	x	x			x		x	
Songy	M.Giroux	ZW	27	E4	x				x		x	
Songy	Bourgoin	ZW	18	E6	x				x		x	
Songy	Mme Giraux	ZW	5								x	
Songy	M.Simonet	ZW	30								x	
Songy	Bourgoin	ZW	19								x	
Songy	M.Etienne	ZW	20								x	

LE SOUFFLE D'ESPOIR

42 rue de Champagne

51 240 VITRY LA VILLE

Tél : 03 26 67 74 35

Mail : contact@calyce-developpement.fr

